

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 6 octobre 2023/N° 232

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Présidence de la République

- 1 Arrêté du 4 octobre 2023 portant cessation de fonctions et nomination à la présidence de la République

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### Première ministre

- 2 Décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023 relatif à l'enregistrement des navires et à certaines règles concernant les hypothèques maritimes

#### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 3 Arrêté du 2 octobre 2023 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire de la direction générale des douanes et droits indirects
- 4 Arrêté du 2 octobre 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 5 Arrêté du 2 octobre 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 6 Arrêté du 3 octobre 2023 portant renommage d'un service déconcentré de la direction générale des finances publiques

- 7 Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- 8 Arrêté du 4 octobre 2023 fixant le nombre de places offertes au concours interne et au concours interne spécial pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques au titre de l'année 2024

## ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 9 Décret du 4 octobre 2023 portant reconnaissance de l'association dite « Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries) » comme établissement d'utilité publique
- 10 Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 20 avril 2016 autorisant la création d'un système de télé-services destinés à la pré-demande et à la demande de titres officiels
- 11 Arrêté du 26 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière
- 12 Arrêté du 4 octobre 2023 fixant le nombre et la répartition géographique de postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au sein de la direction générale de la sécurité intérieure
- 13 Arrêté du 5 octobre 2023 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2023 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et des outre-mer
- 14 Décision du 29 septembre 2023 portant délégation de signature (comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation)

## ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 15 Arrêté du 4 octobre 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie au titre de l'année 2024

## ministère de la justice

- 16 Arrêté du 29 septembre 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)
- 17 Arrêté du 2 octobre 2023 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2023 à l'examen professionnel pour l'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation
- 18 Arrêté du 2 octobre 2023 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2023 à l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de l'administration pénitentiaire
- 19 Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure réservé aux secrétaires administratifs de classe normale du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile
- 20 Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle réservé aux secrétaires administratifs de classe supérieure du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile

## ministère des armées

- 21 Arrêté du 3 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015 portant organisation de l'institut de recherche stratégique de l'Ecole militaire

## ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 22 Arrêté du 18 septembre 2023 portant application à l'Université Gustave Eiffel de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics
- 23 Arrêté du 28 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine

## ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 24 Décision du 3 octobre 2023 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

## ministère de la transition énergétique

- 25 Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 26 Arrêté du 4 octobre 2023 modifiant et créant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

## ministère de la culture

- 27 Arrêté du 29 septembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 28 Arrêté du 29 septembre 2023 portant extension de l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022
- 29 Arrêté du 4 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 août 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours interne sur titre et travaux d'accès au corps des assistants ingénieurs du ministère de la culture

## ministère de la santé et de la prévention

- 30 Arrêté du 2 octobre 2023 portant modification et renouvellement d'inscription du système implantable rechargeable de neurostimulation médullaire PRODIGY MRI de la société ABBOTT MEDICAL France inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 31 Arrêté du 3 octobre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 32 Arrêté du 3 octobre 2023 portant inscription du système de boucle semi-fermée dédié à la gestion automatisée du diabète de type I MYLIFE CAMAPS FX de la société YPSOMED au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

## ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

- 33 Décision du 26 septembre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général)
- 34 Décision du 26 septembre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général)

## mesures nominatives

### Première ministre

- 35 Arrêté du 2 octobre 2023 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement
- 36 Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination du chef du service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères

## ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 37 Arrêté du 29 septembre 2023 portant admission à la retraite (attachés principaux d'administration)
- 38 Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (administration centrale)
- 39 Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (administration centrale)

## ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 40 Décret du 4 octobre 2023 portant titularisation (administration préfectorale) - Mme N'TCHANDY (Animya)

- 41 Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité
- 42 Arrêté du 3 octobre 2023 portant nomination au comité des finances locales institué par l'article L. 1211-1 du code général des collectivités territoriales
- 43 Arrêté du 4 octobre 2023 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)
- 44 Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)
- 45 Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)
- 46 Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)
- 47 Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

## ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 48 Arrêté du 28 septembre 2023 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

## ministère des armées

- 49 Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (administration centrale)

## ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 50 Arrêté du 20 septembre 2023 portant prolongation de la mission de l'administrateur provisoire au sein de l'association Transitions Pro de la région Guadeloupe
- 51 Arrêté du 5 octobre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

## ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 52 Arrêté du 4 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 portant nomination (inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche)
- 53 Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (administration centrale)

## ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 54 Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

## ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 55 Arrêté du 3 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 16 avril 2021 fixant la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole

## conventions collectives

## ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 56 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement
- 57 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides
- 58 Avis relatif à l'homologation d'un accord conclu dans le cadre du dialogue social entre les plateformes et les travailleurs indépendants qui y recourent pour leur activité dans le secteur des activités de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur
- 59 Avis relatif à l'extension d'un accord interbranches conclu dans le secteur des industries alimentaires

## Conseil constitutionnel

- 60 Décision n° 2023-157 ORGA du 5 octobre 2023

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 61 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance luxembourgeoise d'engagements contractés en France en libre prestation de services

## Naturalisations et réintégrations

- 62 Décret du 4 octobre 2023 rapportant un décret de naturalisation

*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 63 ORDRE DU JOUR  
64 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS  
65 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE  
66 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 67 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES  
68 DOCUMENTS DÉPOSÉS  
69 DOCUMENTS PUBLIÉS

### Commissions mixtes paritaires

- 70 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### Offices et délégations

- 71 DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Première ministre

- 72 Avis précisant les modalités pratiques relatives à la nomination de conseiller référendaire à la Cour des comptes
- 73 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet
- 74 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

#### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 75 Avis relatif au concours professionnel pour l'accès au titre de 2024 au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- 76 Avis fixant le nombre de places offertes au concours interne et au concours interne spécial pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques au titre de l'année 2024

#### ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 77 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain)
- 78 Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (secrétariat général pour les affaires régionales de la région Guadeloupe)

### avis divers

#### ministère de la santé et de la prévention

- 79 Avis relatif à la tarification du système de boucle semi-fermée dédié à la gestion automatisée du diabète de type I MYLIFE CAMAPS FX visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

## Annonces

- 80 Demandes de changement de nom (textes 80 à 95)

# Présidence de la République

## Arrêté du 4 octobre 2023 portant cessation de fonctions et nomination à la présidence de la République

NOR : PREX2326909A

Le Président de la République,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant nomination à la présidence de la République,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le capitaine de vaisseau Damien APPRIOU est nommé à l'état-major particulier du Président de la République à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, en remplacement du contre-amiral Nicolas LAMBROPOULOS.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2023.

EMMANUEL MACRON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIÈRE MINISTRE

#### Décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023 relatif à l'enregistrement des navires et à certaines règles concernant les hypothèques maritimes

NOR : PRMM2227798D

**Publics concernés :** armateurs, propriétaires de navires, détenteurs de créances maritimes sur les navires, greffes des tribunaux de commerce.

**Objet :** intégrations dans le code des transports des règles relatives à l'enregistrement et de certaines règles relatives aux hypothèques maritimes.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret est pris pour application de dispositions relatives à l'enregistrement des navires de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne. Il codifie par ailleurs certaines règles relatives aux hypothèques maritimes.

**Références :** les textes créés et modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;

Vu le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu le décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévues au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 22 mars 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie réglementaire du code des transports sont ainsi modifiés :

1<sup>o</sup> A l'article D. 5111-5, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Le nom du port d'enregistrement ou les deux lettres mentionnées à l'article D. 5112-2. » ;

2<sup>o</sup> L'article D. 5112-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 5112-1. – I.* – Le certificat d'enregistrement prévu à l'article L. 5112-1-11 mentionne :

« 1<sup>o</sup> Le nom et le type du navire ;

« 2<sup>o</sup> Le port d'enregistrement du navire et, le cas échéant, son port d'exploitation ;

« 3<sup>o</sup> Le numéro d'identification du navire dans le système de numéros de l'Organisation maritime internationale, si celui-ci est tenu d'avoir un tel numéro ;

« 4<sup>o</sup> Le nom et l'adresse du propriétaire du navire ou du principal établissement de ce dernier, s'il s'agit d'une personne morale, ou, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'exploitant du navire ou du principal établissement de ce dernier ;

« 5<sup>o</sup> La date et le numéro d'enregistrement ;

« 6<sup>o</sup> Les mentions figurant sur la fiche matricule relatives aux éléments d'identification du navire et à sa propriété ainsi qu'au bénéficiaire de l'enregistrement et à la gestion nautique du navire.

« *II.* – Le certificat est temporaire s'il est délivré dans le cas prévu à l'article R. 5114-14-8, ou dans le cadre d'une livraison ou à des fins de démonstration ou d'essai.

« *III.* – Le certificat est délivré par les services du préfet, ou du ministre chargé de la mer dans le cas des navires immatriculés au registre international français et des drones maritimes.

« *IV.* – Un arrêté du ministre chargé de la mer fixe les conditions d'application du présent article. » ;

3<sup>o</sup> A l'article D. 5112-2, les mots : « les deux premières lettres du numéro d'enregistrement » sont remplacés par les mots : « deux lettres » ;

4<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> de l'article D. 5112-2-1, les mots : « auprès de la préfecture » sont remplacés par les mots : « aux services du préfet » ;

5<sup>o</sup> Après l'article D. 5112-2-1, il est inséré un article R. 5112-2-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5112-2-1-1.* – Le silence gardé pendant quatre mois par l'autorité administrative compétente sur une demande d'enregistrement ou de délivrance de passeport d'un navire vaut décision d'acceptation. » ;

6<sup>o</sup> Après l'article D. 5112-2-3, il est inséré un article R. 5112-2-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5112-2-3-1.* – Le silence gardé pendant quatre mois par l'autorité administrative compétente sur une demande d'agrément spécial mentionnée à l'article D. 5112-2-3 vaut décision d'acceptation. » ;

7<sup>o</sup> L'article D. 5112-2-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 5112-2-6.* – En application de l'article L. 5112-1-17 du code des transports, lorsque le navire est perdu ou lorsque les conditions requises pour l'enregistrement ne sont plus satisfaites, le propriétaire du navire rapporte aux services du préfet ou, si le navire est enregistré au registre international français, aux services du ministre chargé de la mer, le certificat d'enregistrement prévu à l'article L. 5112-1-11 ou tous actes équivalents délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans un délai d'un mois.

« Le certificat d'enregistrement ou tous actes équivalents délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 doivent également être rapportés dans le délai d'un mois aux services du préfet, ou aux services du ministre chargé de la mer si le navire est enregistré au registre international français, en cas de changement portant sur un des éléments mentionnés à l'article D. 5112-1.

« Par exception aux deux alinéas précédents, le propriétaire du navire est tenu, dans le délai d'un mois, à un signalement aux autorités mentionnées au premier alinéa si les documents sont édités au format dématérialisé. » ;

8<sup>o</sup> Il est ajouté au chapitre II une section 4 intitulée « Sanctions » et ainsi rédigée :

« *Art. R. 5112-2-7.* – Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 500 euros, le fait de manquer :

« 1<sup>o</sup> A l'obligation d'avoir à bord le certificat d'enregistrement prévu à l'article L. 5112-1-11 ;

« 2<sup>o</sup> A l'interdiction de toute opération volontaire qui entraîne la perte de la francisation d'un bâtiment grevé d'une hypothèque mentionnée à l'article 251 du code des douanes ;

« 3<sup>o</sup> A l'obligation de procéder à la présentation de l'acte de vente prévue à l'article D. 5112-2-5 ;

« 4<sup>o</sup> A l'obligation de procéder au rapportage ou signalement prévu à l'article D. 5112-2-6 ;

« 5<sup>o</sup> A l'obligation d'avoir à bord le passeport prévu à l'article L. 5112-1-20.

« *Art. R. 5112-2-8.* – Le préfet, ou le ministre chargé de la mer pour les navires immatriculés au registre international français, peut, sur procès-verbal de l'un des agents mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article L. 5222-1, des agents des douanes, ainsi que du chef du guichet unique du registre international français, prononcer à l'encontre du propriétaire ou de l'exploitant une amende dans les cas prévus à l'article R. 5112-2-7.

« Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Art. R. 5112-2-9. – Avant toute décision, le préfet ou le ministre chargé de la mer informe par écrit le propriétaire, ou l'exploitant, de la sanction envisagée, en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations.

« A l'issue de ce délai, le préfet ou le ministre chargé de la mer peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

« Art. R. 5112-2-10. – Pour fixer le montant de l'amende, le préfet ou le ministre chargé de la mer prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.

« Les amendes sont recouvrées selon les modalités prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

**Art. 2.** – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie réglementaire du code des transports est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article R. 5114-4, les mots : « l'administration des douanes » sont remplacés par les mots : « les services du préfet, ou du ministère chargé de la mer dans le cas des navires immatriculés au registre international français » ;

2<sup>o</sup> L'article R. 5114-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5114-5. – L'inscription est faite par le service responsable de la francisation du navire lors de la demande de francisation. » ;

3<sup>o</sup> A l'article R. 5114-6, après le neuvième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 9<sup>o</sup> Le nom du gestionnaire du navire, au sens de l'article L. 5112-1-3 du code des transports. » ;

4<sup>o</sup> L'article D. 5114-7-1 devient R. 5114-7-1 ;

5<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> de l'article R. 5114-8, les mots : « lorsque l'inscription est faite au nom du gestionnaire » sont supprimés ;

6<sup>o</sup> A l'article R. 5114-9, les mots : « et 9<sup>o</sup> » sont ajoutés après les mots : « 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> », et les mots : « de l'acte de francisation prévu à l'article 217 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « du certificat d'enregistrement prévu à l'article L. 5112-1-11 » ;

7<sup>o</sup> L'article R. 5114-10 est modifié comme suit :

a) Les mots : « la francisation est tenu de requérir l'annulation de la fiche matricule de son navire » sont remplacés par les mots : « l'enregistrement est tenu de demander la radiation du pavillon français, qui donne lieu à la délivrance d'un certificat de radiation » ;

b) Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les éléments à communiquer à l'appui de la demande de radiation du pavillon français et les conditions de délivrance du certificat de radiation. » ;

8<sup>o</sup> L'article D. 5114-12 devient R. 5114-12 ;

9<sup>o</sup> L'article D. 5114-13 devient R. 5114-13 et les mots : « la préfecture » y sont remplacés par les mots : « les services du préfet » ;

10<sup>o</sup> Au début de la section 3, intitulée « Hypothèques maritimes », il est créé une sous-section 1, intitulée « Publicité des hypothèques », qui comprend l'article R. 5114-14 ;

11<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article R. 5114-14 est supprimé ;

12<sup>o</sup> Après l'article R. 5114-14, il est créé une sous-section 2, intitulée « Inscription de l'hypothèque », comprenant les articles R. 5114-14-1 à R. 5114-14-7 ;

13<sup>o</sup> Après l'article R. 5114-14-7, sont ajoutés des articles R. 5114-14-8 à R. 5114-14-11, ainsi rédigés :

« Art. R. 5114-14-8. – L'inscription d'une hypothèque sur un navire en construction est précédée d'un enregistrement temporaire dans la circonscription dans laquelle le navire est en construction.

« Lorsque le lieu de construction du navire ne se trouve pas dans le ressort d'un service territorialement compétent pour traiter cette demande, le demandeur s'adresse au service compétent de son choix.

« La demande mentionne les indications propres à identifier le navire en construction.

« Art. R. 5114-14-9. – Les hypothèques consenties par l'acheteur avant l'enregistrement sur un navire acheté ou construit à l'étranger doivent être inscrites sur le registre du port d'enregistrement français.

« Art. R. 5114-14-10. – Tout propriétaire d'un navire construit sur le territoire de la République française, qui demande à le faire admettre à l'enregistrement, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un extrait du registre mentionné à l'article R. 521-1 du code de commerce portant sur le navire en construction.

« Art. R. 5114-14-11. – Tout navire grevé d'hypothèque qui prend la mer doit avoir à son bord un extrait du registre mentionné à l'article R. 521-1 du code de commerce portant sur les inscriptions hypothécaires le concernant, ou, pour les navires immatriculés au registre international français un extrait du registre de ces navires portant sur les inscriptions hypothécaires, qui peut être intégré au certificat d'enregistrement du navire. » ;

14° Après l'article R. 5114-14-11, il est créé une sous-section 3, intitulée « Procédure de purge des hypothèques », qui comprend des articles R. 5114-14-12 à R. 5114-14-15 ainsi rédigés :

« *Art. R. 5114-14-12.* – L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par les articles 55 et 56 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est tenu avant la poursuite ou dans le délai de quinze jours, de notifier à tous les créanciers inscrits au domicile élu dans leurs inscriptions :

« 1<sup>o</sup> Un extrait de son titre, indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire et les charges faisant partie du prix ;

« 2<sup>o</sup> Un tableau sur trois colonnes, dont la première contient la date des inscriptions, la deuxième le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites.

« Cette notification contient constitution d'avocat.

« *Art. R. 5114-14-13.* – L'acquéreur déclare par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence du prix d'acquisition sans distinction des dettes exigibles et non exigibles.

« *Art. R. 5114-14-14.* – Tout créancier peut requérir la mise aux enchères d'un navire ou d'une portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

« Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification. Elle contient assignation devant le tribunal judiciaire du lieu où se trouve le navire ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est attaché, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

« *Art. R. 5114-14-15.* – La vente aux enchères a lieu à la diligence soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie. » ;

15° Aux articles R. 5114-18 et R. 5114-50, les mots : « d'attache » sont remplacés par les mots : « d'enregistrement » ;

16° A l'article D. 5114-51, sont ajoutés un *e* et un *f* ainsi rédigés :

« *e)* Lorsque les parties sont des personnes physiques, les nom et prénoms, l'adresse, la date et le lieu de naissance ;

« *f)* Lorsque les parties sont des personnes morales, la raison sociale, l'adresse du siège et le numéro de SIRET ou équivalent. » ;

17° Après l'article D. 5114-51, il est ajouté un article D. 5114-52 ainsi rédigé :

« *Art. D. 5114-52.* – Lorsque la vente est consécutive à une location avec option d'achat, la facture d'achat avec preuve du règlement par l'acquéreur peut remplacer l'acte de vente à condition de comporter les éléments prévus à l'article D. 5114-51. »

**Art. 3.** – Le titre III du livre II de la cinquième partie réglementaire du code des transports est ainsi modifié :

1° Au 1<sup>o</sup> de l'article R. 5232-1, les mots : « Le document unique, comprenant l'acte de francisation et le certificat d'immatriculation, mentionné à l'article L. 5112-1-3 » sont remplacés par les mots : « Le certificat d'enregistrement prévu à l'article L. 5112-1-11 » ;

2<sup>o</sup> L'article R. 5232-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5232-7.* – Un permis d'armement provisoire peut être délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer aux navires ayant un titre ou un certificat provisoire mentionné à l'article 10 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires. Dans ce cas, le permis d'armement provisoire peut être prorogé, sans que le cumul des durées du permis initial et de ses prorogations ne puisse excéder douze mois. »

**Art. 4.** – La liste des décisions administratives individuelles prises par le ministre chargé de la transition écologique et solidaire de la rubrique « Infrastructures, transports, mer » de l'annexe I du décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est ainsi modifiée :

Les dispositions de la ligne 41 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

41	Décisions relatives à la francisation et l'immatriculation constituant l'enregistrement des navires du registre international français, ainsi que les sorties de flotte et les mutations de propriété de ces navires.	Décret n° 2006-142 du 10 février 2006 Article 2 (deuxième et troisième alinéas).	Ministre chargé de la marine marchande
----	---	--	--

».

Les dispositions de la deuxième ligne 59 deviennent la ligne 60 et sont remplacées par les dispositions suivantes :

&lt;&lt;

60	Décisions relatives aux demandes d'aide financière aux entreprises d'armement maritime.	Décret n° 2021-603 du 14 mai 2021, article 6	Ministre chargé du transport maritime
----	---	--	---------------------------------------

&gt;&gt;.

Il est ajouté une ligne 61 ainsi rédigée :

&lt;&lt;

61	L'enregistrement des hypothèques et saisies des navires immatriculés au registre international français et la publicité de ces hypothèques et saisies.	Décret n° 2006-142 du 10 février 2006, Article 2 (sixième alinéa)	Ministre chargé de la mer
----	--	---	---------------------------

&gt;&gt;.

Il est ajouté une ligne 62 ainsi rédigée :

&lt;&lt;

62	Evaluation des connaissances des officiers embarqués sur les navires immatriculés au registre international français,	Décret n° 2006-142 du 10 février 2006, Article 2 (septième alinéa)	Ministre chargé de la mer
----	---	--	---------------------------

&gt;&gt;.

Il est ajouté une ligne 63 ainsi rédigée :

&lt;&lt;

63	Décisions relatives aux sanctions prévues par l'article R. 5112-2-7 du code des transports dans le cas des navires immatriculés au registre international français.	Code des transports, Article R. 5112-2-7	Ministre chargé de la mer
----	---	--	---------------------------

&gt;&gt;.

Il est ajouté une ligne 64 ainsi rédigée :

&lt;&lt;

64	Agrément spécial prévu au 1 de l'article L. 5112-1-3 du code des transports dans le cas des navires autres que immatriculés au registre international français.	Code des transports Article L. 5112-1-3 (1 <sup>o</sup> ) et article D. 5112-2-3 (2 <sup>o</sup> )	Ministre chargé de la mer
----	---	--	---------------------------

&gt;&gt;.

Il est ajouté une ligne 65 ainsi rédigée :

&lt;&lt;

65	Agrément spécial prévu au 1 de l'article L. 5112-1-3 du code des transports dans le cas des navires immatriculés au registre international français.	Code des transports, Article L. 5112-1-3 (1 <sup>o</sup> ) et article D. 5112-2-3 (2 <sup>o</sup> ) Décret n° 2006-142 du 10 février 2006, article 2 (septième alinéa)	Ministre chargé de la mer
----	--	---	---------------------------

&gt;&gt;.

**Art. 5.** – La liste des décisions administratives individuelles prises par le ministre chargé de l'agriculture de la rubrique « Pêches et cultures marines » de l'annexe du décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est ainsi complétée :

&lt;&lt;

Agrément spécial pour la francisation des navires de pêche.	1 <sup>o</sup> de l'article L. 5112-1-3 et 2 <sup>o</sup> de l'article D. 5112-2-3 du code des transports.
---	--

&gt;&gt;.

**Art. 6.** – A l'annexe du décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- la rubrique relative au code des douanes est supprimée ;

– les lignes suivantes sont ajoutées à la rubrique « code des transports » :

«

Immatriculation et francisation constituant l'enregistrement des navires	Article L. 5112-1-11	4 mois
Agrément spécial en vue de la francisation	1 <sup>o</sup> de l'article L. 5112-1-3	4 mois
Délivrance du passeport aux navires battant pavillon étranger.	Article L. 5112-1-19	4 mois

».

**Art. 7.** – Au décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévues au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans la rubrique « code des douanes », les lignes suivantes sont supprimées :

«

Francisation des navires.	Article 227	6 mois
Délivrance du passeport aux navires battant pavillon étranger.	Article 237	6 mois

».

**Art. 8. – I.** – Le décret n° 2017-974 du 10 mai 2017 relatif à la francisation des navires et aux hypothèques maritimes est abrogé.

II. – Les articles 21 à 24 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer sont abrogés.

III. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 9. –** Le livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au titre III :

a) Les articles R. 5731-2 et D. 5731-2-1 sont abrogés ;

b) Il est créé un nouvel article R. 5731-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5731-2. – Pour l'application à Saint-Barthélemy du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>:*

« 1<sup>o</sup> Les mots : “l'enregistrement” sont remplacés par les mots : “la francisation”, les mots : “certificat d'enregistrement” sont remplacés par les mots : “certificat de francisation” et les mots : “numéro d'enregistrement” sont remplacés par les mots : “numéro de francisation” ;

« 2<sup>o</sup> Les références à la préfecture ou aux services du préfet sont remplacées par des références aux services du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy ;

« 3<sup>o</sup> Le 5<sup>o</sup> de l'article R. 5112-2-7 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy. » ;

2<sup>o</sup> Au titre IV :

a) Les articles R. 5741-2 et D. 5741-2-1 sont abrogés ;

b) Il est créé un nouvel article R. 5741-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5741-2. – Pour l'application à Saint-Martin du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>:*

« 1<sup>o</sup> Les mots : “l'enregistrement” sont remplacés par les mots : “la francisation”, les mots : “certificat d'enregistrement” sont remplacés par les mots : “certificat de francisation” et les mots : “numéro d'enregistrement” sont remplacés par les mots : “numéro de francisation” ;

« 2<sup>o</sup> Les références à la préfecture ou aux services du préfet sont remplacées par des références aux services du représentant de l'Etat à Saint-Martin ;

« 3<sup>o</sup> Le 5<sup>o</sup> de l'article R. 5112-2-7 n'est pas applicable à Saint-Martin. » ;

3<sup>o</sup> Au titre V :

a) Les articles R. 5751-2, D. 5751-2-1 et R. 5751-4 sont abrogés ;

b) Il est créé un nouvel article R. 5751-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5751-2. – Pour l'application à Saint-Pierre et Miquelon du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>:*

« 1<sup>o</sup> Pour les navires de commerce, les mots : “l'enregistrement” sont remplacés par les mots : “la francisation”, les mots : “certificat d'enregistrement” sont remplacés par les mots : “certificat de francisation” et les mots : “numéro d'enregistrement” sont remplacés par les mots : “numéro de francisation” ;

« 2<sup>o</sup> Les références à la préfecture ou aux services du préfet sont remplacées par des références aux services du représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 3<sup>o</sup> Le 5<sup>o</sup> de l'article R. 5112-2-7 n'est pas applicable à Saint-Pierre et Miquelon. »

**Art. 10. – I.** – Au tableau figurant à l'article R. 5761-1 du code des transports, la ligne :

«

R. 5114-1 à R. 5114-50	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
»	

est remplacée par les lignes suivantes :

«

R. 5112-2-1-1, R. 5112-2-3-1 et R. 5112-2-7 à R. 5112-2-10	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-1 à R. 5114-3	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-4 à R. 5114-6	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-7	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-8 à R. 5114-14	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-14-8 à R. 5114-14-15	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-16 et R. 5114-17	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-18	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-19 à R. 5114-49	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-50	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023

».

**II. – Au tableau figurant à l'article D. 5761-2 du code des transports, les lignes :**

«

D. 5111-1, D. 5111-3, D. 5111-6 à D. 5111-8	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5111-2, D. 5111-4, D. 5111-5, D. 5112-2-2 à D. 5112-2-6	Résultant du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021
D. 5114-7-1, D. 5114-12, D. 5114-13, D. 5114-51	Résultant du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021

».

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

D. 5111-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5111-2	Résultant du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021
D. 5111-3	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5111-4	Résultant du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021
D. 5111-5	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
D. 5111-6 à D. 5111-8	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5112-1 et D. 5112-2	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
D. 5112-2-2 à D. 5112-2-5	Résultant du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021
D. 5112-2-6	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
D. 5114-51 et D. 5114-52	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023

».

**III. – Les articles R. 5761-4 et R. 5761-5 sont abrogés.**

IV. – L'article R. 5761-5-1 du code des transports est ainsi rédigé :

« *Art. R. 5761-5-1.* – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> :

« 1<sup>o</sup> Les mots : “l'enregistrement” sont remplacés par les mots : “la francisation”, les mots : “certificat d'enregistrement” sont remplacés par les mots : “certificat de francisation” et les mots : “numéro d'enregistrement” sont remplacés par les mots : “numéro de francisation” ;

« 2<sup>o</sup> Les références à la préfecture ou aux services du préfet sont remplacées par des références aux services du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

« 3<sup>o</sup> Les références au greffier compétent sont remplacées par des références aux services du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie compétents comme conservateur des hypothèques maritimes ;

« 4<sup>o</sup> Les dispositions du 5<sup>o</sup> de l'article R. 5112-2-7 ne sont pas applicables. »

V. – Il est créé un article R. 5761-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5761-5-2. – I.* – En Nouvelle-Calédonie, les conservations des hypothèques maritimes sont chargées :

« 1<sup>o</sup> De la tenue du registre spécial des inscriptions des hypothèques maritimes ;

« 2<sup>o</sup> Des modifications de l'hypothèque ;

« 3<sup>o</sup> Du renouvellement de l'hypothèque ;

« 4<sup>o</sup> De la publicité de l'hypothèque ;

« 5<sup>o</sup> De la radiation de l'hypothèque ;

« 6<sup>o</sup> De la perception de la contribution de sécurité de la propriété maritime ;

« 7<sup>o</sup> De l'inscription des procès-verbaux de saisie-exécution sur le registre spécial des hypothèques maritimes ;

« 8<sup>o</sup> De la publicité de la saisie-exécution ;

« 9<sup>o</sup> De la radiation de la saisie-exécution.

« *II.* – Les conservations des hypothèques maritimes sont tenues par les services du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

« *III.* – Le demandeur présente à la conservation des hypothèques maritimes, soit un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, qui reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, soit une copie authentique, s'il en existe minute.

« Il y joint trois bordereaux signés par lui qui contiennent :

« 1<sup>o</sup> Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et du débiteur ;

« 2<sup>o</sup> La date et la nature du titre ;

« 3<sup>o</sup> Le montant de la créance exprimée dans le titre ;

« 4<sup>o</sup> Les conventions relatives aux intérêts et aux remboursements ;

« 5<sup>o</sup> Le nom et la désignation du navire hypothqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de mise en construction.

« *IV.* – La mention de l'inscription d'hypothèque est portée sur la fiche matricule du navire mentionnée à l'article L. 5114-3 du code des transports.

« La conservation des hypothèques maritimes remet au demandeur l'un des trois bordereaux, au pied duquel elle certifie avoir fait l'inscription au registre spécial prévu au paragraphe VII du présent article, ainsi que la copie authentique du titre, s'il en existe minute.

« *V.* – Les inscriptions non rayées sont reportées d'office, avec mention de leurs dates respectives, par la conservation des hypothèques maritimes sur le registre spécial du lieu de francisation, si ce lieu n'est pas celui de la construction.

« Si le navire change de port d'attache, les inscriptions non rayées sont reportées d'office par la conservation des hypothèques maritimes du nouveau port sur son registre spécial, avec mention de leurs dates respectives.

« *VI.* – Les états des inscriptions délivrés par les conservations des hypothèques maritimes sont établis sous forme de copies certifiées exactes d'extraits du registre spécial prévu au VII du présent article.

« *VII.* – L'hypothèque est rendue publique par son inscription sur le registre spécial tenu par les services du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie dans la circonscription où le navire est en construction ou dans laquelle le navire est inscrit, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation.

« *VIII.* – La radiation de l'hypothèque inscrite peut être judiciaire ou volontaire.

« A défaut de jugement passé en force de chose jugée, la conservation des hypothèques maritimes ne peut procéder à la radiation, totale ou partielle, de l'hypothèque inscrite qu'après le dépôt d'un acte authentique ou sous seing privé par lequel le créancier, ou son cessionnaire justifiant de ses droits, consent à cette radiation.

« La conservation des hypothèques maritimes opère, séance tenante, la radiation, totale ou partielle, de l'inscription.

« *IX.* – Tout bordereau demandant une modification ou une radiation des hypothèques inscrites doit être établi en trois exemplaires.

« *X.* – Les titres constitutifs d'hypothèques produits pour être mentionnés sur la fiche matricule mentionnée à l'article L. 5114-3 du code des transports sont conservés et classés au dossier du navire constitué au siège de la conservation des hypothèques maritimes.

« XI. – Les bordereaux d’inscriptions hypothécaires et les extraits des réquisitions ou procès-verbaux produits en cas de changement de domicile, de mutations, subrogations, radiations, saisies ou d’autres modifications substantielles de l’inscription hypothécaire sont conservés en doubles pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d’hypothèques en cas de destruction des registres. »

**Art. 11. – I.** – L’article R. 5771-1 du code des transports est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « de moins de 160 tonneaux de jauge brute » sont remplacés par les mots : « d’une longueur de référence intérieure à 24 mètres » ;

2<sup>o</sup> La ligne suivante est insérée après la première ligne du tableau :

«

R. 5112-2-1-1, R. 5112-2-3-1 et R. 5112-2-8 à R. 5112-2-11	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
--	---

».

II. – L’article D. 5771-2 du code des transports est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « de moins de 160 tonneaux de jauge brute » sont remplacés par les mots : « d’une longueur de référence intérieure à 24 mètres » ;

2<sup>o</sup> Au tableau, les lignes :

«

D. 5111-1, D. 5111-3, D. 5111-6 à D. 5111-8	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5111-2, D. 5111-4, D. 5111-5, D. 5112-1 à D. 5112-2-6	Résultant du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021

».

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

D. 5111-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5111-2	Résultant du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021
D. 5111-3	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5111-4	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
D. 5111-5	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
D. 5111-6 à D. 5111-8	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5112-1 et D. 5112-2	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
D. 5112-2-2, D. 5112-2-4 et D. 5112-2-5	Résultant du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021
D. 5112-2-6	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023

».

III. – L’article D. 5771-2-1 du code des transports est abrogé et remplacé par un article R. 5771-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5771-2-1.* – Pour l’application en Polynésie française des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> :

« 1<sup>o</sup> Les mots : “l’enregistrement” sont remplacés par les mots : “la francisation”, les mots : “certificat d’enregistrement” sont remplacés par les mots : “certificat de francisation” et les mots : “numéro d’enregistrement” sont remplacés par les mots : “numéro de francisation” ;

« 2<sup>o</sup> Les références à la préfecture ou aux services du préfet sont remplacées par des références aux services du représentant de l’Etat en Polynésie française ;

« 3<sup>o</sup> Les dispositions du 5<sup>o</sup> de l’article R. 5112-2-7 ne sont pas applicables. »

**Art. 12. – I.** – Au tableau figurant à l’article R. 5781-1 du code des transports, les lignes :

«

R. 5114-1 à R. 5114-13	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-14 à R. 5114-14-7	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
R. 5114-15 à R. 5114-19	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-19-1	Résultant du décret n° 2023-369 du 11 mai 2023
R. 5114-20 à R. 5114-24	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

&gt;

sont remplacées par les lignes suivantes :

&lt;&lt;

R. 5112-2-1-1, R. 5112-2-3-1 et R. 5112-2-7 à R. 5112-2-10	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-1 à R. 5114-3	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-4 à R. 5114-6	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-7	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-7-1 et R. 5114-8 à R. 5114-14	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-14-1 à R. 5114-14-7	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
R. 5114-14-8 à R. 5114-14-15	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-15 à R. 5114-17	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-18	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-19	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-19-1	Résultant du décret n° 2023-369 du 11 mai 2023
R. 5114-20 à R. 5114-24	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

&gt;

et la ligne :

&lt;&lt;

R. 5114-39 à R. 5114-50	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
-------------------------	--

&gt;

est remplacée par les lignes :

&lt;&lt;

R. 5114-39 à R. 5114-49	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-50	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023

&gt;.

## II. – L’article D. 5781-2 du code des transports est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « Terres australes et antarctiques françaises » sont remplacées par les mots : « Wallis-et-Futuna » ;

2<sup>o</sup> Dans le tableau, les lignes :

&lt;&lt;

D. 5111-1, D. 5111-3, D. 5111-6 à D. 5111-8	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5111-2, D. 5111-4, D. 5111-5, D. 5112-1 à D. 5112-2-6	Résultant du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021

&gt;

sont remplacées par les lignes suivantes :

&lt;&lt;

D. 5111-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5111-2	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
D. 5111-3	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5111-4	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
D. 5111-5	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
D. 5111-6 à D. 5111-8	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5112-1 et D. 5112-2	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023

D. 5112-2-2, D. 5112-2-4 et D. 5112-2-5	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
D. 5112-2-6	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023

».

III. – Les articles R. 5781-3, R. 5781-4 et D. 5781-4-1 du code des transports sont abrogés.

IV. – Il est inséré au même code un nouvel article R. 5781-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5781-3.* – Pour l'application à Wallis-et-Futuna du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> :

« 1<sup>o</sup> Les références à la préfecture ou aux services du préfet sont remplacées par des références aux services du représentant de l'Etat à Wallis-et-Futuna ;

« 2<sup>o</sup> Les dispositions du 5<sup>o</sup> de l'article R. 5112-2-7 ne sont pas applicables. »

V. – Le premier alinéa de l'article R. 5782-1 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont applicables à Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent article, les dispositions du titre III du livre II de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

&lt;&lt;

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 5232-1	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5232-1-1	Résultant du décret n° 2020-1004 du 6 août 2020
R. 5232-2	Résultant du décret n° 2017-942 du 10 mai 2017
R. 5232-4	Résultant du décret n° 2020-1004 du 6 août 2020
R. 5232-5	Résultant du décret n° 2017-942 du 10 mai 2017
R. 5232-6	Résultant du décret n° 2020-1004 du 6 août 2020
R. 5232-7	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5232-8	Résultant du décret n° 2020-1004 du 6 août 2020
R. 5232-9 et R. 5232-10	Résultant du décret n° 2017-942 du 10 mai 2017
R. 5232-11 et R. 5232-12	Résultant du décret n° 2020-1004 du 6 août 2020
R. 5232-13 à R. 5232-25	Résultant du décret n° 2017-942 du 10 mai 2017

».

VI. – Il est inséré au code des transports un article D. 5782-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 5782-1-1.* – L'article D. 5232-3 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1004 du 6 août 2020. »

**Art. 13. – I.** – Au tableau figurant à l'article R. 5791-1 du code des transports, les lignes :

&lt;&lt;

R. 5114-1 à R. 5114-13	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-14 à R. 5114-14-7	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
R. 5114-15 à R. 5114-19	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-19-1	Résultant du décret n° 2023-369 du 11 mai 2023
R. 5114-20 à R. 5114-24	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-25 à R. 5114-26	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
R. 5114-27 à R. 5114-33	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-34	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
R. 5114-35 à R. 5114-37	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-38	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
R. 5114-39 à R. 5114-50	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

&gt;&gt;

sont remplacées par les lignes suivantes :

&lt;&lt;

R. 5112-2-1-1, R. 5112-2-3-1, R. 5112-2-7 à R. 5112-2-10	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-1 à R. 5114-3	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-4 à R. 5114-6	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-7	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-7-1, R. 5114-8 à R. 5114-14	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-14-1 à R. 5114-14-7	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
R. 5114-14-8 à R. 5114-14-15	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-15 à R. 5114-17	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-18	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5114-19	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-19-1	Résultant du décret n° 2023-369 du 11 mai 2023
R. 5114-20 à R. 5114-24	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-25 à R. 5114-26	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
R. 5114-27 à R. 5114-29	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-30 à R. 5114-32	Résultant du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019
R. 5114-33	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-34	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
R. 5114-35 à R. 5114-36	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-37	Résultant du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019
R. 5114-38	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
R. 5114-39 à R. 5114-49	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5114-50	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023

&gt;&gt;.

## II. – L’article D. 5791-2 du code des transports est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots : « Terres australes et antarctiques françaises » ;

2<sup>o</sup> Dans le tableau, les lignes :

&lt;&lt;

D. 5111-1, D. 5111-3, D. 5111-6 à D. 5111-8	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5111-2, D. 5111-4, D. 5111-5, D. 5111-1 à D. 5112-2-6	Résultant du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021
D. 5114-7-1, D. 5114-12, D. 5114-13, D. 5114-51	Résultant du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021

&gt;&gt;

sont remplacées par les lignes suivantes :

&lt;&lt;

D. 5111-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5111-2	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
D. 5111-3	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5111-4	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021

D. 5111-5	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
D. 5111-6 à D. 5111-8	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5112-1 et D. 5112-2	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
D. 5112-2-2, D. 5112-4 et D. 5112-2-5	Résultant du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021
D. 5112-2-6	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
D. 5114-51 et D. 5114-52	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023

».

III. – Les articles R. 5791-3, R. 5791-4 et D. 5791-4-1 du code des transports sont abrogés.

IV. – Il est inséré au même code un nouvel article R. 5791-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5791-3.* – Pour l’application aux Terres australes et antarctiques françaises du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> :

« 1<sup>o</sup> Les références à la préfecture ou aux services du préfet sont remplacées par des références aux services du représentant de l’Etat dans les Terres australes et antarctiques française ;

« 2<sup>o</sup> Les dispositions du 5<sup>o</sup> de l’article R. 5112-2-7 ne sont pas applicables. »

V. – Le premier aléa de l’article R. 5792-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des dispositions d’adaptations prévues au présent article, les dispositions du titre III du livre II de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 5232-1	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5232-1-1	Résultant du décret n° 2020-1004 du 6 août 2020
R. 5232-2	Résultant du décret n° 2017-942 du 10 mai 2017
R. 5232-4	Résultant du décret n° 2020-1004 du 6 août 2020
R. 5232-5	Résultant du décret n° 2017-942 du 10 mai 2017
R. 5232-6	Résultant du décret n° 2020-1004 du 6 août 2020
R. 5232-7	Résultant du décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023
R. 5232-8	Résultant du décret n° 2020-1004 du 6 août 2020
R. 5232-9 et R. 5232-10	Résultant du décret n° 2017-942 du 10 mai 2017
R. 5232-11 et R. 5232-12	Résultant du décret n° 2020-1004 du 6 août 2020
R. 5232-13 à R. 5232-25	Résultant du décret n° 2017-942 du 10 mai 2017

».

VI. – Il est inséré au code des transports un article D. 5792-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 5792-1-1.* – L’article D. 5232-3 est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1004 du 6 août 2020. »

**Art. 14.** – Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l’intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, et le secrétaire d’État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l’économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,  
GÉRALD DARMANIN*

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur  
et des outre-mer, chargé des outre-mer,  
PHILIPPE VIGIER*

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,  
CHRISTOPHE BÉCHU*

*Le secrétaire d'État  
auprès de la Première ministre,  
chargé de la mer,  
HERVÉ BERVILLE*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 2 octobre 2023 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire de la direction générale des douanes et droits indirects**

NOR : ECOD2324371A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat modifié par le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des ministères économiques et financiers ;

Sur proposition de la directrice générale des douanes et droits indirects,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La représentation de l'administration au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de la direction générale des douanes et droits indirects est fixée ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
L'adjoint de la sous-directrice des ressources humaines et relations sociales	Deux suppléants ayant au moins le grade d'administrateur de l'Etat ou d'administratrice de l'Etat ou d'inspecteur des douanes ou d'inspectrice des douanes ou d'attaché ou d'attachée d'administration de l'Etat, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects
Le chef du bureau recrutement, pilotage des emplois et formation	

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des ressources humaines  
et des relations sociales,*

F. PLOYART

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 2 octobre 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : ECOB2326348A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2023 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 67 672 117,57 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont ouverts, pour 2023, des crédits d'un montant de 67 672 117,57 € en autorisations d'engagement et de 67 672 117,57 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
chargé de la première sous-direction  
de la direction du budget,  
S. ROBIN*

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Action extérieure de l'Etat</b>		<b>5 131,31</b>	<b>5 131,31</b>
Action de la France en Europe et dans le monde .....	105	5 131,31	5 131,31
<b>Administration générale et territoriale de l'Etat</b>		<b>68 116,44</b>	<b>68 116,44</b>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	47 200,00	47 200,00
Administration territoriale de l'Etat.....	354	20 916,44	20 916,44
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>		<b>75 675,20</b>	<b>75 675,20</b>
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	885,00	885,00
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	74 790,20	74 790,20
<b>Conseil et contrôle de l'Etat</b>		<b>14,00</b>	<b>14,00</b>
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives .....	165	14,00	14,00
<b>Culture</b>		<b>7 010,80</b>	<b>7 010,80</b>

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Patrimoines .....	175	2 178,00	2 178,00
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	1 260,00	1 260,00
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture .....	361	3 572,80	3 572,80
<b>Défense</b>		<b>43 279 367,46</b>	<b>43 279 367,46</b>
Equipement des forces .....	146	1 362 083,52	1 362 083,52
Préparation et emploi des forces.....	178	17 209 831,28	17 209 831,28
Soutien de la politique de la défense .....	212	24 707 452,66	24 707 452,66
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>24 686 871,10</i>	<i>24 686 871,10</i>
<b>Ecologie, développement et mobilité durables</b>		<b>427 301,95</b>	<b>427 301,95</b>
Infrastructures et services de transports .....	203	331 492,09	331 492,09
Affaires maritimes, pêche et aquaculture .....	205	88 165,86	88 165,86
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	7 644,00	7 644,00
<b>Economie</b>		<b>82 914,50</b>	<b>82 914,50</b>
Statistiques et études économiques .....	220	82 914,50	82 914,50
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>51 388,24</b>	<b>51 388,24</b>
Enseignement scolaire public du second degré .....	141	8 971,00	8 971,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	214	42 417,24	42 417,24
<b>Gestion des finances publiques</b>		<b>422 741,40</b>	<b>422 741,40</b>
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local .....	156	305 798,06	305 798,06
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières .....	218	116 943,34	116 943,34
<b>Justice</b>		<b>6 650,00</b>	<b>6 650,00</b>
Administration pénitentiaire.....	107	1 335,00	1 335,00
Justice judiciaire.....	166	5 315,00	5 315,00
<b>Outre-mer</b>		<b>5 639,40</b>	<b>5 639,40</b>
Emploi outre-mer .....	138	5 639,40	5 639,40
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>		<b>12 087,89</b>	<b>12 087,89</b>
Vie étudiante.....	231	12 087,89	12 087,89
<b>Sécurités</b>		<b>23 227 278,98</b>	<b>23 227 278,98</b>
Gendarmerie nationale .....	152	22 976 018,65	22 976 018,65
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>21 341 641,21</i>	<i>21 341 641,21</i>
Sécurité civile.....	161	59 953,44	59 953,44
Police nationale .....	176	191 306,89	191 306,89
<b>Travail et emploi</b>		<b>800,00</b>	<b>800,00</b>
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi .....	103	800,00	800,00
<b>Totaux .....</b>		<b>67 672 117,57</b>	<b>67 672 117,57</b>
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>46 028 512,31</i>	<i>46 028 512,31</i>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 2 octobre 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : ECOB2326349A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2023 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 218 693 596,55 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont ouverts, pour 2023, des crédits d'un montant de 17 276 385,95 € en autorisations d'engagement et de 218 693 596,55 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général et du compte spécial mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
chargé de la première sous-direction  
de la direction du budget,  
S. ROBIN*

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Action extérieure de l'Etat</b>		<b>48 182,50</b>	<b>48 182,50</b>
Action de la France en Europe et dans le monde .....	105	48 182,50	48 182,50
<b>Administration générale et territoriale de l'Etat</b>		<b>156 829,00</b>	<b>156 829,00</b>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	156 829,00	156 829,00
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>		<b>233 592,46</b>	<b>233 592,46</b>
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	233 592,46	233 592,46
<b>Aide publique au développement</b>		<b>50 470,00</b>	<b>50 470,00</b>
Solidarité à l'égard des pays en développement .....	209	50 470,00	50 470,00
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</b>		<b>69 664,22</b>	<b>69 664,22</b>
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation.....	169	69 664,22	69 664,22
<b>Cohésion des territoires</b>		<b>10 316 950,00</b>	<b>10 316 950,00</b>
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire...	112	10 316 950,00	10 316 950,00
<b>Culture</b>		<b>151 060,00</b>	<b>44 756,60</b>
Patrimoines .....	175	150 000,00	43 696,60
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	1 060,00	1 060,00
<b>Défense</b>		<b>682 228,42</b>	<b>6 007 620,42</b>
Environnement et prospective de la politique de défense .....	144	57 380,07	57 380,07
Préparation et emploi des forces.....	178	486 520,53	5 811 912,53
Soutien de la politique de la défense .....	212	138 327,82	138 327,82
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>		<b>460 750,00</b>	<b>460 750,00</b>
Coordination du travail gouvernemental.....	129	460 750,00	460 750,00
<b>Ecologie, développement et mobilité durables</b>		<b>869 195,79</b>	<b>197 067 317,79</b>
Infrastructures et services de transports .....	203	261 993,71	196 460 115,71
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	607 202,08	607 202,08
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>607 202,08</i>	<i>607 202,08</i>
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>594 466,63</b>	<b>594 466,63</b>
Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	214	586 904,01	586 904,01
Vie de l'élève.....	230	7 562,62	7 562,62
<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat</b>		<b>282 570,00</b>	<b>282 570,00</b>
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat.....	723	282 570,00	282 570,00
<b>Immigration, asile et intégration</b>		<b>5 000,00</b>	<b>5 000,00</b>
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	5 000,00	5 000,00
<b>Justice</b>		<b>62 559,82</b>	<b>62 559,82</b>
Administration pénitentiaire.....	107	2 250,00	2 250,00
Justice judiciaire.....	166	60 309,82	60 309,82

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Outre-mer</b>		<b>91 747,92</b>	<b>91 747,92</b>
Emploi outre-mer .....	138	91 747,92	91 747,92
<b>Santé</b>		<b>24 591,00</b>	<b>24 591,00</b>
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	204	24 591,00	24 591,00
<b>Sécurités</b>		<b>1 167 602,34</b>	<b>1 167 602,34</b>
Gendarmerie nationale.....	152	51 750,00	51 750,00
Police nationale .....	176	1 115 852,34	1 115 852,34
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>		<b>190 373,00</b>	<b>190 373,00</b>
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....	124	190 373,00	190 373,00
<b>Transformation et fonction publiques</b>		<b>1 818 552,85</b>	<b>1 818 552,85</b>
Fonction publique.....	148	1 818 552,85	1 818 552,85
<b>Totaux .....</b>		<b>17 276 385,95</b>	<b>218 693 596,55</b>
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>607 202,08</i>	<i>607 202,08</i>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 3 octobre 2023 portant renommage d'un service déconcentré de la direction générale des finances publiques

NOR : ECOE2326176A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1617-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6145-8 ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans le département des Bouches-du-Rhône, le service de gestion comptable de Marseille est renommé « service de gestion comptable de Marseille-Métropole AMP ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Art. 3.** – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 octobre 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur chargé du pilotage des organisations de la DGFiP,*

L.-O. FADDA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

NOR : ECOC2319362A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 3 octobre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Ce concours professionnel est exclusivement réservé aux inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions précisées à l'article 16 du décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 modifié portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et notamment son article 16.

Le nombre d'emplois offerts à ce concours sera précisé ultérieurement.

Une téléprocédure d'inscription dénommée « Téléconcours » est mise à la disposition des candidats :

- soit à l'adresse directe suivante : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;
- soit à partir de l'intranet « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php> - Rubriques « Ressources humaines » ; « Concours » ; « Télé procédures : inscription et résultats ».

Si l'inscription s'est effectuée sans anomalie, un certificat de « confirmation d'inscription » apparaît qui doit être imprimé par les candidats. Ce certificat de « confirmation d'inscription » informe les candidats qu'un accusé de réception de leur inscription est envoyé à l'adresse de messagerie qu'ils ont renseignée en début de saisie.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription doit être demandé par la candidate ou le candidat au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : [bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr).

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale au bureau 2B, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 13 octobre 2023.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 30 novembre 2023.

La date limite de téléinscription est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

Les dates des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées aux 8 et 9 janvier 2024.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 11 mars 2023.

Pour l'épreuve orale d'admission, la date limite d'envoi du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est fixée au 21 février 2024, le cachet de la poste faisant foi.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 19 février 2024 au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : [bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr).

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire au bureau 2B, par courriel (adresse :

bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr) dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains dont elle dispose.

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 5 décembre 2023 au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent :

S'adresser à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (bureau 2B), 59, boulevard Vincent-Auriol, télédoc 041, 75713 Paris Cedex 13, bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Consulter le portail ministériel des concours et métiers des ministères économiques et financiers : <http://www.economie.gouv.fr/recrutement>.

Consulter l'intranet « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php>.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 4 octobre 2023 fixant le nombre de places offertes au concours interne et au concours interne spécial pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques au titre de l'année 2024**

NOR : ECOE2325497A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 4 octobre 2023, le nombre total de places offertes au concours interne et au concours interne spécial pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques de 2<sup>e</sup> classe au titre de l'année 2024, ouverts par l'arrêté du 16 mai 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours interne et d'un concours interne spécial pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques, est fixé à 898.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- pour le concours interne (prévu au *a* du 2<sup>o</sup> de l'article 6 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public) : 539 places ;
- pour le concours interne spécial (prévu au *b* du 2<sup>o</sup> de l'article 6 du même décret) : 359 places.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Décret du 4 octobre 2023 portant reconnaissance de l'association dite « Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries) » comme établissement d'utilité publique**

NOR : IOMD2306892D

Par décret en date du 4 octobre 2023 :

- est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries) », dont le siège est à Paris (75) ;
- sont approuvés les statuts (1) de cette association.

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 20 avril 2016 autorisant la création d'un système de télé-services destinés à la pré-demande et à la demande de titres officiels**

NOR : IOMD2313325A

**Publics concernés :** agence nationale des titres sécurisés, personnes concernées par le traitement.

**Objet :** modification des articles 5 et 8 de l'arrêté du 20 avril 2016 autorisant la création d'un système de télé-services destinés à la pré-demande et à la demande de titres officiels.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté rallonge la durée de validité des pré-demandes de titres en ligne en faisant passer cette durée de six à douze mois, afin de conserver plus longtemps aux usagers qui sollicitent un rendez-vous en mairie le bénéfice de leur démarche en ligne. Il permet en outre aux usagers de choisir d'ajouter des pièces justificatives à leur pré-demande en ligne, afin de gagner du temps lors du dépôt de leur demande de carte nationale d'identité ou de passeport en mairie.

**Références :** l'arrêté du 20 avril 2016 autorisant la création d'un système de télé-services destinés à la pré-demande et à la demande de titres officiels peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 20 avril 2016 autorisant la création d'un système de télé-services destinés à la pré-demande et à la demande de titres officiels est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le I de l'article 5 est complété par l'alinéa suivant :

« 8<sup>o</sup> L'image numérisée des pièces nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives requises pour l'établissement d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité prévues par un texte législatif ou réglementaire. »

2<sup>o</sup> Le I de l'article 8 est ainsi rédigé :

« I. – La durée de conservation des données à caractère personnel et informations prévues à l'article 2 et enregistrées au sein du traitement prévu au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ne peut excéder six mois à compter de la date de validation de la demande par l'usager. Ces données et informations sont détruites en cas d'absence de validation de la demande.

La durée de conservation des données à caractère personnel et informations prévues à l'article 5 et enregistrées au sein du traitement prévu au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ne peut excéder douze mois à compter de la validation de la pré-demande par l'usager. Ces données et informations sont détruites en cas d'absence de validation de la pré-demande. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*

P. LÉGLISE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 26 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière

NOR : IOMA2325821A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 26 septembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière.

L'annexe I du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel susmentionné.

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel sera fixé par arrêté ministériel.

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer : <https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-suis-deja-agent-public/delegue-au-permis-de-conduire-et-a> ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur et des outre-mer, SG/DRH/SDRF/BRPP/ Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer (même adresse) ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au ministère de l'intérieur et des outre-mer, SG/DRH/SDRF/BRPP/ Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Dans la mesure où au moins une candidature serait enregistrée, des centres d'examen mentionnés en annexe II seront ouverts dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée à l'annexe I du présent arrêté.

L'épreuve orale d'admission aux concours se déroulera en région Ile-de-France pour tous les candidats admissibles.

Pour passer cette épreuve, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DOM-COM ou à l'étranger et pour les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement de l'épreuve et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée à trois semaines avant le début de l'épreuve, délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux

dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

## ANNEXES

## ANNEXE I

## CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Examen professionnel	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)			Épreuves d'admissibilité			Épreuves d'admission		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Les dates de l'épreuve orale seront communiquées ultérieurement	Lieu	Région Ile-de-France
Délégué principal au PCSR (examen professionnel)	2025	23 octobre 2023	23 novembre 2023	23 novembre 2023	12 décembre 2023	Centres d'examen	14 janvier 2024			

## ANNEXE II

## CENTRES D'EXAMEN

## PRÉFECTURES ET HAUTS-COMMISSARIATS D'OUTRE-MER

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(971) GUADELOUPE	<input type="checkbox"/> BASSE-TERRE	<p>Préfecture            Palais d'Orléans            rue de Lardenoy            97109 BASSE-TERRE CEDEX            Tél. : 05 90 99 39 00            Tél. : 05 90 99 38 22            Tél. : 05 90 99 75 24  <a href="http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a></p>
(972) MARTINIQUE	<input type="checkbox"/> FORT-DE-FRANCE	<p>Préfecture            Secrétariat Général Commun            111, rue Ernest Déproge            97200 FORT-DE-FRANCE            Tél. : 05 96 39 49 13            Tél. : 05 96 39 49 58  <a href="mailto:sgc-concours@martinique.gouv.fr">sgc-concours@martinique.gouv.fr</a></p>
(973) GUYANE	<input type="checkbox"/> CAYENNE	<p>Les services de l'État en Guyane (ex-DEAL)            1, rue du Vieux Port            CS 76003            97307 CAYENNE CEDEX            Tél. : 05 94 39 45 00            Tél. : 05 94 39 81 56            Tél. : 05 94 39 80 77  <a href="http://www.guyane.pref.gouv.fr">www.guyane.pref.gouv.fr</a>  <a href="mailto:dga-drh-concours@guyane.pref.gouv.fr">dga-drh-concours@guyane.pref.gouv.fr</a></p>
(974) LA REUNION	<input type="checkbox"/> SAINT-DENIS	<p>Secrétariat Général commun            Service des ressources humaines            Pôle du développement RH            Bureau du recrutement, de la mobilité et des concours            6, rue des Messageries            CS 51079            97404 SAINT-DENIS CEDEX            Tél. : 02 62 40 77 77            Tél. : 02 62 40 76 24  <a href="http://www.reunion.pref.gouv.fr">www.reunion.pref.gouv.fr</a>  <a href="mailto:concours@reunion.gouv.fr">concours@reunion.gouv.fr</a></p>
(975) SAINT-PIERRE ET MIQUELON	<input type="checkbox"/> SAINT-PIERRE ET MIQUELON	<p>Préfecture            Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud            B.P. 4200            97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON            Tél. : 05 08 41 10 10            Tél. : 05 08 41 10 49  <a href="http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr">www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr</a>  <a href="mailto:plate-forme-rh@spm975.gouv.fr">plate-forme-rh@spm975.gouv.fr</a></p>
(976) MAYOTTE	<input type="checkbox"/> MAMOUDZOU	<p>Préfecture/ SGC de Mayotte            B.P. 676 - Kawéni            97600 MAMOUDZOU            Tél. : 02 69 63 51 18            Tél. : 02 69 63 57 08            Tél. : 02 69 63 50 35  <a href="mailto:sgc-concours@mayotte.gouv.fr">sgc-concours@mayotte.gouv.fr</a>  <a href="http://www.mayotte.pref.gouv.fr">www.mayotte.pref.gouv.fr</a></p>
(986) ÎLES WALLIS ET FUTUNA	<input type="checkbox"/> UVEA	<p>Administration supérieure des îles Wallis et Futuna            service des ressources humaines (SRH)            BP 16 - Mata Utu - 98600 Uvea            Tél. : (00 681)72 27 27  <a href="mailto:srh-wf@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr">srh-wf@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr</a></p>

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(987) POLYNÉSIE FRANÇAISE	<input type="checkbox"/> TAHITI	Haut-commissariat de la République Av. Pouvanaa a Oopa B.P. 115 PAPEETE 98713 TAHITI Tél. : 06 89 40 46 87 00 <a href="http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr">www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr</a>
(988) NOUVELLE-CALÉDONIE	<input type="checkbox"/> NOUMEA	Haut-commissariat de la République 1 Av. du Maréchal Foch B.P. C5 98844 NOUMEA CEDEX Tél. : (00 687) 23 04 11 Tél. : (00 687) 23 04 50 <a href="mailto:formation-concours@nouvelle-caledonie.gouv.fr">formation-concours@nouvelle-caledonie.gouv.fr</a> <a href="http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr">www.nouvelle-caledonie.gouv.fr</a>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Arrêté du 4 octobre 2023 fixant le nombre et la répartition géographique de postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au sein de la direction générale de la sécurité intérieure**

NOR : IOMA2325053A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 4 octobre 2023, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au sein de la direction générale de la sécurité intérieure, est fixé à 35 selon la répartition suivante :

Administration centrale : 35 postes :

RÉGIONS	NOMBRE DE POSTES
ILE-DE-FRANCE	35

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Arrêté du 5 octobre 2023 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2023 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et des outre-mer**

NOR : IOMA2326637A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 octobre 2023, pour l'accès des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et des outre-mer selon les modalités prévues par le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, le nombre d'emplois offerts est fixé à dix (10) au titre de l'année 2023.

Les informations relatives aux postes offerts sont consultables sur le site dédié aux inscriptions aux recrutements du ministère de l'intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Décision du 29 septembre 2023 portant délégation de signature (comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation)

NOR : IOMA2326773S

Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-52 du 17 janvier 2006 instituant le comité interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes de gestion placés sous l'autorité du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et des actes de gestion saisis dans l'application Chorus :

M. Guillaume TAILHARDAT, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif et financier, pour les actes saisis dans Chorus-Cœur ;

Mme Sandra DOSORUTH, contractuelle, adjointe au chef du pôle administratif et financier, pour les actes saisis dans Chorus-Formulaire ;

M. Xavier HEURTEUR, secrétaire administratif de classe normale, chargé de mission RH, pour les actes saisis dans Chorus-DT ;

M. Louis AZOR, contractuel, assistant financier, pour les actes saisis dans Chorus-Formulaire, et Chorus-Cœur, Chorus-DT ;

Mme Mireille MATILLON, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission, pour les actes saisis dans Chorus-Formulaire et Chorus-Cœur.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à M. Guillaume TAILHARDAT, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tout acte relatif à l'activité du pôle administratif et financier, en complément de celle relative aux actes de gestion du BOP CIPD.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à M. Xavier HEURTEUR, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les opérations de paiement et les actes de certifications de service fait et tous documents comptables relatifs aux dépenses résultant de la « carte achat », dont il est titulaire, dans la limite de ses attributions.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à M. Christophe PIZZI, sous-préfet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les opérations de paiement et les actes de certifications de service fait et tous documents comptables relatifs aux dépenses résultant de la « carte de représentation », dont il est titulaire, dans la limite de ses attributions.

**Art. 5.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

E. APAIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Arrêté du 4 octobre 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie au titre de l'année 2024

NOR : EAEA2326243A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 4 octobre 2023, le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie, au titre de l'année 2024, est fixé à 35. Ces places sont réparties de la façon suivante :

- concours externe : 14 places ;
- concours interne : 21 places.

4 places seront en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 3 autres places seront offertes par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de secrétaire de chancellerie, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions de secrétaire de chancellerie ou en cas de refus d'un candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : [concours.bureau@diplomatie.gouv.fr](mailto:concours.bureau@diplomatie.gouv.fr) ou [info.drh@diplomatie.gouv.fr](mailto:info.drh@diplomatie.gouv.fr) et sur le site internet <http://www.diplomatie.gouv.fr>.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 septembre 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

NOR : JUSK2326297A

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, notamment son article 2-1 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2017-634 du 25 avril 2017 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice ;

Vu le décret n° 2019-537 du 29 mai 2019 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice » ;

Vu le décret n° 2020-1608 du 17 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1293 du 23 octobre 2020 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice,

Arrête :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### LES SERVICES RATTACHÉS AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Valérie Prats, directrice des services pénitentiaires hors classe, directrice de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à Mme Anne Keppel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à M. Maxime Deconinck, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à M. Sébastien Stella, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef adjoint de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à Mme Sophie Bleuet, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, cheffe de la mission de contrôle interne, et à M. Yves Lechevallier, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de la mission de contrôle interne, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à Mme Santine Bionda, agent contractuel, directrice de la communication, et à Mme Quitterie Beaumont, agent contractuel, responsable de la communication, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

### CHAPITRE II

#### LE SERVICE DES MÉTIERS

**Art. 4.** – A la mission de lutte contre la radicalisation violente, délégation est donnée à M. Naoufel Gaiad, directeur des services pénitentiaires hors classe, chef de la mission de lutte contre la radicalisation violente, et à Mme Véronique Pajonacci, magistrat du premier grade, adjointe au chef de la mission de lutte contre la radicalisation violente, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de

commande et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

A la mission de lutte contre les violences en détention, délégation est donnée à Mme Roxane Cenat, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe de la mission de lutte contre les violences en détention à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commande et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 5.** – A la sous-direction de la sécurité pénitentiaire, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A Mme Johanna David, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au sous-directeur de la sécurité pénitentiaire.

II. – Au pôle défense et sécurité, à M. Antoine Danel, directeur des services pénitentiaires, chef du pôle.

III. – Au bureau de la prévention des risques, à Mme Diane Chevreau, directrice des services pénitentiaires, cheffe de bureau, à Mme Patricia Mariano, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de bureau, à Mme Julie Lecamus, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la section évaluation des publics, à M. Maxime Boulmé, directeur des services pénitentiaires, rédacteur au pôle de catégorisation, à M. Olivier Perrin, directeur des services pénitentiaires, chef de la section de la protection des établissements et des services.

IV. – Au bureau de la gestion des détentions à M. Guillaume Gras, directeur des services pénitentiaires hors classe, chef de bureau, à Mme Flavie Rault, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef de bureau, à Mme Coralie Drean, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef de bureau, à Mme Alice Videt Haupais, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la section orientation, régulation des flux et requêtes individuelles, à Mme Helena Dabal, attachée d'administration, rédactrice, à Mme Florentine Geay, attachée d'administration, rédactrice, à Mme Yveline Brecy, attachée d'administration, rédactrice, à Mme Odile Rajaoarisoa, directrice des services pénitentiaires, rédactrice, à M. Théodore Leclair, directeur des services pénitentiaires, à Mme Joséphine Puis-Nicot, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la section régimes de détention et évaluation des normes, à Mme Charlène Le Viavant, attachée d'administration, rédactrice, à Mme Zohra Zaimi, capitaine pénitentiaire, rédactrice, à Mme Patricia Garnier, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du pôle isolement, à M. Yann Couleau, directeur des services pénitentiaires, rédacteur, à M. Nicolas Lesieur, attaché d'administration, rédacteur, à Mme Mélina Gaillard, agent contractuel, rédactrice et à Mme Alix Biecques, attachée d'administration, rédactrice.

V. – Au bureau des équipes de sécurité pénitentiaire, à M. Damien Colussi-Ledru, directeur des services pénitentiaires, chef de bureau, Mme Justine Gerbaud, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de bureau, à Mme Auriane Carrer Mazoyer, directrice des services pénitentiaires, cheffe de section, à Mme Jacqueline Rollin, secrétaire administrative, rédactrice, à Mme Rohra Gholam, attachée principale d'administration, responsable du service national des transfères, à Mme Mounia Ben Mustapha, officier, adjointe à la responsable du service national des transfères.

**Art. 6.** – A la sous-direction de l'insertion et de la probation, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A Mme Patricia Théodore, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, adjointe à la sous-directrice de l'insertion et de la probation.

II. – A Mme Sandrine Rossi, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, chargée de mission expertise et valorisation des pratiques professionnelles.

III. – Au département des parcours de peine, à M. Romain Emelina, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de département, à Mme Isabelle Roy, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef de département, et, dans la limite des actes d'habilitation, à Mme Camille Digneau, magistrate du premier grade, adjointe au chef de département, à Mme Marina Lelaure, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe de section des politiques de prise en charge, à Mme Lou-Andrea Imbert, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe de section de la surveillance électronique, à Mme Nolwenn Charles, agent contractuel, chargée du développement du placement extérieur.

IV. – Au département des politiques sociales et des partenariats, à M. Charles Barbetti, administrateur de l'Etat, chef de département, à Mme Anne-Lise Maisonneuve, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au chef de département, à M. François-Marie Tarasconi, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au chef de département.

## CHAPITRE III

### LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION

**Art. 7.** – A la sous-direction de l'expertise, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A Mme Marie Touret, administratrice de l'Etat, adjointe au sous-directeur de l'expertise.

II. – A M. Alan Pierre, attaché d'administration principal, chargé de projet « Quali'gref » pour la professionnalisation, modernisation et valorisation des greffes pénitentiaires.

III. – Au bureau de l'organisation et de la qualité de vie au travail, à M. Anthony Failler, directeur des services pénitentiaires, chef de bureau, et à M. Sébastien Dhaussy, chef des services pénitentiaires, chef de la section de l'organisation des services.

IV. – Au bureau de l'expertise juridique, à M. Pierre Besse, magistrat du second grade, chef du bureau de l'expertise juridique, à Mme Aline Atchrimi, magistrate du second grade, adjointe au chef de bureau, et à Mme Lucie Tisserand, agent contractuel, adjointe au chef de bureau.

V. – Au bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, à M. Mathias Denjean, attaché principal d'administration, chef de bureau, à Mme Florence De Bruyn, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau et à M. Stéphane Esquerre, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

VI. – Au laboratoire du développement durable, de l'innovation et des bonnes pratiques, à M. Michel Daccache, agent contractuel, chef de bureau et à Mme Gwenaëlle Le Henaff, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef de bureau.

**Art. 8.** – A la sous-direction du pilotage et du soutien des services, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A M. Philippe Blosseville, directeur des services pénitentiaires hors classe, adjoint au sous-directeur du pilotage et du soutien des services.

II. – A Mme Emmanuelle Jullien, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la mission ouverture des nouveaux établissements.

III. – Au bureau de la synthèse, à M. Gilles Dufnerr, attaché d'administration hors classe, chef de bureau, à M. Julien Canel, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau.

IV. – Au bureau de la gestion déléguée, M. Thibault Nardi, agent contractuel, chef de bureau et à Mme Sabine Dubedat, agent contractuel, adjointe au chef de bureau.

V. – Au bureau de l'immobilier, à M. Eric Besson, directeur technique, chef de bureau, à Mme Hélène Marmin, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au chef de bureau, à Mme Carole Thirard, attachée d'administration principale, cheffe du pôle budgétaire, juridique et domanial, et à M. Guillaume Febvet, attaché d'administration, responsable budgétaire.

VI. – Au bureau des systèmes d'information, à Mme Hélène Lanaspeze, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau, à Mme Agathe Pasquer, agent contractuel, adjointe à la cheffe de bureau.

VII. – Au bureau de la performance, à M. Rémi Bonnard, agent contractuel, chef de bureau, à M. Hervé Gay, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau, et, dans la limite des actes de gestion, à Mme Marlène Dessennes, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle financier.

VIII. – A M. Patrick Gomez, agent contractuel, chef de la mission équipements et à M. Matthias Deschamps, agent contractuel, adjoint au chef de la mission équipements.

IX. – A M. Julien Zeganadin, agent contractuel, chargé de mission pour l'innovation et la transformation digitales.

**Art. 9.** – A la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A M. Marc Etievre, administrateur de l'état, adjoint au sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales.

II. – A Mme Conception Dereac, attachée d'administration, cheffe du pôle coordination.

III. – Au bureau du recrutement et de la formation des personnels, à Mme Amélie Guilloteau, administratrice de l'état, cheffe de bureau, et à M. Sébastien Guillemet, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau.

IV. – Au bureau des affaires statutaires et de l'organisation du dialogue social, à M. César Mélo Delgado, attaché d'administration hors classe, adjoint au chef de bureau.

V. – Au bureau de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des crédits de personnels, à M. Roland Nicodème, attaché principal d'administration, chef de bureau, et à M. Théo Ruccione, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau.

VI. – Au bureau de la gestion des personnels, à Mme Salloua Brahmi, attachée principale d'administration, cheffe de bureau, à Mme Véronique Rodero, attachée d'administration hors classe, adjointe à la cheffe de bureau, à M. Stéphane Quilichini, attaché d'administration, chef de la section personnel de surveillance, à Mme Tania Zamore, attachée d'administration, adjointe au chef de la section personnel de surveillance, à Mme Pascale Normand, attachée d'administration, cheffe de la section personnels administratifs et techniques, à Mme Marie-Céline Bonaro, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de la section personnels administratifs et techniques, et à Mme Corinne Laupen, attachée d'administration, cheffe de la section retraites, congés bonifiés et dossiers transversaux.

VII. – Au bureau de la gestion personnalisée des corps de direction, à M. Guillaume Cornette, attaché d'administration hors classe, chef de bureau.

VIII. – A la mission performance et qualité de la gestion des ressources humaines, à Mme Christelle Dupuy, attachée d'administration hors classe, cheffe de mission et à M. Bruno Rousseaux, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de mission.

IX. – A M. Felipe Ayala, attaché principal d'administration, conseiller mobilité et carrières.

**Art. 10.** – Délégation est donnée à M. Stéphane Goslan, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Art. 11.** – Délégation est donnée aux personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> à 10, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, au nom du Premier ministre et relevant des seules attributions devant être exercées par ce dernier à la place du garde sceaux, ministre de la justice, en application de l'article 2-1 du décret du 22 janvier 1959 susvisé.

## CHAPITRE V

### LES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

**Art. 12.** – Délégation est donnée à M. Franck Linares, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. Guillaume Piney, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à M. Paul Loucheouarn, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, à M. Thierry Alves, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à M. Stéphane Scotto, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Mme Marie-Line Hanicot, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à M. Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, à M. Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et à Mme Muriel Guegan, directrice interrégionale des services pénitentiaires d'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

**Art. 13.** – Les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions.

**Art. 14.** – Délégation est donnée à M. Guillaume Goujot, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. Luc July, adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à Mme Véronique Sosset, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, à M. André Varignon, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à M. Pierre Gadoïn, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à Mme Sophie Bondil, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, à Mme Isabelle Liban, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Mme Martine Hamelot-Marié, adjointe à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à M. Arnaud Moumaneix, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et à M. Antoine Cuenot, adjoint à la directrice des services pénitentiaires d'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

**Art. 15.** – Délégation est donnée à M. Julien Pascal, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. Benjamin Gauthier, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, à Mme Aurélie Leclercq, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à M. Christophe Tourtois, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, à Mme Christine Charbonnier, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, à Mme Fanny Villeneuve, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, à Mme Juliette Lepers, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à Mme Laurence Pascot, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, à Mme Chloé Gardenal, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et à Mme Corinne Harlicot, secrétaire générale à la direction des services pénitentiaires d'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 16.** – L'arrêté du 31 août 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) est abrogé.

**Art. 17.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

L. RIDEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 2 octobre 2023 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2023 à l'examen professionnel pour l'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR : JUSK2325755A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2023, le nombre total de postes offerts, au titre de l'année 2023, à l'examen professionnel pour l'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est fixé à 8.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 2 octobre 2023 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2023 à l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK2325756A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2023, le nombre total de postes offerts au titre de l'année 2023 à l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de l'administration pénitentiaire ouvert par l'arrêté du 31 juillet 2023 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de l'administration pénitentiaire, session 2023, est fixé à 4 ainsi répartis :

- spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et à la maintenance immobilière : 2 postes ;
- spécialités liées à l'informatique : 1 poste ;
- spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective : 1 poste.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure réservé aux secrétaires administratifs de classe normale du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile**

NOR : JUSE2322869A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 octobre 2023, est autorisée au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile.

Seuls peuvent se présenter à l'examen professionnel les secrétaires administratifs de classe normale du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile et les secrétaires administratifs de classe normale de ce corps en détachement dans un autre corps de niveau équivalent ou une autre administration qui, au plus tard le 31 décembre 2024, remplissent les conditions mentionnées à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Les fonctionnaires de catégorie B placés en position de détachement dans le corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile qui remplissent les conditions requises peuvent faire acte de candidature.

Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel est fixé à 5.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 6 octobre 2023.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au lundi 30 octobre 2023.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 6 novembre 2023 inclus.

L'épreuve écrite d'admission se déroulera à Paris, dans les locaux du Conseil d'Etat, le lundi 13 novembre 2023.

Les inscriptions à l'examen professionnel doivent être impérativement établies à partir du dossier de candidature prévu à cet effet et disponible sur le site intranet du Conseil d'Etat, rubrique ressources humaines, espace agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, emplois et carrières, concours et examens professionnels, les secrétaires administratifs.

Ce document peut également être demandé, au plus tard le lundi 30 octobre 2023, aux coordonnées suivantes :

- par courriel, à l'adresse bureau-recrutements@conseil-etat.fr ; ou
- par courrier adressé à la direction des ressources humaines, bureau des recrutements, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 1 ; ou
- directement auprès de la direction des ressources humaines, bureau des recrutements, 98-102, rue de Richelieu, 75002 Paris.

Les dossiers de candidature complétés doivent être transmis dactylographiés, de préférence par courriel à l'adresse bureau-recrutements@conseil-etat.fr. A défaut, ils peuvent également être transmis par courrier ou déposés directement aux adresses respectives mentionnées ci-dessus.

La date limite d'envoi postal (le cachet de la poste faisant foi), de transmission par courriel ou de dépôt est fixée au lundi 6 novembre 2023. En cas de dépôt, les dossiers de candidature seront acceptés jusqu'à 17 heures, heure de métropole. Le service attestera de la réalité de ce dépôt. Tout dossier de candidature transmis ou déposé hors délai ne pourra pas être pris en considération.

Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques ou les aménagements nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves. Les personnes qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent signaler leur situation lors de l'inscription à l'examen professionnel dans la rubrique prévue à cet effet. Ils doivent produire un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves,

précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour leur permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat doit être transmis par le candidat au service gestionnaire dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 6 novembre 2023. La liste des médecins agréés, établie dans chaque département, est disponible auprès de la préfecture, de l'agence régionale de santé ou de la direction départementale de la cohésion sociale.

Toutes les informations concernant cet examen professionnel sont disponibles sur le site intranet du Conseil d'Etat et accessibles par le biais du lien suivant : Les secrétaires administratifs.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle réservé aux secrétaires administratifs de classe supérieure du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile

NOR : JUSE2322892A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 octobre 2023, est autorisée au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile.

Seuls peuvent se présenter à l'examen professionnel les secrétaires administratifs de classe supérieure du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile et les secrétaires administratifs de classe supérieure de ce corps en détachement dans un autre corps de niveau équivalent ou une autre administration qui, au plus tard le 31 décembre 2024, remplissent les conditions mentionnées à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Les fonctionnaires de catégorie B placés en position de détachement dans le corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile qui remplissent les conditions requises peuvent faire acte de candidature.

Le nombre de places offertes à l'examen professionnel est fixé à quatre.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 6 octobre 2023.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au lundi 30 octobre 2023.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 6 novembre 2023 inclus.

L'épreuve orale se déroulera à Paris, dans les locaux du Conseil d'Etat, à partir du mardi 14 novembre 2023.

Les inscriptions à l'examen professionnel doivent être impérativement établies à partir du dossier de candidature et de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle prévu à cet effet et disponible sur le site intranet du Conseil d'Etat, rubrique ressources humaines, espace agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, emplois et carrières, concours et examens professionnels, les secrétaires administratifs.

Ce document peut également être demandé, au plus tard le lundi 30 octobre 2023, aux coordonnées suivantes :

- par courriel, à l'adresse suivante [bureau-recrutements@conseil-etat.fr](mailto:bureau-recrutements@conseil-etat.fr) ;
- ou par courrier adressé à la direction des ressources humaines, bureau des recrutements, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 1 ;
- ou directement auprès de la direction des ressources humaines, bureau des recrutements, 98-102, rue de Richelieu, 75002 Paris.

Les dossiers de candidature complétés doivent être transmis dactylographiés, de préférence par courriel à l'adresse [bureau-recrutements@conseil-etat.fr](mailto:bureau-recrutements@conseil-etat.fr). A défaut, ils peuvent également être transmis par courrier ou déposés directement aux adresses respectives mentionnées ci-dessus.

La date limite d'envoi postal (le cachet de la poste faisant foi), de transmission par courriel ou de dépôt est fixée au lundi 6 novembre 2023. En cas de dépôt, les dossiers de candidature et de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle seront acceptés jusqu'à 17 heures, heure de métropole. Le service attestera de la réalité de ce dépôt.

Tout dossier de candidature ou de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle transmis ou déposé hors délai ne pourra pas être pris en considération.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé le nécessite bénéficient, à leur demande, du recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de l'examen professionnel au plus tard dix jours avant le début des épreuves orales. Lorsque l'urgence le justifie, un candidat pourra être autorisé à bénéficier du recours à la visioconférence même si sa demande est formulée après cette date, sous réserve de l'accord du service gestionnaire.

Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent produire auprès du même service, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Toutes les informations concernant cet examen professionnel sont disponibles sur le site intranet du Conseil d'Etat et accessibles par le biais du lien suivant : Les secrétaires administratifs.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 3 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015 portant organisation de l'institut de recherche stratégique de l'Ecole militaire

NOR : ARMM2326658A

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2015-4 du 2 janvier 2015 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale des relations internationales et de la stratégie, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié portant organisation de l'institut de recherche stratégique de l'Ecole militaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au second alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé, après les mots : « en première section », sont insérés les mots : « , soit un officier supérieur ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2023.

SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant application à l'Université Gustave Eiffel de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics**

NOR : ESRF2319013A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 712-1 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics ;

Vu le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel en date du 30 juin 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles 1<sup>er</sup> à 4 du décret du 3 août 2016 susvisé s'appliquent aux personnels de l'Université Gustave Eiffel dont la paye est assurée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

**Art. 2.** – Pour l'application du 1<sup>o</sup> de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé, les directions et services dont relèvent les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> mettent à leur disposition les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé depuis leur lieu de travail.

**Art. 3.** – L'agent mentionné à l'article 1<sup>er</sup> bénéficiaire de l'un des congés mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé qui souhaite, par dérogation, la remise sur support papier des bulletins de paye des mois au cours desquels il bénéficie de ces congés adresse sa demande à la direction des ressources humaines de l'établissement. Il précise notamment l'adresse à laquelle les bulletins de paye doivent lui être communiqués.

Cette dérogation prend fin dès que les conditions qui la motivent ne sont plus réunies. L'agent peut à sa demande y mettre fin par anticipation.

**Art. 4.** – Le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis pour les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2023.

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe à la directrice,*

E. WALRAET

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de la fonction financière  
et comptable de l'Etat,*

B. LLORCA

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
G. LEFORESTIER*

*La ministre de la culture,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,*

F. GASTON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 28 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine**

NOR : ESRS2326053A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 632-2-5 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecin,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 7 de l'arrêté susvisé du 21 décembre 2021 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Les catégories de questions sont réparties en questions à réponses multiples avec une ou plusieurs réponses exactes parmi quatre à cinq propositions, en questions à réponse unique parmi quatre à cinq propositions, en questions à nombre de réponses précisé parmi quatre à cinq propositions, en questions à nombre de réponses précisé longues avec une à cinq propositions exactes parmi dix à vingt-cinq propositions, en zones à pointer dont le nombre est précisé, en questions à réponse ouverte et courte sous forme de réponse libre d'au maximum cinq mots et en tests de concordance de scripts. » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, la dernière phrase est supprimée.

3<sup>o</sup> Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « La quatrième plage horaire est constituée d'une lecture critique », sont insérés les mots : « d'article » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

c) La troisième phrase est supprimée ;

d) A la quatrième phrase, après les mots : « Chaque lecture critique d'article comporte 13 à 17 questions à réponses multiples, » sont insérés les mots : « à nombre de réponses précisé » ;

e) A la sixième phrase, après les mots : « La notation des questions de la lecture critique », sont insérés les mots : « d'article ».

**Art. 2.** – Le deuxième alinéa du I de l'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces épreuves sont organisées dans les centres d'épreuves définis à l'article 3 et se déroulent sur deux plages horaires de trois heures chacune, composée d'un ensemble de questions isolées et de dossiers progressifs pouvant intégrer des problèmes à élément clé. Les questions et dossiers peuvent revêtir un caractère multidisciplinaire. Les formats des questions isolées ou des questions au sein des dossiers progressifs sont précisés à l'article 7. Chaque dossier progressif est composé de trois à huit questions. Chacune de ces plages horaires représente un total de 90 à 110 questions de différentes catégories et constitue une unité de composition. Chaque unité de composition est indépendante l'une de l'autre de façon à faire l'objet d'une composition puis d'une correction autonome. Les épreuves de la seconde session ne comportent pas de lecture critique d'article. »

**Art. 3.** – Au 1<sup>o</sup> de l'article 11 du même arrêté, après le mot : « examinateurs », le mot : « locaux » est supprimé.

**Art. 4.** – Le troisième alinéa de l'article 12 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> De recueillir auprès de chaque UFR le nom, le statut et les coordonnées du coordonnateur local et de son suppléant désignés par le président d'université ;

« 2<sup>o</sup> De recueillir auprès de chaque UFR le nom, le statut et les coordonnées des examinateurs désignés par le président d'université ;

« 3<sup>o</sup> De constituer les comités d'examineurs locaux par UFR conformément aux dispositions prévues par l'article R. 632-2-5 du code de l'éducation ;

« 4° De recueillir auprès de chaque UFR la liste des participants standardisés désignés par le président d'université pour participer à l'épreuve nationale d'ECOS ;

« 5° De transmettre au jury national le nom, le statut et les coordonnées de chaque coordonnateur local et de son suppléant, des examinateurs, ainsi que la liste des participants standardisés et leur affectation dans les UFR ;

« 6° De recueillir auprès de chaque UFR l'attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêt de chaque examinateur, de chaque coordonnateur local et de son suppléant et de chaque participant standardisé. »

**Art. 5.** – L'article 13 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « chaque station », les mots : « en entrant dans la salle » sont remplacés par les mots : « au signal sonore actant le démarrage de l'épreuve » ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « des notes uniques », sont insérés les mots : « non pondérées ».

**Art. 6.** – L'article 14 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14. – I.* – Des comités d'examineurs locaux, composés de deux examinateurs, sont constitués dans chaque université ou établissement organisant des ECOS. Ces comités d'examineurs sont chargés d'évaluer les stations des ECOS organisées dans l'université. A ce titre, chaque comité d'examineurs accueille l'étudiant au niveau de la station. Chaque examinateur supervise et analyse les actions de l'étudiant durant l'épreuve liée à la station et attribue une note établie à partir d'une grille nationale standardisée d'évaluation par grands domaines d'apprentissage. Le comité d'examineurs signale au coordonnateur local tout problème survenu. Les évaluations sont transmises par l'intermédiaire d'un lien internet sécurisé au jury national mentionné à l'article 17 du présent arrêté par les examinateurs et sous la supervision du coordonnateur local.

« Chaque année, les examinateurs sont désignés en début d'année universitaire par le président de l'université selon des modalités précisées à l'article 15 du présent arrêté. Au moins 50 % des membres de chaque comité doivent être extérieurs à l'université où se déroulent les ECOS et provenir d'au moins une université différente.

« *II.* – Dans chaque université chargée de l'organisation d'ECOS, le coordonnateur local mentionné au II de l'article R. 632-2-5 du code de l'éducation, rattaché à l'université organisatrice, s'assure de la bonne organisation des épreuves, de la neutralité et de l'équité de traitement des candidats. Le coordonnateur local, qui ne participe pas aux comités d'examineurs, a pour mission de veiller au bon déroulement matériel et organisationnel des épreuves au sein de l'université. Il s'assure notamment de la bonne répartition des examinateurs au sein des comités, des participants standardisés, et de l'absence de conflit d'intérêt.

« Ne peuvent être désignées comme examinateur ou participant standardisé les personnes qui ont un lien de parenté en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au deuxième degré compris, avec l'un des candidats ainsi que les personnes ayant des charges électives nationales. Il s'appuie sur une équipe d'organisation locale qui n'a pas accès aux grilles nationales d'évaluation ou aux contenus d'épreuves. Il rapporte au président du jury national toute anomalie ou difficulté rencontrée lors du déroulement des ECOS. A ce titre, il met en place une réunion préalable entre les examinateurs locaux pour s'assurer de leur niveau de préparation aux modalités et au déroulé des épreuves.

« *III.* – Chaque UFR de médecine ou composante qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est chargée :

« 1° De désigner une équipe d'organisation locale en charge de la logistique, supervisée par le coordonnateur local ;

« 2° De mettre en place et d'équiper les salles et les parcours des ECOS ;

« 3° De transmettre à la CNODE visée à l'article 12 du présent arrêté le nom, le statut et les coordonnées du coordonnateur local et de son suppléant et des examinateurs désignés par le président de l'université ;

« 4° D'organiser le déplacement et l'hébergement des examinateurs désignés par leur président d'université ;

« 5° De transmettre la liste nominative des participants standardisés à la CNODE ;

« 6° De préparer, former et entraîner régulièrement les participants standardisés ;

« 7° De faire signer une charte de confidentialité et une attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêt aux examinateurs, au coordonnateur local et à son suppléant et aux participants standardisés ;

« 8° De transmettre le jour même, les scripts des scénarios et les grilles nationales standardisées d'évaluation aux comités d'examineurs locaux avant l'épreuve ;

« 9° De contrôler l'appel des candidats et le déroulé des épreuves. »

**Art. 7.** – L'article 15 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la phrase : « Chaque année universitaire, le président de l'université fixe la liste des examinateurs locaux mentionnés au II de l'article R. 632-2-5 du code de l'éducation chargés d'évaluer chacune des dix stations des ECOS. » est remplacée par la phrase : « Chaque année universitaire, le président de l'université fixe la liste nominative des examinateurs mentionnés au II de l'article R. 632-2-5 du code de l'éducation chargés d'évaluer les stations des ECOS. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces examinateurs sont désignés parmi les personnels enseignants et hospitaliers, rattachés à une UFR de médecine de l'université ou à une composante de celle-ci qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation, et exerçant dans les disciplines médicales, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif aux personnels enseignants et hospitaliers de centres hospitaliers et universitaires. »

**Art. 8.** – A la deuxième phrase du 4<sup>e</sup> de l'article 17 du même arrêté, le mot : « coordinateur » est remplacé par le mot : « coordonnateur » et les mots : « et est affecté au sein d'une autre université » sont supprimés.

**Art. 9.** – A l'article 19 du même arrêté, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Le jury national mentionné à l'article 17 du présent arrêté a pour mission de veiller au bon déroulement des ECOS.

« Il a pour mission d'assurer la coordination des comités d'examineurs locaux mentionnés au I de l'article 14 du présent arrêté et de délibérer sur les résultats obtenus aux ECOS au vu des évaluations transmises par ces comités. A ce titre :

« 1<sup>o</sup> Il se réunit pour délibérer et rédiger un procès-verbal général du déroulement des épreuves dans lequel est reportée toute anomalie constatée ;

« 2<sup>o</sup> Il procède à la validation des résultats obtenus par les candidats aux stations des ECOS transmis selon les modalités précisées au I de l'article 14 du présent arrêté et à l'harmonisation des notes attribuées par les comités d'examineurs locaux ;

« 3<sup>o</sup> Il procède à un état récapitulatif des notes obtenues par les candidats. L'état récapitulatif est signé par le président du jury ;

« 4<sup>o</sup> Il transmet les notes des candidats au CNG de manière électronique et sécurisée. »

**Art. 10.** – L'article 21 du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'annexe mentionnée au II est remplacée par l'annexe ci-jointe ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa du III, les mots : « seront précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « sont précisées en annexe du présent arrêté ». »

**Art. 11.** – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2023.

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la stratégie  
et de la qualité des formations,*

M. Pochard

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources humaines  
du système de santé,*

P. Charpentier

## ANNEXE

### VALORISATION DU PARCOURS DE FORMATION (PLAFOND FIXÉ À 60 POINTS)

	Elément du parcours	Justificatif	Points
<b>Cursus médecine</b>	Validation d'UE supplémentaire(s) facultative(s)	Attestation de validation de l'UE	10 (40 points maximum)
<b>Cursus hors médecine</b>	Validation d'année(s) de formation hors médecine, première année de parcours de formation antérieurs mentionnés aux 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, et première année de diplôme national de licence	Attestation de validation des ECTS	10 points par 60 ECTS validés
	Validation d'une première année de master	Attestation de réussite	40
	Validation d'une deuxième année de master	Attestation de réussite	60
	Validation d'une thèse d'université	Attestation de réussite	60
	Publication d'article(s) dans une revue à comité de lecture	Référence de l'article publié	10
<b>Engagement étudiant</b> <i>Seul un de ces trois éléments peut être valorisé à hauteur de 40 points. En cas de cumul, le (ou les) UE supplémentaire(s) est(sont)</i>	Validation d'une UE d'engagement associatif (activité bénévole, fonctions électives...) (1)	Attestation de validation de l'UE	40
	Validation d'une UE d'engagement pédagogique (tutorats universitaires, recherche en pédagogie...)	Attestation de validation de l'UE	40

	<b>Elément du parcours</b>	<b>Justificatif</b>	<b>Points</b>
<i>valorisée(s) à hauteur de 10 points, chacune correspondant à l'élément de parcours « Validation d'UE supplémentaire(s) facultative(s) »</i>	Validation d'une UE d'engagement social ou civique, notamment : - une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle prévue à l'article L. 4211-1 du code de la défense (1) ; - un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure (1) ; - un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national (1) ; - un contrat de volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du code du service national et à l'article L. 4132-11 du code de la défense (1).	Attestation de validation de l'UE	40
<b>Expérience professionnelle</b>	Expérience professionnelle réalisée dans tout domaine hors champ de la formation en santé	Attestation de l'employeur	10 points/70h ou 20 points/140h (30 points maximum)
<b>Mobilité</b> <i>Les stages de mobilité peuvent se cumuler</i>	Stage mobilité courte hors subdivision* (durée minimale d'un mois) (1) <i>* La mobilité est possible au sein d'une même subdivision si celle-ci comprend plusieurs UFR de médecine</i>	Attestation de validation de stage	15
	Stage mobilité courte internationale (durée minimale d'un mois)	Attestation de validation de stage	20
	Stage ERASMUS d'un semestre	Attestation de validation de stage	40
	Stage ERASMUS de deux semestres	Attestation de validation de stage	60
<b>Linguistique</b> <i>Les compétences linguistiques peuvent se cumuler</i>	Niveau de langue B2 (anglais ou autre)	Attestation de résultats	10
	Niveau de langue C1 (anglais ou autre)	Attestation de résultats	20
	Niveau de langue C2 (anglais ou autre)	Attestation de résultats	30

(1) Ou élément de parcours considéré comme équivalent pour les étudiants visés au 2° du II de l'article R. 632-2 du code de l'éducation.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Décision du 3 octobre 2023 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

NOR : TREK2326500S

Le directeur des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2022-832 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2022-845 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Véronique MARTIN, ingénierie des ponts, des eaux et des forêts, haute fonctionnaire en charge de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ses fonctions.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à Mme Marlène MOREIRA, contractuelle catégorie A, cheffe de la mission coordination et communication, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, pour la gestion et la validation des actes liés aux déplacements professionnels dans l'outil de gestion de ces derniers.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à Mme Sophie MANGIANTE, ingénierie des ponts, des eaux et des forêts, adjointe à la cheffe du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à Mme Virginie LENOBLE, administratrice de l'Etat du 2<sup>e</sup> grade, adjointe au sous-directeur du pilotage des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale, au sein du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions de la sous-direction du pilotage des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale.

**Art. 5.** – Dans la limite des attributions de la sous-direction du pilotage des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale, au sein du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Aude DE LABONNEFON-CROS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du pilotage des effectifs, et à Mme Emmanuelle CONOT, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les affaires relatives au pilotage, au contrôle et aux transferts en matière d'effectifs et d'emplois ;

M. Cyril DINH-VAN, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage du budget du personnel pour les affaires relatives au pilotage, et à Mme Sandrine FEUILLET, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe au contrôle et aux transferts des crédits de rémunération ainsi qu'aux mises à disposition de personnes ;

Mme Elodie MAISONNEUVE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la politique de la rémunération, à M. Christian ROY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, et à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, ses adjoints, pour les affaires relatives aux politiques de rémunération.

**Art. 6.** – Dans la limite des attributions de la sous-direction du pilotage des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale au sein du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, à :

Mme Maeve KIEFFER, attachée d'administration de l'Etat, responsable du secteur « crédits », pour toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes ainsi que la certification du service fait « CHORUS » inférieures à cinq cent mille euros.

Mme Christine VEZINE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable de la cellule « mises à disposition/dépenses et recettes spécifiques de personnel », pour les dépenses et les recettes d'un montant inférieur à deux cent cinquante mille euros ;

M. Séverin HUET, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, gestionnaire-cellule pilotage des ressources et délégations de crédits de personnel, pour les dépenses et les recettes d'un montant inférieur à deux cent cinquante mille euros ;

Mme Lamia CHAHED, adjointe administrative de l'Etat, gestionnaire-comptable de crédits de personnel, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes d'un montant inférieur à deux cent cinquante mille euros.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à Mme Céline RENOUARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département de la modernisation et de l'animation des réseaux au sein du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, à l'effet de signer au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions du département de la modernisation et de l'animation des réseaux.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à Mme Ingrid BERGERET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du département des solutions numériques en ressources humaines au sein du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, et à M. Samir LOUKIL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions du département des solutions numériques en ressources humaines.

**Art. 9.** – Dans la limite des attributions du département des solutions numériques en ressources humaines au sein du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Catherine LE MOUEL, ingénierie hors classe des travaux publics de l'Etat, cheffe du bureau référentiels transverses et des systèmes de gestion, pour les affaires relatives au maintien en conditions opérationnelles ou au développement des applications de gestion et des référentiels ;

M. Stéphane RIGOBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau des systèmes d'appui au développement des ressources humaines, pour les affaires relatives au maintien en conditions opérationnelles ou au développement des applications du développement professionnel et des conditions de travail ;

Mme Nathalie AUDINET, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle décisionnel, pour les affaires relatives au maintien en conditions opérationnelles ou au développement du système d'information décisionnel, ou à la qualité des données.

**Art. 10.** – Dans la limite des attributions du centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

M. Éric KOFFI-GARNIER, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, pour les affaires relatives à la gestion et au suivi du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

**Art. 11.** – Délégation est donnée à M. Yves LE NOZAHIC, administrateur général de l'Etat, adjoint à la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail, à compter du 16 octobre 2023, à l'effet de signer au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions du service du développement professionnel et des conditions de travail.

**Art. 12.** – Délégation est donnée à M. Jean Marc MOULINET, ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat, chargé de mission auprès de la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions du service du développement professionnel et des conditions de travail relatives au service civique et à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public.

**Art. 13.** – Délégation est donnée à Mme Emilie MERLEN, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sous-directeur de la formation, des compétences et des qualifications, au sein du service du développement professionnel et des conditions de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications.

**Art. 14.** – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications, au sein du service du développement professionnel et des conditions de travail, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Nathalie RENÉ, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du budget, de la réglementation et des statistiques de la formation, et à Mme Insaf GASSA, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à la programmation, au suivi et au compte rendu budgétaire et financier des crédits de formation du programme support ;

Mme Cécile NICOL, administratrice de l'Etat du 1<sup>er</sup> grade, cheffe du bureau du pilotage du plan national de formation, et à Mme Lisa SUTTO, ingénierie divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives au plan annuel des actions nationales de formation professionnelle concernant le programme support et à la maîtrise d'ouvrage afférente ;

M. François BRETON, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'animation des services de la formation, et à Mme Bénédicte TARDIVO, ingénierie des travaux publics de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à l'animation du réseau des services relevant de la compétence de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications.

**Art. 15.** – Délégation est donnée Mme Nathalie DEGRYSE, ingénierie hors classe des travaux publics de l'Etat, adjointe au sous-directeur des politiques sociales, de la prévention et de la protection sociale, au sein du service du développement professionnel et des conditions de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions de la sous-direction des politiques sociales, de la prévention et de la protection sociale complémentaire.

**Art. 16.** – Dans la limite des attributions de la sous-direction des politiques sociales, de la prévention et de la protection sociale complémentaire, au sein du service du développement professionnel et des conditions de travail, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Florise CAO, attaché principal d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés, et à M. Loïc LOFFICIAL, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales et de prévention des ministères et à la politique de recrutement et d'insertion des travailleurs handicapés ;

M. Raphaël DUFAU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des prestations d'action sociale pour les affaires relatives à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'action sociale et à la gestion des conventions nationales conclues avec les organismes associatifs, sociaux et de référence en matière de protection sociale complémentaire.

**Art. 17.** – Dans la limite des attributions de la sous-direction du recrutement et de la mobilité, au sein du service du développement professionnel et des conditions de travail, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition

énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Amélie LE NEST, administratrice de l'Etat du 1<sup>er</sup> grade, cheffe du bureau des recrutements par concours, et à Mme Nathalie LEYNAUD, attachée principale administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives aux recrutements par concours ;

M. Patrick TERRIER, ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat, chef du bureau des mobilités et des recrutements interministériels, et à M. Denis POULET, ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives aux mobilités et recrutements interministériels ;

M. Alain ARRIBARD, administrateur de l'Etat du 1<sup>er</sup> grade, chargé de mission auprès du sous-directeur du recrutement et de la mobilité pour les affaires relatives aux mobilités et recrutements interministériels ;

Mme Fabienne TROMBERT, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau de l'appui aux services, et à M. Philippe FOREST, attaché d'administration hors classe de l'Etat, son adjoint, pour les recrutements pour les affaires relatives à l'appui aux services pour les recrutements.

**Art. 18.** – Délégation est donnée à Mme Véronique TEBOUL, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du département des relations sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions du département des relations sociales.

**Art. 19.** – Dans la limite des attributions du département des relations sociales, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

M Jean-Noël LE GOUIL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'organisation du dialogue social ;

Mme Juliette FLORI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la mission courrier parlementaire ;

Mme Marion BAUD, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau de l'appui aux services et de la veille sociale, pour les affaires relatives à l'appui aux services et de la veille sociale.

**Art. 20.** – Délégation est donnée à Mme Ghislaine ARILLA, ingénieure hors classe des travaux publics de l'Etat, cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général, et à M. Julien DUCASTELLE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous arrêtés, décisions ainsi que tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion, la modification ou l'exécution d'un marché public dans la limite de quinze mille euros, pour les attributions du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général.

**Art. 21.** – Dans la limite des attributions du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'Etat chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Salloua BRAHMI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines du secrétariat général, à compter du 16 octobre 2023, à Mme Sarah HAHN, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines du secrétariat général en charge du pôle transverse, et à Mme Christine GARCIA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines du secrétariat général en charge du pôle personnel pour les affaires relatives à la gestion des personnels du secrétariat général entraînant des dépenses inférieures à cinq mille euros, limitativement énumérées comme suit : services faits et certificats administratifs dans le domaine budgétaire et financier ;

Mme Katia SANSONE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale, à Mme Tatia BOISSIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, et à Mme Patricia ARNOLFO, attachée d'administration de l'Etat, ses adjointes, pour les affaires relatives aux politiques médico-sociales pour les agents affectés en administration centrale et dans les services rattachés entraînant des dépenses inférieures à cinq mille euros, limitativement énumérées comme suit : services faits et certificats administratifs dans le domaine budgétaire et financier ;

M. Romuald SEGREIN, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la mission coordination des ressources humaines de centrale, pour les affaires relatives à la gestion des ressources humaines en administration centrale, les services faits pour les attributions du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général.

**Art. 22.** – Dans la limite des attributions du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général, délégation est donnée à l'effet de signer,

au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, à :

M. Bruno HEMON, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de l'unité prestations sociales collectives au sein du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale, pour les actes relevant du comité local d'action sociale entraînant des dépenses inférieures à cinq mille euros.

**Art. 23.** – La décision du 19 septembre 2023 portant délégation de signature (ressources humaines) est abrogée.

**Art. 24.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2023.

J. CLÉMENT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

#### Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2323553A

**Publics concernés :** porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** modification de programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Références :** titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 modifié portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 modifié portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2022 relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 26 septembre 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 4 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le programme PRO-INNO-52 “ACTEE2” décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024. » ;

2<sup>o</sup> La fiche du programme PRO-INNO-52 « ACTEE2 » est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'arrêté du 28 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

La fiche du programme PRO-INNO-66 « ACTEE+ » figurant en annexe est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 3.** – L'arrêté du 5 septembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – Le programme d'information PRO-INFO-23 “Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique” décrit en annexe est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025. » ;

2<sup>o</sup> La fiche du programme PRO-INFO-23 « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

**Art. 4.** – La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'énergie  
et du climat,  
S. MOURLON*

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### PROGRAMME N° PRO-INNO-52

##### ACTEE 2

#### **1. Secteur d'application**

Innovation favorisant les économies d'énergie.

#### **2. Dénomination**

Programme ACTEE 2 (Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique), co-porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et par la SASU FNCCR vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme permettra :

- la mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes ayant des difficultés à s'inscrire dans l'investissement de leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux énergétiques ;
- une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en remplacement de solutions de chauffage au fioul non efficaces et d'éclairage public ;
- la création d'une cellule d'appui aux collectivités avec notamment la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public.

Le programme veillera à renforcer la présence et l'efficacité des conseillers en énergie partagée (CEP) et des conseillers en financement du précédent programme ACTEE.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 22 TWh cumac sur la période 2020-2024.

#### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, et les autres parties concernées.

#### **4. Montant de certificats en kWh cumac**

Volume de certificats	=	Contribution (en € HT)	/	Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V		C		0,005

## ANNEXE II

## PROGRAMME N° PRO-INNO-66

**ACTEE+**  
**Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique**
**1. Secteur d'application**

Innovation favorisant les économies d'énergie.

**2. Dénomination**

Programme ACTEE + (Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique), porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et par la SASU FNCCR, vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme permettra :

- une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse ;
- le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme ;
- la sensibilisation des publics/usagers aux enjeux liés aux économies d'énergie dans les bâtiments publics, notamment les écoles.

Il s'appuiera sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh cumac sur la période 2023-2026.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, et les autres parties concernées.

**4. Montant de certificats en kWh cumac**

Volume de certificats	=	Contribution (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V		C		0,007

## ANNEXE III

## PROGRAMME N° PRO-INFO-23

## Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique - SARE

**1. Secteur d'application**

Information.

**2. Dénomination et objet**

Programme d'information SARE pour le déploiement d'un service d'information pour la rénovation énergétique des bâtiments, porté conjointement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), visant la mise en œuvre d'actions d'information et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements et des petits locaux tertiaires privés, sur tout le territoire. Le programme s'inscrira dans la stratégie de déploiement de France Rénov'.

Le programme aura pour ambition d'associer les régions ou les départements ou EPCI volontaires (co-porteurs) pour :

- soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers dans les territoires ;
- créer une dynamique territoriale avec les professionnels autour de la rénovation énergétique des logements ;
- soutenir le déploiement d'un service de conseils aux petits locaux tertiaires privés.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 40 TWh cumac sur la période 2019-2025.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément aux conventions signées entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les autres parties prenantes.

**4. Volume de certificats en kWh cumac**

Volume de certificats	=	Contribution (en euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
V		C		0,005

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

#### Arrêté du 4 octobre 2023 modifiant et créant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2325697A

**Publics concernés :** personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

**Entrée en vigueur :** les dispositions s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Notice :** le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté supprime les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » et BAR-TH-106 « Chaudière individuelle à haute performance énergétique » et crée les fiches BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau ». Il met en cohérence les dispositions concernées de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Références :** l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14 et R. 221-16 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 25 juillet 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » figurant en annexe A au présent arrêté sont ajoutées à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 2.** – Les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » et BAR-TH-106 « Chaudière individuelle à haute performance énergétique » figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 3.** – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 3-6 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont bonifiées les opérations mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du III engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe V, jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026, les opérations mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du III bis engagées, nonobstant toute disposition contraire des chartes figurant en annexes V et V-2, jusqu'au 30 juin 2023 et achevées au plus tard le 31 décembre 2023 et les opérations mentionnées aux 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du III engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe V, jusqu'au 30 juin 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2021, pour lesquelles le demandeur est signataire de l'une des chartes d'engagement "Coup de pouce Chauffage" figurant en annexes V, V-2, V-3 et V-4, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est

conforme à ces chartes. Par exception, l'achèvement des opérations mentionnées aux 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> du III engagées au plus tard le 8 février 2021 intervient au plus tard le 8 février 2022.

« Nonobstant toute disposition contraire des chartes figurant en annexes V et V-2, le signataire de l'une de ces chartes s'engage à mettre en place une offre concernant au moins une des opérations mentionnées aux 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> du III.

« A compter de l'entrée en vigueur de la charte figurant en annexe V-2 et s'agissant des demandeurs n'ayant pas signé la charte figurant en annexe V avant l'entrée en vigueur de la charte figurant en annexe V-2, seule cette dernière charte peut être signée. Toutefois, s'agissant des demandeurs n'ayant pas signé l'une des chartes figurant en annexes V et V-2 avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, seule la charte figurant en annexe V-3 peut être signée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et, s'agissant des demandeurs n'ayant pas signé l'une des chartes figurant en annexes V, V-2 et V-3 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, seule la charte figurant en annexe V-4 peut être signée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1. » ;

2<sup>e</sup> Le premier alinéa du 1<sup>e</sup> du III est remplacé par l'alinéa suivant :

« 1<sup>e</sup> Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113 “Chaudière biomasse individuelle”, de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-171 “Pompe à chaleur de type air/eau” ou de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 “Pompe à chaleur hybride” et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'équipement installé vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz : » ;

3<sup>e</sup> Le premier alinéa du 7<sup>e</sup> du III est remplacé par l'alinéa suivant :

« 7<sup>e</sup> Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-172 “Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau” ou de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-143 “Système solaire combiné (France métropolitaine)” et quelle que soit la zone climatique, dès lors que l'équipement installé vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, la bonification porte le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés à 769 200 kWh cumac. »

II. – L'annexe V-4 au présent arrêté est insérée après l'annexe V-3.

**Art. 4.** – L'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le 2<sup>e</sup> du II de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>e</sup> Pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-102, BAR-EN-107, BAR-TH-113, BAR-TH-145, BAR-TH-159, BAR-TH-164, BAR-TH-171, BAR-TH-172, BAT-EN-102, BAT-EN-108, IND-EN-101 et IND-UT-131, s'agissant des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022. »

II. – Les lignes du tableau de l'annexe II relatives aux fiches BAR-TH-104, BAR-TH-113 et BAR-TH-159 sont remplacées par les lignes suivantes :

BAR-TH-171, BAR-TH-172, BAR-TH-113, BAR-TH-159	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

».

III. – L'annexe III est ainsi modifiée :

1<sup>e</sup> Le premier alinéa de la partie C de l'annexe III est remplacé par l'alinéa suivant :

« C. – Fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 “Pompe à chaleur de type air/eau” et BAR-TH-172 “Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau” : » ;

2<sup>e</sup> Le point 2 de la partie C.I.A est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. La PAC est associée à un autre système de chauffage ; ».

**Art. 5.** – Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 6.** – La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2023.

Pour la ministre par délégation :

*La directrice du climat,  
de l'efficacité énergétique et de l'air,*  
D. SIMIU

## ANNEXE A

**Certificats d'économies d'énergie***Opération n° BAR-TH-171***Pompe à chaleur de type air/eau****1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants.

**2. Dénomination**

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au titre de la présente fiche, les PAC associées à un autre système de chauffage et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5<sup>e</sup> (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5<sup>e</sup> et du 6<sup>e</sup> (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) de la PAC selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111 % pour les PAC moyenne et haute température ;
- 126 % pour les PAC basse température.

La PAC est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à  $T = T_{base}$ . Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau et le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; et
- l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 ; et
- l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de *European co-operation for Accreditation* (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau et le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; et
- l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 ; et
- que l'équipement est équipé d'un régulateur, en précisant la classe de celui-ci.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

Efficacité énergétique saisonnière (Etas)	Usage	Montant kWhc
111%≤ Etas<140%	Chauffage et ECS	<b>26 000</b>
	Chauffage	<b>16 600</b>
140%≤Etas<170%	Chauffage et ECS	<b>42 000</b>
	Chauffage	<b>26 900</b>
170%≤Etas<200%	Chauffage et ECS	<b>52 700</b>
	Chauffage	<b>33 700</b>
200%≤Etas	Chauffage et ECS	<b>57 600</b>
	Chauffage	<b>36 800</b>

Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m <sup>2</sup>
0,5	S < 35
0,7	35 ≤ S < 60
1	60 ≤ S < 70
1,2	70 ≤ S < 90
1,5	90 ≤ S < 110
1,9	110 ≤ S ≤ 130
2,5	130 < S

Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
1,2	H1
1	H2
0,7	H3

x

Pour une maison individuelle :

Efficacité énergétique saisonnière (Etas)	Usage	Montant kWhc
111%≤ Etas<140%	Chauffage et ECS	<b>47 800</b>
	Chauffage	<b>37 600</b>
140%≤Etas<170%	Chauffage et ECS	<b>77 300</b>
	Chauffage	<b>60 800</b>
170%≤Etas<200%	Chauffage et ECS	<b>97 100</b>
	Chauffage	<b>76 300</b>
200%≤Etas	Chauffage et ECS	<b>106 000</b>
	Chauffage	<b>83 300</b>

Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m <sup>2</sup>
0,5	S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S < 130
1,6	130 ≤ S

Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
1,2	H1
1	H2
0,7	H3

x

*Nota. – La surface prise en compte est la surface chauffée par la PAC installée.*

#### Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-171, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

##### A/ BAR-TH-171 (v. A55.1) : mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau.

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Type de logement :  Maison individuelle  Appartement

\*Surface chauffée par la PAC installée (m<sup>2</sup>) : .....

Caractéristiques de la pompe à chaleur (PAC) :

\*La pompe à chaleur est de type air/eau et elle est conçue pour fonctionner à (une seule case à cocher) :

Basse température

Moyenne ou haute température

\*Classe du régulateur : .....

\*Efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) (en %) : .....

L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013.

*Nota.* – L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

\*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire :  OUI  NON

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

*Nota.* – La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5<sup>o</sup> (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5<sup>o</sup> et du 6<sup>o</sup> (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

\*Nom : .....

\*Prénom : .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : \_\_\_\_\_

## Certificats d'économies d'énergie

### Opération n° BAR-TH-172

Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau

#### 1. Secteur d'application

Maisons individuelles existantes.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou sol/eau.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au titre de la présente fiche, les PAC associées à un autre système de chauffage et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5<sup>e</sup> (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5<sup>e</sup> et du 6<sup>e</sup> (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) de la PAC selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111 % pour les PAC moyenne et haute température ;
- 126 % pour les PAC basse température.

La PAC est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à  $T = T_{base}$ . Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur eau/eau ou sol/eau et le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; et
- l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 ; et
- l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de *European co-operation for Accreditation* (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur eau/eau ou sol/eau et le type de la pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; et
- l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 ; et
- que l'équipement est équipé d'un régulateur, en précisant la classe de celui-ci.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;

- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

20 ans.

### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Efficacité énergétique saisonnière (ns)	Usage	Montant pour une maison individuelle, en kWhc
111%≤ Etas<140%	Chauffage et ECS	<b>53 400</b>
	Chauffage	<b>42 000</b>
140%≤Etas<170%	Chauffage et ECS	<b>86 400</b>
	Chauffage	<b>67 900</b>
170%≤Etas<200%	Chauffage et ECS	<b>108 400</b>
	Chauffage	<b>85 200</b>
200%≤Etas<230%	Chauffage et ECS	<b>124 200</b>
	Chauffage	<b>97 600</b>
230%≤Etas	Chauffage et ECS	<b>131 600</b>
	Chauffage	<b>103 500</b>

Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m <sup>2</sup>
0,5	S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S < 130
1,6	130 ≤ S

Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
1,2	H1
1	H2
0,7	H3

*Nota.* – La surface prise en compte est la surface chauffée par la PAC installée.

## **Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-172, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-172 (v. A55.1) : mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou sol/eau.

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Le logement est une maison individuelle :  OUI  NON

\*Surface chauffée par la PAC installée (m<sup>2</sup>) : .....

Caractéristiques de la pompe à chaleur (PAC) :

\*La pompe à chaleur est de type air/eau ou eau/eau et elle est conçue pour fonctionner à une seule vitesse.

“La pompe à chaleur est de type eau/eau ou sol/eau et elle est conçue pour fonctionner à une seule case à boîtier”.

Basses températures

- Basse température
- Moyenne ou haute température

Moyenne ou haute température  
\*Classe du régulateur :

\*Efficacité énergétique saisonnière (me) (en %) :

L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_S$ ) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission  
12 août 2013.

*Nota.* — L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

\*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire :  OUI  NON

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

*Nota.* – La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5<sup>o</sup> (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5<sup>o</sup> et du 6<sup>o</sup> (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

\*Nom : .....

\*Prénom : .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : -----

## ANNEXE V-4



### CHARTE D'ENGAGEMENT "Coup de pouce Chauffage"

Engagement pris par : ..... (1) N° SIREN : .....

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE : ..... / ..... / .....

Adresse du siège social : .....

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : ..... / ..... / .....

S'agit-il d'un avenant à une charte « **Coup de pouce Chauffage** » initiale :  Oui  Non

Si oui, objet de l'avenant : .....

**Je participe à l'opération « Coup de pouce Chauffage » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à rénover les moyens de chauffage de leur logement.**

#### Offres financières

**Je m'engage à mettre en place une offre à destination des ménages** et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, pour au moins une des opérations ci-dessous (cocher les opérations concernées) qui prévoit les incitations financières suivantes :

– en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz :

**4 000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **2 500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **chaudière biomasse neuve**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-113 en vigueur ;

**4 000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **2 500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **pompe à chaleur de type air/eau**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-171 en vigueur ;

**5 000 €**, au moins, pour la mise en place d'une **pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-172 en vigueur ;

**5 000 €**, au moins, pour la mise en place d'un **système solaire combiné**, réalisée en France métropolitaine conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-143 en vigueur ;

**4 000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **2 500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **pompe à chaleur hybride**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-159 en vigueur ;

– en remplacement d'un équipement indépendant de chauffage fonctionnant principalement au charbon (hors chaudière) :

**800 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'un **appareil indépendant de chauffage au bois**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-112 en vigueur ;

– en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz :

**700 €**, au moins, par maison raccordée pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **450 €**, au moins, par maison raccordée pour une opération au bénéfice des autres ménages pour le **raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur ;

– en remplacement, dans un bâtiment résidentiel collectif, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation :

**700 €**, au moins, par chaudière à raccorder pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **450 €**, au moins, par chaudière à raccorder pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'un

**conduit d'évacuation des produits de combustion**, dès lors que la mise en place du ou des conduits a été réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-163 en vigueur.

**Je m'engage** à ce que la dépose de l'équipement existant soit indiquée sur la preuve de réalisation de l'opération ainsi que la mention de l'énergie de chauffage (charbon, fioul, gaz ou électricité) et le type d'équipement déposé (en dehors du cas des conduits d'évacuation des produits de combustion).

La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Je m'engage** à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FAIRE**.

**Je m'engage**, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

### Reconnaissance et suivi de mon engagement

**Afin de faire reconnaître mon engagement** dans cette opération, je transmets à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour les types de travaux que j'ai retenus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre au public et coordonnées de contact pour le public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « **Coup de pouce Chauffage** » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

**Je m'engage** à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, au titre de la présente charte et le cas échéant de sa version antérieure, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux en distinguant les opérations au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, celles au bénéfice des ménages modestes et celles au bénéfice des autres ménages :

- le nombre de logements faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées ;
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux engagés, au total et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz) ;
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux achevés, au total et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz) ;
- le nombre de logements faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments intègrent les opérations engagées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans le cadre d'une charte Coup de pouce « Chauffage ». Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

**Je prends acte** que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charge, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée.

Fait à .....

Le ..... / ..... / .....

*(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)*

---

(1) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 29 septembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2325851A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 29 septembre 2023, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Kunsthalle Bremen, Brême, Allemagne ;
- Hamburger Kunsthalle, Hambourg, Allemagne ;
- Museum Würth, Künzelsau, Allemagne ;
- Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía, Madrid, Espagne ;
- The Baltimore Museum of Art, Baltimore, MD, États-Unis ;
- The Solomon R. Guggenheim Foundation, New York, NY, États-Unis ;
- The Museum of Modern Art – MoMA, New-York, NY, États-Unis ;
- Galleria Nazionale d'Arte Moderna e Contemporanea, Rome, Italie ;
- Peggy Guggenheim Collection, Venise, Italie ;
- Kunstmuseum Bern, Berne, Suisse,

prêts à l'établissement public de coopération culturelle Centre Pompidou-Metz, organisateur de l'exposition « ANDRÉ MASSON. IL N'Y A PAS DE MONDE ACHEVÉ » présentée au Centre Pompidou-Metz, du 30 mars 2024 au 2 septembre 2024, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 29 février 2024 au 2 octobre 2024, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 29 septembre 2023 portant extension de l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022

NOR : MICK2325771A

La ministre de la culture,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 232-1, L. 233-1, L. 234-1 et L. 234-2 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant extension de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 ;

Vu l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires pour toute entreprise du secteur du cinéma, pour tout éditeur de services de médias audiovisuels à la demande et pour tout éditeur de services de télévision, les stipulations de l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022.

**Art. 2.** – Les stipulations de l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 sont rendues obligatoires à dater de la publication du présent arrêté jusqu'à l'expiration de la durée prévue à l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2022 susvisé.

**Art. 3.** – Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 qui y est annexé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

RIMA ABDUL MALAK

## ANNEXE

### AVENANT À L'ACCORD POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MÉDIAS DU 24 JANVIER 2022

Les organisations professionnelles du cinéma et les éditeurs de services de médias ont conclu le 24 janvier 2022 un accord pour le réaménagement de la chronologie des médias.

Cet accord a été rendu obligatoire pour toute entreprise du secteur du cinéma, pour tout éditeur de services de médias audiovisuels à la demande et pour tout éditeur de services de télévision par arrêté du 4 février 2022.

En application des clauses de revoyure prévues tant à l'article 2 de l'accord précité qu'à l'article 2 de l'arrêté d'extension, les parties signataires se sont rapprochées et ont convenu d'amender de la façon suivante les stipulations de l'accord relatives à la période d'indisponibilité prévue par l'accord de coexploitation.

#### Article 1<sup>er</sup>

*Expérimentation relative à la période d'indisponibilité prévue par l'accord de coexploitation portant sur une œuvre n'étant pas produite par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées ou dont le coût de production n'est pas inférieur à 5 M €*

Concernant les stipulations relatives à la période d'indisponibilité d'une œuvre sur un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement prévues au I<sup>o</sup> du V du 1.5 et au III du 1.6, il est précisé que l'œuvre ne peut être disponible sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement à compter de l'ouverture de la fenêtre prévue au 1.6 et jusqu'à l'expiration d'un délai minimum d'un mois suivant la première diffusion sur le service de télévision en clair concerné.

L'expérimentation s'applique aux contrats qui seront conclus pendant la durée restant à courir de l'accord.

## Article 2

*Expérimentation relative aux œuvres produites par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées et dont le coût de production est supérieur à 25 M € et qui ne sont pas préfinancées par un service de télévision en clair*

A titre expérimental, et par dérogation aux stipulations relatives à la période d'indisponibilité d'une œuvre sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement du septième alinéa du V du 1.5 et aux stipulations du III du 1.6, lorsque l'œuvre est produite par le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées, que son coût de production est supérieur à 25 M € et qu'elle n'est pas préfinancée par un service de télévision en clair, l'accord de coexploitation prévoit une période d'indisponibilité sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement d'une durée continue de deux mois autour de la première diffusion projetée de chaque œuvre concernée (« Période d'Indisponibilité »). Cette Période d'Indisponibilité est choisie à la discrétion du service de télévision en clair concerné, pendant la fenêtre d'exploitation sur ce service de télévision en clair et ne pourra être actionnée qu'une seule fois pour chaque œuvre concernée. Le service de télévision informe le service de médias audiovisuels à la demande de la Période d'Indisponibilité que le service de télévision a choisi au moins deux mois avant le début de celle-ci.

Par dérogation aux stipulations du I du 1.6 relatives à l'exploitation par un service de télévision en clair, l'œuvre concernée ne pourra faire l'objet ni d'une exploitation par un service de télévision en clair ni de la mise en œuvre de la Période d'Indisponibilité avant l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque ce service applique des engagements de contribution à la production cinématographique d'un montant minimum de 3,2 % de son chiffre d'affaires, y compris la part antenne et les dépenses d'achat de droits de diffusion ou d'exploitation.

Par dérogation aux alinéas précédents, un service de télévision en clair peut solliciter un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement afin que la Période d'Indisponibilité (dans ce cas susceptible de réduction de sa durée, si telle est la volonté des parties) commence à l'expiration d'un délai inférieur à 24 mois et ne pouvant être inférieur à 23 mois à compter de la sortie en salles. Le refus par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement d'une telle avancée de la Période d'Indisponibilité n'a pas à être motivé.

L'expérimentation s'applique aux contrats qui seront conclus pendant la durée restant à courir de l'accord.

Fait à Paris, le 25 septembre 2023.

Pour le Bureau de liaison  
des industries cinématographiques (BLIC) :

SIDONIE DUMAS

Pour le Bureau de liaison  
des organisations du cinéma (BLOC) :

RACHID HAMI  
XAVIER RIGAULT

Pour la Société civile  
des auteurs réalisateurs-producteurs (ARP) :

LUCIE GIRRE

Pour la Guilde française des scénaristes :

ANNA FREGONESE

Pour la Fédération nationale  
des cinémas français (FNCF) :

RICHARD PATRY

Pour Scénaristes de cinéma associés (SCA) :

GUILLAUME FABRE-LUCE

Pour la Société civile  
des auteurs multimédia (SCAM) :

HERVÉ RONY

Pour la Société des réalisateurs de films (SRF) :

THOMAS BIDEGAIN

Pour l'Association  
des producteurs indépendants (API) :

SIDONIE DUMAS

Pour le Syndicat  
des producteurs indépendants (SPI) :

EDOUARD MAURIAT

Pour l'Union des producteurs de cinéma (UPC) :

MARC MISSONIER

Pour l'Association du cinéma indépendant  
pour sa diffusion (ACID) :

CHRISTINE SEGHEZZI

Pour les Distributeurs indépendants  
réunis européens (DIRE) :

CAROLE SCOTTA

ERIC LAGESSE

Pour le Syndicat des distributeurs indépendants (SDI) :

LUCIE COMMIOT

ETIENNE OLLAGNIER

Pour la Fédération nationale  
des éditeurs de films (FNEF) :

VICTOR HADIDA

Pour le Syndicat des éditeurs  
de vidéo à la demande (SEVAD) :

MATHIAS HAUTEFORT

Pour Canal Plus :

MAXIME SAADA

Pour Orange - OCS :

LAURENT MAILLOT

Pour Netflix International BV :

ROB ZIMMERMANN

En présence d'Arte France :

BRUNO PATINO

Pour France Télévisions :

DELPHINE ERNOTTE CUNCI

Pour M6 :

KARINE BLOUET

Pour TF1 :

RODOLPHE BELMER

Pour Molotov :

GRÉGORY SAMAK

Pour la Fédération  
des industries techniques du cinéma,  
de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM) :

DIDIER HUCK

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 4 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 août 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours interne sur titre et travaux d'accès au corps des assistants ingénieurs du ministère de la culture

NOR : MICB2326421A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 4 octobre 2023, l'arrêté du 11 août 2023 autorisant, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un concours interne sur titre et travaux d'accès au corps des assistants ingénieurs du ministère de la culture est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les candidats devront télécharger leur dossier servant de support à l'épreuve n° 2 d'admission :

« – soit sur le site des concours du ministère de la culture à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filière-de-la-recherche/Assistant-ingénieur> ;

« – soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique “Les formulaires”.

« Ce dossier complété devra uniquement être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique “Mes justificatifs”, au plus tard le 24 novembre 2023, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement faisant foi).

« Si le dossier est envoyé/téléversé après le 24 novembre 2023, minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi/date et heure de téléversement faisant foi), il ne sera pas transmis au jury. »

lire :

« Les candidats devront télécharger leur dossier servant de support à l'épreuve n° 2 d'admission :

« – soit sur le site des concours du ministère de la culture à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filière-de-la-recherche/Assistant-ingénieur> ;

« – soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique “Les formulaires”.

« Les candidats doivent compléter leur inscription en fournissant les pièces justificatives suivantes :

« – un état des services justifiant :

« – de la condition d'ancienneté d'au moins quatre années de services publics au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

« – de la position d'activité à la date de la première épreuve, soit le 4 décembre 2023 ;

« – un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des Etats-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

« Ce dossier complété devra uniquement être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique “Mes justificatifs”, au plus tard le 24 novembre 2023, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement faisant foi). »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 2 octobre 2023 portant modification et renouvellement d'inscription du système implantable rechargeable de neurostimulation médullaire PRODIGY MRI de la société ABBOTT MEDICAL France inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SPRS2325462A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 16 mai 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, section 4, rubrique « A) Neurostimulateur médullaire rechargeable », dans la rubrique « Société ABBOTT MEDICAL France (ABBOTT) » :

a) Dans la nomenclature du code 3406725, avant le paragraphe « INDICATIONS PRISES EN CHARGE », le paragraphe suivant est ajouté :

« DESCRIPTION

Le système PRODIGY MRI comprend un stimulateur multi-canaux et une source d'alimentation rechargeable. Le stimulateur se connecte sur une ou deux sondes électrodes avec, le cas échéant, des extensions d'électrodes (implantation par laminectomie ou par voie percutanée) pour un maximum de 16 contacts thérapeutiques. Toutes les sondes ABBOTT MEDICAL inscrites sur la LPPR sont compatibles avec le stimulateur PRODIGY MRI. Cependant, il est à noter que la réalisation d'une IRM n'est possible qu'avec les sondes PENTA 60 cm et OCTRODE 60 cm, en l'absence d'extension.

La longévité de la batterie du stimulateur PRODIGY MRI est assurée pour une durée de 10 ans quels que soient les paramètres de stimulation adoptés. »

b) Dans la nomenclature du code 3406725, dans le paragraphe « INDICATIONS PRISES EN CHARGE », le paragraphe suivant est supprimé :

« Dans le cas d'une primo-implantation d'un système implantable de neurostimulation médullaire (boîtier + électrode), le stimulateur PRODIGY MRI ne doit être implanté qu'avec des éléments IRM compatibles sous conditions. Pour les patients nécessitant un changement de boîtier d'ancienne génération et ayant une électrode non IRM compatible, un boîtier PRODIGY MRI peut être implanté. Dans ce cas, le patient n'est pas éligible à un examen IRM. »

c) Dans la nomenclature du code 3406725, le paragraphe « MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION » est remplacé comme suit :

« MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION

Avant la primo implantation d'un système de stimulation médullaire, la réalisation d'un bilan de pré implantation est obligatoire. Ce bilan consiste en l'évaluation des patients dans une structure d'étude et de traitement de la douleur chronique avec l'implication d'une équipe pluridisciplinaire avec a minima un algologue et un psychologue ou un psychiatre. Ce bilan doit inclure une évaluation psychosociale, une évaluation de la douleur sur une échelle validée et une évaluation de la qualité de vie des patients. Le bilan de pré implantation doit être accompagné de la rédaction d'un compte rendu annexé au dossier médical du patient. Lors de ce bilan, le patient doit pouvoir disposer des résultats d'une IRM médullaire récente. Le bilan de pré implantation doit être suivi d'un bilan neurologique incluant éventuellement un volet neurophysiologique (visant à évaluer les potentiels évoqués somesthésiques). Ces bilans doivent être suivis de la réalisation obligatoire d'un test de stimulation épидurale

préalable à l'implantation définitive. Ce test doit être réalisé au domicile du patient sur une durée d'au moins sept jours. Seuls les patients pour lesquels il a été observé pendant la période de test une réduction des douleurs d'au moins 50 % objectivée par une échelle validée (identique à celle employée au cours du bilan pré implantation) doivent être implantés.

En termes de suivi, il doit être réalisé un suivi à trois mois, un an puis annuellement afin de réaliser une visite de contrôle et le cas échéant de procéder à des ajustements des paramètres de stimulation.

Concernant l'information aux patients, la carte d'identification remise au patient doit figurer la mention du caractère IRM compatible de l'ensemble du système implanté (boîtier, électrodes et le cas échéant, extension). De même, les patients doivent être informés sur le risque de réintervention lié aux complications de la technique (fractures d'électrodes, migrations d'électrodes, infection de la loge, perte d'efficacité au cours du temps).

#### IRM compatibilité

En cas de primo-implantation d'un système de neurostimulation médullaire (boîtier + électrodes), l'intégralité du système PRODIGY MRI implanté devrait être IRM compatible sous conditions.

Pour les patients nécessitant un changement de boîtier d'ancienne génération et ayant une électrode non IRM compatible (et le cas échéant une extension), un boîtier PRODIGY MRI peut être implanté. Dans ce cas, le patient n'est pas éligible à un examen IRM.

Selon la notice du marquage CE, le dispositif implantable PRODIGY MRI est IRM compatible sous conditions, sous réserve de respecter l'intégralité des recommandations émises par le fabricant. Parmi ces conditions, le stimulateur doit être implanté au niveau supérieur du fessier (bas du dos, ligne médiane, flanc ou abdomen). Concernant la localisation des électrodes, les extrémités doivent être implantées entre les vertèbres T7 et T12. Les IRM peuvent être réalisées sous réserve que le boîtier PRODIGY MRI soit relié aux électrodes OCTRODE 60 cm (modèle 3186) et PENTA 60 cm (modèle 3228), en l'absence d'extension complémentaire. Seules des IRM du crâne, des membres inférieurs (sauf la hanche) et des membres supérieurs (sauf l'épaule) sont autorisées. Avant de procéder à l'examen IRM, le système de neurostimulation du patient doit être réglé en mode IRM à l'aide de la télécommande remise au patient. Lors de l'examen, le patient doit être positionné en décubitus dorsal avec les bras le long de son corps. Les IRM doivent être réalisées dans les conditions suivantes, en respectant les conditions de sécurité émises par le fabricant :

- les systèmes d'IRM qui répondent aux critères suivants :

- intensité fournie par l'aimant de l'appareil d'IRM de 1,5 T uniquement, dans un système fermé selon un axe horizontal ;
- systèmes à gradient avec une vitesse de balayage maximale par axe ≤ 200 T/m/s ;
- gradient de champ magnétique spatial maximal inférieur ou égal à 30 T/m (3 000 G/cm) ;
- configuration de bobine d'IRM : antenne de tête émettrice-réceptrice RF (quadrature uniquement) ou antenne des membres émettrice-réceptrice RF (quadrature uniquement).

Enfin, la désactivation de la stimulation peut être réalisée par le patient lui-même ou le manipulateur en électroradiologie conformément aux consignes délivrées par le fabricant dans le cadre du marquage CE. La programmation doit être réalisée avant l'examen IRM puis déprogrammé à l'issue de l'examen. Afin de vérifier l'absence de complications et de déprogrammation intempestive, le système implanté devrait pouvoir faire l'objet d'une vérification par un médecin spécialiste dans un délai raisonnable. A cet effet, le patient peut consulter son médecin implanteur ou tout autre spécialiste géographiquement plus proche et disposant d'une console de programmation appropriée.

Les informations données au patient doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les dispositifs médicaux implantables (règlement européen 2017/745, articles R. 1112-1-2, R. 5212-38 et R. 5212-40 du code de la santé publique). »

d) Dans la nomenclature des codes 3406725 et 3470485, la nouvelle date de fin de prise en charge est portée au 16 mai 2028.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2023.

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,  
C. DELPECH*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### Arrêté du 3 octobre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SPRS2322979A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la commission de la transparence en date du 22 mars 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 octobre 2023.

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

## ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous, celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 703 8 7	TAVNEOS 10 mg (avacopan), gélules en flacon (HDPE) (B/30) (laboratoires VIFOR FRANCE S.A.)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 3 octobre 2023 portant inscription du système de boucle semi-fermée dédié à la gestion automatisée du diabète de type I MYLIFE CAMAPS FX de la société YPSOMED au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SPRS2326510A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 24 janvier 2023 ;

Vu l'information de sécurité relative au système d'administration d'insuline : Logiciel – Mylife CamAPS, CamDiab Ltd – CamDiab Ltd publiée le 23 août 2023 sur le site de l'ANSM,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>. – a)** Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1<sup>er</sup>, section 2, sous-section 2, dans le paragraphe 3 « Systèmes de boucle semi-fermée pour gestion automatisée », le produit suivant est ajouté :

CODE	NOMENCLATURE
	Société YPSOMED (YPSOMED)
	Système de boucle semi-fermée dédié à la gestion automatisée du diabète de type I MYLIFE CAMAPS FX
	<p><b>DESCRIPTION</b></p> <p>Le système MYLIFE CAMAPS FX est composé de 3 éléments connectés entre eux par Bluetooth Low Energy (BLE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une pompe à insuline externe avec tubulure extérieure MYLIFE YPSOPUMP ;</li> <li>- un système de mesure en continu du glucose interstitiel (G6, Dexcom) composé d'un capteur et d'un transmetteur ;</li> <li>- une application Android pour smartphone CAMAPS FX.</li> </ul> <p>La distance maximale entre le smartphone et les différents composants du système est, selon la notice d'utilisation, de 6 mètres avec système de mesure en continu du glucose interstitiel et entre 5 et 10 mètres avec la pompe à insuline.</p> <p>L'industriel met à disposition des applications optionnelles gratuites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La plateforme « GLOOKO » qui est une interface de visualisation des données du patient stockées dans un serveur à distance pouvant être consultées par le patient ou le médecin. Les données du patient sont téléchargées sur le serveur via un câble USB. Cette interface permet le recueil, à la fréquence souhaitée par le patient ou par défaut toutes les 5 à 10 minutes, des données administratives et des catégories de données suivantes : identification et paramétrages du produit dont les objectifs glycémiques, mesures de glycémies capillaires et de glucose interstitiel, quantité d'insuline injectée (basale et bolus), données d'utilisation du système (notamment période où la technologie MYLIFE CAMAPS FX du système est activée/désactivée).</li> <li>- L'application mobile « GLOOKO mobile app » qui permet au patient de visualiser les données de la pompe à insuline. Selon le demandeur, l'accès à cette application n'est possible qu'après le téléchargement des données de la pompe par un câble USB via un ordinateur et enregistrement des patients sur la plateforme GLOOKO.</li> </ul> <p><b>Pompe à insuline externe avec tubulure extérieure MYLIFE YPSOPUMP, Ypsomed</b></p> <p>Les spécifications techniques de la pompe à insuline externe MYLIFE YPSOPUMP (référence 700009432) sont conformes aux spécifications techniques des pompes à insuline, portables et programmables avec tubulure extérieure mentionnées sous descriptions génériques de la LPPR.</p> <p>Le dispositif de perfusion se fixe sur le corps à l'aide de patchs au niveau de l'abdomen, les fessiers ou le bras. La pompe s'utilise avec les insulines à action rapide et ultra-rapide.</p> <p>Les données et l'état de la pompe à insuline (niveau de batterie, niveau du réservoir à insuline, débit de base et bolus en cours, date d'expiration de la cartouche) sont affichés et pilotés par l'application CAMAPS FX (en mode « closed loop » aussi appelée « auto-mode » ou « auto-mode on ») et restent visibles sur la pompe. Ces données sont communiquées toutes les 10 secondes à l'application mobile.</p> <p><b>Système de mesure en continu du glucose interstitiel G6, Dexcom</b></p> <p>Ce système est composé de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le capteur qui s'insère dans le tissu sous-cutané au niveau de l'abdomen, à une distance minimale de 7,5 cm de la pompe. Ce capteur est composé d'un inserteur (partie jetable permettant l'introduction de l'électrode) et d'une électrode électrochimique couplée à une enzyme glucose oxydase générant un courant électrique lié à la concentration du glucose dans le liquide interstitiel autour du capteur.</li> </ul>

CODE	NOMENCLATURE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le transmetteur qui s'enclenche sur le capteur et transfère le signal électrique généré et la valeur de glucose interstitiel correspondante toutes les 5 minutes.</li> </ul> <p>Un code propre à chaque capteur et transmetteur est à saisir dans le smartphone hébergeant l'application CAMAPS FX ; aucune calibration n'est nécessaire. Pendant les 2 premières heures après la pose du capteur (phase d'initialisation), aucune valeur de glucose interstitiel n'est visualisée dans le smartphone ; un lecteur de glycémie capillaire est nécessaire sur cette période pour l'autosurveillance glycémique. Après chaque utilisation, il est nécessaire de changer le site d'insertion.</p> <p><b>Application Android pour smartphone CAMAPS FX, CamDiab</b></p> <p>L'application Android CAMAPS FX (Cambridge Artificial Pancreas System) est téléchargée sur le smartphone du patient qui fait office d'interface patient. Elle permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- visualiser les informations de glucose interstitiel, l'insuline et l'état du système ;</li> <li>- contrôler la pompe à insuline ;</li> <li>- centraliser les alarmes ;</li> <li>- indiquer les repas ou activités physiques.</li> </ul> <p>En cas de coupure d'alimentation des éléments du système sur une période donnée, l'historique inclut les données manquantes de la pompe à insuline MYLIFE YPSOPUMP sur cette période et les données du système de mesure en continu du glucose interstitiel DEXCOM G6 sur les 3 dernières heures.</p> <p>L'objectif glycémique du patient est paramétré par défaut à 104 mg/dL. Il peut être personnalisé (valeurs extrêmes non précisées dans la notice d'utilisation).</p> <p>Les produits compatibles avec l'application sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Smartphone Android 7.0 ou supérieur ;</li> <li>- Système de mesure en continu du glucose interstitiel G6 (DEXCOM) ;</li> <li>- pompes à insuline Dana Diabecare RS (Sooil, South Korea) et Dana-i (Sooil, South Korea) ;</li> <li>- Pompe à insuline MYLIFE YPSOPUMP (Ypsomed).</li> </ul> <p>L'ajustement automatique du débit d'insuline est réalisé par un algorithme de contrôle qui vise à calculer la dose d'insuline basale à administrer au patient à partir des données générées par le patient.</p> <p>Cet algorithme a une structure et des équations définies et est fondé sur le contrôle prédictif des données enregistrées (filtre de Kalman et stratégie à modèles multiples en interaction). Ce système n'intègre pas d'algorithme génétique ayant la capacité à s'adapter à partir des données du patient.</p> <p><b>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</b></p> <p>Patients diabétiques de type 1, adultes et enfants à partir de 2 ans dont l'équilibre glycémique préalable est insuffisant (taux d'HbA1c ≥ 8 %) en dépit d'une insulinothérapie intensifiée bien conduite par pompe externe depuis plus de 6 mois et d'une autosurveillance glycémique pluriquotidienne (≥ 4/j).</p> <p><b>MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</b></p> <p>Le système MYLIFE CAMAPS FX est destiné aux patients ayant reçu une éducation thérapeutique adaptée à leur pathologie et une formation initiale spécifique à l'emploi de ce système.</p> <p>La formation technique (initiale et continue) du patient ainsi que l'astreinte doivent être réalisées par un intervenant infirmier ou un pharmacien d'officine.</p> <p>L'intervenant doit être formé à l'insulinothérapie ou « environnement médical » (formation validée par des experts cliniciens) et formé techniquement aux pompes à insuline par les fabricants. Il doit également participer au moins une fois par an à une formation continue sur les pompes. L'intervenant doit également avoir été préalablement formé et habilité par le fabricant au fonctionnement du système MYLIFE CAMAPS.</p> <p><u>Prescription</u></p> <p>La prescription du système MYLIFE CAMAPS FX ainsi que la formation spécifique des patients et/ou de leur entourage à l'utilisation de ce dispositif doivent être assurés par un centre initiateur de pompes au sens de l'arrêté du 17 juillet 2006.</p> <p>L'équipe du centre initiateur doit avoir reçu la formation adéquate à l'utilisation du dispositif. La prescription initiale est validée par une demande d'accord préalable du service médical placé auprès des caisses de l'Assurance Maladie.</p> <p>Chez l'adulte, le renouvellement est assuré par un diabétologue d'un centre initiateur de pompes désigné ci-dessus.</p> <p>Chez l'enfant, le renouvellement peut être effectué par un pédiatre expérimenté en diabétologie du centre initiateur pédiatrique désigné ci-dessus ou d'une structure pédiatrique travaillant en concertation avec le centre initiateur pédiatrique.</p> <p><u>Formation initiale du patient</u></p> <p>Avant prescription, la formation initiale spécifique du patient et/ou de son entourage à l'emploi de ce dispositif doit lui permettre d'acquérir la maîtrise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'insertion des capteurs DEXCOM G6 ;</li> <li>- L'apprentissage du fonctionnement de la pompe et son utilisation ;</li> <li>- L'utilisation et la gestion de la technologie MYLIFE CAMAPS FX, ainsi que l'interprétation des informations fournies par le système MYLIFE CAMAPS FX pour optimiser leur traitement ;</li> <li>- L'utilisation du système de suivi et d'analyse des données GLOOKO, le cas échéant.</li> </ul> <p><u>Éducation spécifique</u></p> <p>Avant prescription, les patients doivent avoir reçu une éducation spécifique leur permettant d'interpréter et d'utiliser les informations fournies par le système MYLIFE CAMAPS FX pour optimiser leur traitement. Cette éducation spécifique doit notamment concerner l'insulinothérapie fonctionnelle nécessaire au comptage des glucides lors des repas ainsi que l'utilisation de la Technologie MYLIFE CAMAPS du système.</p> <p><u>Modalités de prise en charge</u></p> <p>Les modalités de prise en charge du système MYLIFE CAMAPS FX devront permettre la mise à disposition dans le cadre d'une prescription de longue durée du système, après une période initiale de 3 mois.</p> <p><u>Période initiale</u></p> <p>Avant prescription à long terme, les modalités de prise en charge devront permettre la mise à disposition du système MYLIFE CAMAPS FX pour une période d'essai, d'un mois maximum, pour tout patient candidat au système MYLIFE CAMAPS FX. Cette période doit permettre de sélectionner les patients motivés, capables de porter et d'utiliser le système MYLIFE CAMAPS FX selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les critères de poursuite suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adhésion du patient à la technologie ;</li> <li>- Temps de port du capteur DEXCOM G6 suffisant (au minimum 75 % du temps) ;</li> <li>- Utilisation suffisante du système MYLIFE CAMAPS FX (temps d'utilisation minimal en boucle semi-fermée de 75 %) ;</li> </ul> </li> <li>- Les critères d'arrêts suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix du patient et/ou de son entourage ;</li> <li>- Mauvaise tolérance ;</li> <li>- Non-respect des consignes demandées par le système MYLIFE CAMAPS FX ;</li> <li>- Temps de port du capteur DEXCOM G6 inférieur à 75 % du temps ;</li> <li>- Temps d'utilisation du système en mode boucle fermé inférieur à 75 % ;</li> <li>- Non-respect des consignes de consultation de suivi ;</li> <li>- Non-respect du matériel.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les patients poursuivant l'utilisation du système MYLIFE CAMAPS FX après la période d'essai, une évaluation à 3 mois doit être effectuée afin d'envisager ou non la poursuite du système. Cette évaluation se fonde sur les critères précédemment cités auxquels s'ajoute une évaluation</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<p>clinique au regard des objectifs fixés a priori (hypoglycémies sévères, décompensation acidocétosique, temps passé au-dessus ou en-dessous des valeurs seuils fixées) et/ou biologique (HbA1c).</p> <p><b>Poursuite du traitement</b></p> <p>Pour les patients poursuivant l'utilisation du système MYLIFE CAMAPS FX à l'issue de cette période initiale, une réévaluation, selon les mêmes critères qu'à trois mois et au moins annuelle chez l'adulte (plus fréquemment chez l'enfant, idéalement tous les 3 mois), devra être effectuée en vue du renouvellement de la prescription du système MYLIFE CAMAPS FX. La dégradation de l'équilibre métabolique ou de la qualité de vie peuvent conduire à l'arrêt de l'utilisation du système.</p> <p><b>Modalités d'utilisation</b></p> <p>Le système MYLIFE CAMAPS FX n'est pas destiné à se substituer totalement à la mesure de la glycémie capillaire. L'autosurveillance glycémique est recommandée dans les situations suivantes mentionnées dans le manuel d'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indisponibilité du capteur : Lorsque le « code capteur » n'est pas renseigné après insertion de chaque nouveau capteur DEXCOM G6, lors de la période de démarrage du capteur DEXCOM G6 (période de 2 heures dite « d'échauffement » du capteur), en cas de déconnexion (distance Bluetooth) ;</li> <li>- Indisponibilité ou défaillance d'un des composants du système, notamment en cas de dysfonctionnement de l'application MYLIFE CAMAPS FX (écran figé, perte de connexion entre le smartphone et les composants) ;</li> <li>- Alerta générée par le système demandant une mesure de glycémie capillaire (échec d'envoi de la calibration au transmetteur, erreur du capteur, code propre à chaque capteur non enseigné) ;</li> <li>- Si les valeurs de glucose interstitiel affichées sur le smartphone ne reflètent pas les symptômes d'une glycémie basse / élevée.</li> </ul> <p>En cas de défaillance du capteur de glucose interstitiel en continu, le relais est assuré par l'autosurveillance glycémique capillaire en attendant le remplacement du matériel ; pour ces dispositifs, aucune astreinte 24h/24h n'est nécessaire.</p> <p>Aucune maintenance préventive n'est nécessaire pour le capteur de mesure du taux de glucose interstitiel.</p> <p>Concernant la pompe à insuline du système, les modalités d'utilisation mentionnées ci-dessous prévues par l'arrêté du 17 juillet 2006 s'appliquent : Une astreinte médicale est assurée 24 heures sur 24. Pour les patients adultes, cette astreinte est assurée par l'équipe diabétologique du centre initiateur. Pour les enfants, le suivi est assuré par un pédiatre expérimenté en diabétologie du centre initiateur pédiatrique ou d'une structure pédiatrique travaillant en concertation avec le centre initiateur pédiatrique selon l'organisation régionale. La structure travaille en coordination avec un secteur d'hospitalisation à proximité équipé pour l'accueil des urgences.</p> <p>Un programme structuré d'éducation concernant les pompes est élaboré et écrit, ainsi que des documents d'évaluation et de synthèse. Des documents écrits concernant les différents aspects de l'éducation au traitement sont remis au patient, notamment en ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'incident et le schéma de remplacement, ainsi que la conduite à tenir lors des astreintes de son centre.</p> <p>L'initiation au traitement requiert une formation intensive du patient en hospitalisation. Un centre initiateur pour adultes à 3 grandes missions qui sont l'initiation du traitement, la réévaluation annuelle et la formation des soignants.</p>
1152150	<p>Boucle semi-fermée, YPSOMED, MYLIFE CAMAPS FX, forfait jour licence algorithme</p> <p>Forfait journalier pour l'accès au logiciel version 1.4 (173 ou ultérieure) et la prestation de suivi pour le système MYLIFE CAMAPS FX de la société YPSOMED.</p> <p><b>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE</b></p> <p>Référence G008CAMAPSFX01B8 : Technologie MYLIFE CAMAPS FX – version 1.4 (173 ou ultérieure) avec application android</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2028.</p>
1105920	<p>Boucle semi-fermée, YPSOMED, MYLIFE CAMAPS FX, forfait jour pompe</p> <p>Forfait journalier pour les consommables associés pour le système de boucle semi-fermée MYLIFE CAMAPS FX de la société YPSOMED.</p> <p>Comprend la pompe à insuline externe MYLIFE YPSOPUMP et les consommables associés.</p> <p>Ce forfait, facturé par jour de prise en charge, comprend la fourniture par le prestataire ou le pharmacien d'officine des consommables, conformément à la prescription médicale établie en référence aux recommandations professionnelles de bonne pratique.</p> <p>Le prestataire ou le pharmacien d'officine doit communiquer au patient les numéros spécifiques à contacter pour l'assistance technique (24 h/24 et 7j/7).</p> <p><b>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE</b></p> <p>Référence 700009432 : MYLIFE YPSOPUMP</p> <p>La facturation de ce code n'est pas cumulable avec le code 1131170.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2028.</p>
1113427	<p>Boucle semi-fermée, YPSOMED, MYLIFE CAMAPS FX, forfait jour prestation</p> <p>Forfait journalier pour le prestataire ou le pharmacien d'officine pour la mise à disposition des consommables et algorithme associés au dispositif MYLIFE CAMAPS FX.</p> <p>Conformément à l'article L. 1110-8 du code de la santé publique, le patient a le libre choix de son prestataire ou de son pharmacien d'officine.</p> <p>Pour la pompe à insuline en utilisation de base spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un rappel périodique de la formation technique des patients dédiée à la pompe à insuline ;</li> <li>- la vérification du bon fonctionnement de la pompe ;</li> <li>- les interventions de réparation ;</li> <li>- la récupération, le nettoyage, la décontamination et la révision technique de la pompe selon les recommandations du fabricant.</li> </ul> <p>Pour le système MYLIFE CAMAPS FX :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation d'une astreinte téléphonique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;</li> <li>- l'intervention, si nécessaire à domicile, dans les 12 heures suivant la demande, pour la maintenance et la réparation du matériel ;</li> <li>- en cas d'impossibilité de réparation dans les 24 heures, la fourniture d'une pompe de remplacement de même modèle, si nécessaire</li> <li>- la fourniture de la notice d'utilisation du matériel et d'un livret patient comprenant les coordonnées du prestataire ou le pharmacien d'officine et décrivant le contenu de la prestation ;</li> <li>- la vérification de la pose, de l'initialisation, du bon fonctionnement et des bonnes pratiques du capteur et du transmetteur ;</li> <li>- la vérification du bon fonctionnement et de la bonne maîtrise par le patient des différentes fonctionnalités MYLIFE CAMAPS FX sur la base de la formation initiale assurée par le Centre Prescripteur ;</li> <li>- la vérification de la capacité (technique et matérielle) du patient à télécharger ses données +/- assistance au téléchargement ;</li> <li>- la transmission de toute difficulté de prise en charge au centre initiateur ;</li> <li>- la vérification que le patient a toujours son schéma de remplacement, ainsi que la date de péremption de l'insuline, du stylo et du kit d'urgence ;</li> <li>- le suivi régulier de la formation technique du patient initialement assurée par le centre prescripteur ainsi que la vérification du bon fonctionnement de la pompe, du capteur et du transmetteur.</li> </ul> <p>La formation est suivie d'une évaluation par le prestataire ou le pharmacien d'officine et d'un retour de l'information au prescripteur.</p> <p>Ce suivi continu a pour but de renforcer et reprendre l'éducation et la formation technique initialement assurée par le Centre Prescripteur, de vérifier les bonnes pratiques et de déceler les mésusages.</p> <p>Le prestataire ou le pharmacien d'officine aura préalablement reçue une formation habilitante dispensée par le fabricant et portant sur le bon usage du dispositif afin d'assurer le suivi continu du patient.</p> <p>Le prestataire ou le pharmacien d'officine consulte les données du patient sur la plateforme afin de détecter tout problème technique. Il vérifie la bonne transmission des données techniques sur la période.</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<p>Le rappel aura lieu à 3 mois suivant la date d'installation, puis tous les 6 mois soit chez le prestataire ou pharmacien d'officine, soit au domicile du patient, ou selon toute autre modalité de télésanté autorisée, le cas échéant, pour les volets du suivi pour lesquels le suivi à distance est possible. Cette intervention est justifiée au domicile pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer et pour permettre la formation technique continue des personnes de l'entourage (dont l'intervention est nécessaire dans le traitement) et ayant également des difficultés à se déplacer. Tous les six mois, dans le cadre du compte rendu de visite de l'infirmier du prestataire ou du pharmacien d'officine, un récapitulatif complet de la consommation mensuelle des dispositifs de perfusion et des capteurs par le patient est transmis au médecin prescripteur et au patient. La facturation de ce code n'est pas cumulable avec les codes 1155302, 1186202, 1145999, 1126737, 1117201, 1115047, 1158476, 1131170, 1120663, 1146183.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2028.</p>
1179260	<p>Boucle semi-fermée, YPSOMED, MYLIFE CAMAPS FX, forfait de format tech initiale</p> <p>La formation technique initiale du patient peut être faite par l'intervenant infirmier du prestataire ou un pharmacien d'officine, sur prescription du centre initiateur, si cette formation n'est pas réalisée par le centre initiateur.</p> <p>L'intervenant doit être formé à l'insulinothérapie ou « environnement médical » (formation validée par des experts cliniciens) et formé techniquement aux pompes à insuline par les fabricants. Il doit également participer au moins une fois par an à une formation continue sur les pompes. La formation technique initiale a pour objectif d'assurer la maîtrise technique de l'utilisation du système en toute sécurité et est réalisée en plusieurs temps.</p> <p>La prise en charge est assurée dans la limite d'un forfait par système MYLIFE CAMAPS FX.</p> <p>La formation technique initiale du patient doit contenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'apprentissage du fonctionnement du système dans sa globalité avec ses fonctions simples et avancées incluant le fonctionnement de chacun de ses composants ;</li> <li>2. L'évaluation des connaissances à l'issue de la mise sous système MYLIFE CAMAPS FX ;</li> <li>3. L'utilisation des consommables et la connaissance des règles de sécurité ;</li> <li>4. L'attitude face aux alarmes et aux pannes du matériel ;</li> <li>5. L'entretien courant du matériel ;</li> <li>6. Les précautions d'utilisation ;</li> <li>7. Les possibilités de port de la pompe et du capteur ;</li> <li>8. Les connaissances de la procédure d'astreinte médicale avec notamment les différents numéros de téléphone, le schéma de remplacement et le kit d'urgence.</li> </ol> <p>Cette formation technique initiale peut avoir lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chez le prestataire ou le pharmacien d'officine ;</li> <li>- au domicile du patient ;</li> <li>- au centre initiateur.</li> </ul> <p>Cette formation technique initiale est suivie d'une évaluation des connaissances. Si cette évaluation est réalisée par le prestataire ou le pharmacien d'officine, un retour de l'information au prescripteur est nécessaire.</p> <p>La facturation de ce code n'est pas cumulable avec les codes 11558476 et 1146183.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2028.</p>
1183899	<p>Boucle semi-fermée, YPSOMED, MYLIFE CAMAPS FX, visite de suivi trimestrielle</p> <p>Forfait de visite de suivi trimestrielle lorsque cette intervention est justifiée au domicile pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer et pour permettre la formation technique continue des personnes de l'entourage (dont l'intervention est nécessaire dans le traitement) et ayant également des difficultés à se déplacer.</p> <p>Ce forfait est en complément de l'utilisation du code 1113427 pour la prestation associée au système MYLIFE CAMAPS FX de la société YPSOMED. Le code de facturation 1183899 est limité à 4 par an pour un patient.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2028.</p>
1140364	<p>Boucle semi-fermée, YPSOMED, MYLIFE CAMAPS FX, livraison mensuelle</p> <p>Forfait de livraison mensuelle des consommables nécessaires à l'utilisation du système MYLIFE CAMAPS FX lorsque cette intervention est justifiée pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer.</p> <p>Ce forfait est en complément de l'utilisation du code 1113427 pour la prestation associée au système MYLIFE CAMAPS FX de la société YPSOMED. Le code de facturation 1140364 est limité à 12 par an pour un patient.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2028.</p>

b) Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 1 « systèmes d'autosurveillance de la glycémie », dans la rubrique « F-Système de mesure en continu du glucose interstitiel », dans la rubrique « Société Dexcom International Limited (DEXCOM) », le code 1173056 relatif au forfait jour DEXCOM utilisé dans les boucle semi-fermées est modifié comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
1173056	<p>Forfait jour DEXCOM, DEXCOM G6, pour boucle semi-fermée.</p> <p>Forfait journalier pour l'utilisation d'un dispositif DEXCOM G6 de la société DEXCOM associé à une boucle semi-fermée.</p> <p>Le capteur a une durée d'utilisation de 10 jours et le transmetteur de 3 mois.</p> <p>L'utilisation du code de facturation 1173056 est non cumulable avec les codes de facturation 1155302 et 1186202. L'utilisation du code de facturation 1173056 est en association avec le code 1168115 ou le code 1105920.</p> <p><b>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</b></p> <p>Pack de 3 capteurs : STS-GS-003 (GL001)</p> <p>Kit Transmetteur : STT-GS-003 (GL003)</p> <p>Date de fin de prise en charge : 16 août 2028.</p>

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2023.

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

#### Décision du 26 septembre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : SPOA2324852S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques - M. LE GOFF (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Myriam AZOULAY-TROJMAN, agente contractuelle, cheffe du bureau de l'expertise juridique et de la professionnalisation du réseau des acheteurs, sous-direction des achats, service de l'action administrative et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des sports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de l'expertise juridique et de la professionnalisation du réseau des acheteurs.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à Mme Laure ARNAL, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, cheffe du bureau de la performance et du contrôle de gestion des achats, sous-direction des achats, service de l'action administrative et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des sports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la performance et du contrôle de gestion des achats.

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2023.

T. LE GOFF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

#### Décision du 26 septembre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : SPOA2324943S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques - M. LE GOFF (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, à Mme Angèle ALBENY, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale, gestionnaire financier à la mission centre de services partagés dépenses, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS, au nom du ministre chargé des sports, toutes les opérations relatives à la dépense publique (hors subventions) : engagement juridique, certification du service fait, ordre de paiement, opérations d'inventaire de fin d'année, réalisation des travaux de fin de gestion et rattachement des charges à l'exercice, écritures correctives, opérations d'immobilisation, relevant du périmètre des attributions du service de l'action administrative et des moyens et des prestations confiées dans le cadre des délégations de gestion.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2023.

T. LE GOFF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIÈRE MINISTRE

#### Arrêté du 2 octobre 2023 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement

NOR : PRMX2326560A

Le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Noémie MADAR est nommée conseillère communication et presse au cabinet du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2023.

OLIVIER VÉRAN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIÈRE MINISTRE

#### Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination du chef du service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères

NOR : PRMD2325951A

Par arrêté de la Première ministre en date du 4 octobre 2023, M. Marc-Antoine BRILLANT est nommé chef du service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères, à compter du 15 octobre 2023.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

**Arrêté du 29 septembre 2023 portant admission à la retraite  
(attachés principaux d'administration)**

NOR : ECOP2326101A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 29 septembre 2023, M. Eric Segain, attaché principal d'administration de l'Etat, est, sur sa demande, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée pour carrière longue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2323545A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 4 octobre 2023, M. Benoît LAROCHE DE ROUSSANE, ingénieur en chef des mines, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur chargé de la deuxième sous-direction de la direction du budget, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2323863A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 4 octobre 2023, Mme Sonia BEURIER, administratrice de l'Etat du grade transitoire, est renouvelée dans l'emploi de sous-directrice du droit des régulations économiques à la direction des affaires juridiques, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Décret du 4 octobre 2023 portant titularisation  
(administration préfectorale) - Mme N'TCHANDY (Animya)**

NOR : IOMA2322511D

Par décret du Président de la République en date du 4 octobre 2023, Mme Animya N'TCHANDY est titularisée dans le corps des sous-préfets, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**

NOR : IOML2324140A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont nommés au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité :

Mme Olga JOHNSON, conseillère spéciale et stratégies territoriales ;

M. Louis CALDAS, conseiller auprès de la ministre, chargé de la communication, de la presse et de l'opinion ;

Mme Marie-Christine DARMIAN, conseillère chargée de l'aménagement du territoire, de la transition écologique et de la cohésion sociale.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2023.

DOMINIQUE FAURE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Arrêté du 3 octobre 2023 portant nomination au comité des finances locales institué par l'article L. 1211-1 du code général des collectivités territoriales**

NOR : IOMB2322845A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, en date du 3 octobre 2023, est désigné au comité des finances locales :

M. Clément BOISNAUD, sous-directeur chargé de la 5<sup>e</sup> sous-direction de la direction du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en qualité de représentant titulaire de l'Etat au comité des finances locales, en remplacement de M. Pierre CHAVY.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 4 octobre 2023 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2325832A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 4 octobre 2023, il est mis fin, à sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, aux fonctions de directeur départemental adjoint des territoires de l'Orne, exercées par M. Denis GANDIN.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2325836A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 4 octobre 2023, M. Olivier PETIOT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier, est renouvelé dans ses fonctions, à compter du 2 novembre 2023, pour une durée de deux ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2325875A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 4 octobre 2023, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés directeurs départementaux interministériels adjoints, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois :

1<sup>o</sup> A compter du 30 octobre 2023

M. Jean-Philippe GUILLOTON, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités du Loiret.

2<sup>o</sup> A compter du 2 novembre 2023

Mme Claire-Lise BORDES, directrice départementale de deuxième classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommée directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2326174A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 4 octobre 2023, M. Thierry LANDAIS, attaché d'administration de l'Etat hors classe, est nommé directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 16 octobre 2023.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : IOMA2326180A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 4 octobre 2023, M. Samuel BOUJU, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, à compter du 30 octobre 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Arrêté du 28 septembre 2023 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2324312A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 28 septembre 2023, M. THIEBAUD (Philippe), ministre plénipotentiaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, après prolongation légale d'activité, à compter du 5 décembre 2023.

A compter de la même date, l'intéressé est radié du corps des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ARMH2323732A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre des armées en date du 4 octobre 2023, Mme Corinne SIN-NASSAMY, administratrice de l'Etat du grade transitoire, est nommée cheffe de service, adjointe à la directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, à compter du 29 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 20 septembre 2023 portant prolongation de la mission de l'administrateur provisoire au sein de l'association Transitions Pro de la région Guadeloupe

NOR : MTRD2323434A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 20 septembre 2023, l'arrêté du 3 avril 2023 portant nomination d'un administrateur provisoire au sein de l'association Transitions Pro de la région Guadeloupe (NOR : MTRD2307976A) est modifié ainsi qu'il suit :

- 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « sept mois » ;
- 2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, après les mots : « conseil d'administration », sont insérés les mots : « et de sa direction » ;
- 3<sup>o</sup> Au troisième alinéa, après les mots : « du conseil d'administration », sont insérés les mots : « et de direction ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 5 octobre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

NOR : MTRC2326277A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2023 portant nomination au cabinet du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, à compter du 8 octobre 2023, aux fonctions de Mme Céline HALLIER, cheffe de cabinet par intérim du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2023.

OLIVIER DUSSOPT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 4 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 portant nomination  
(inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche)**

NOR : MENI2323813A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 4 octobre 2023, les deux derniers alinéas de l'arrêté du 28 août 2023 portant nomination (inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Est nommé dans un emploi d'inspecteur de l'éducation, du sport et de la recherche du groupe III pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

« M. Antoine BERRIVIN, premier conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### Arrêté du 4 octobre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : MEND2323857A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 4 octobre 2023, M. Claudio CIMELLI, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, est renouvelé dans ses fonctions de directeur de projet (groupe III), auprès du directeur du numérique pour l'éducation à l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, pour une durée de trois ans, à compter du 8 octobre 2023.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

NOR : ESRR2324948A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et de la prévention en date du 27 septembre 2023, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques :

En qualité de personnalités choisies parmi les représentants des utilisateurs des travaux de l'institut, notamment parmi les organisations syndicales et professionnelles et les associations :

Mme Marine BOISSON-COHEN.

M. Sébastien GROBON.

Mme Guillemette LENEVEU.

M. Jacques PISARIK.

En qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de la population ou dans des disciplines connexes à la démographie :

Mme Carole BRUGEILLES.

M. Claude GRASLAND.

Mme Adelina MIRANDA.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**Arrêté du 3 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 16 avril 2021 fixant la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole**

NOR : AGRS2326671A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Vu le code rural et la pêche maritime, notamment son livre VII ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 123-45 et R. 123-46 ;  
Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole, notamment son article 13 ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 fixant la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Au onzième alinéa, les mots : « Mme Karine NOUVEL » sont remplacés par les mots : « Mme Ambre De LANTIVY » ;

2<sup>o</sup> Au douzième alinéa, les mots : « M. Raynal LE MAY, directeur de l'UCANSS » sont remplacés par les mots : « Mme Isabelle BERTIN, directrice de l'UCANSS » ;

3<sup>o</sup> Le dix-huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Benoît VOLKOFF, directeur des ressources humaines à la caisse primaire d'assurance maladie de Savoie, ancien élève de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale (SNADEOS-CFTC). » ;

4<sup>o</sup> Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « M. Jean-Stéphane AUGROS, sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « M. Pierre ORVEILLON, directeur adjoint de la caisse de mutualité sociale de Picardie (SNEEMA-CFE-CGC). » ;

5<sup>o</sup> Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Mme Myriam HARLEY, directrice de la caisse d'allocations familiales du Calvados, ancienne élève de l'Ecole nationale de sécurité sociale (UNSA ADOSS). »

**Art. 2.** – Le chef du service des affaires financières, sociales et logistiques au ministère chargé de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 octobre 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au chef du service des affaires financières, sociales et logistiques,*  
P. AUZARY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement

NOR : MTRT2326343V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 4 du 23 août 2023 à l'accord du 25 octobre 2010.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Régime complémentaire de remboursement des frais de santé.

Signataires :

Fédération des industries du cinéma audiovisuel multimédia (FICAM).

Syndicat des prestataires de l'audiovisuel, scénique et événementiel (SYNPASE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides

NOR : MTRT2326344V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consultée en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 4 du 19 septembre 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Diverses dispositions.

Signataires :

Les entreprises du voyage.

Syndicat des entreprises du tour-operating (SETO).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Avis relatif à l'homologation d'un accord conclu dans le cadre du dialogue social entre les plateformes et les travailleurs indépendants qui y recourent pour leur activité dans le secteur des activités de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur

NOR : MTRY2326852V

En application de l'article L. 7343-49 du code du travail, l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) envisage de prendre une décision d'homologation tendant à rendre obligatoires, pour toutes les plateformes et les travailleurs indépendants qui leur sont liés, compris dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté dans les locaux de l'ARPE, 38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris, ou par voie électronique via le lien suivant : <https://www.arpe.gouv.fr/dialogue-social/les-accords/les-accords-du-secteur-des-vtc/>

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à l'ARPE, 38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris, ou par message électronique à [arpe@arpe.gouv.fr](mailto:arpe@arpe.gouv.fr).

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles de plateformes reconnues représentatives au niveau du secteur peuvent s'opposer à l'homologation de cet accord. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 7343-33 et L. 7343-35 du code du travail.

Texte dont l'homologation est envisagée :

Accord du 19 septembre 2023.

Dépôt :

Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

Objet :

Transparence du fonctionnement des centrales de réservation de VTC et conditions de suspension et résiliation des services de mise en relation dans le secteur des plateformes VTC.

Signataires :

L'Association des plateformes d'indépendants (API).

La Fédération française du transport de personnes sur réservation (FFTTR).

L'Association des VTC de France (AVF).

L'association UNION-Indépendants (UNION).

La Fédération nationale des auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs (FNAE).

La Confédération Française des travailleurs chrétiens (CFTC).

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Avis relatif à l'extension d'un accord interbranches conclu dans le secteur des industries alimentaires

NOR : MTRT2326345V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord interbranches du 30 mai 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Amélioration du dispositif d'épargne salariale.

Signataires :

Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE).

Alliance des syndicats des industries de biscotterie, biskuiterie, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolaterie, confiserie, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers (ALLIANCE 7).

Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises (FEB).

Syndicat national des fabricants de bouillons et potages (SNFBP).

Fédération des industries condimentaires de France (FICF).

Syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf (SNIPO).

Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE).

Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT).

Comité français du café.

Fédération des industries agro-alimentaires (FEDALIM).

Syndicat de la Chicorée de France (SCF).

Les Entreprises des Glaces et Surgelés (EGS).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFTC, à la CFDT et à la CGT-FO.

# Conseil constitutionnel

## Décision n° 2023-157 ORGA du 5 octobre 2023

NOR : CSCX2326911S

(NOMINATION DE RAPPORTEURS ADJOINTS  
AUPRÈS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL)

Le président du Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son titre VII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre du vice-président du Conseil d'Etat en date du 31 août 2023 ;

Vu la lettre du premier président de la Cour des comptes en date du 3 octobre 2023 ;

En application de la délibération du Conseil constitutionnel en date du 5 octobre 2023,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont nommés rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel pour la période octobre 2023 - octobre 2024 : Mmes Émilie BOKDAM-TOGNETTI, Karin CIAVALDINI, Marie-Gabrielle MERLOZ, MM. Raphaël CHAMBON et Laurent DOMINGO, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, ainsi que Mme Nathalie REULAND et MM. Xavier LAFON, David GUILBAUD et Julien OGER, conseillers référendaires à la Cour des comptes.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2023.

LAURENT FABIUS

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance luxembourgeoise d'engagements contractés en France en libre prestation de services

NOR : ACPP2326764V

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, l'entreprise d'assurance INTEGRALE LUXEMBOURG S.A., dont le siège social est situé 4-6, avenue de la Gare au Luxembourg (1610) a présenté à l'autorité de contrôle du Luxembourg une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance vie souscrits en libre prestation de services et correspondant à des engagements localisés en France à l'entreprise d'assurance MONUMENT ASSURANCE LUXEMBOURG S.A. dont le siège social est situé 29, rue du Puits-Romain à Bertrange (8070).

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises pour formuler leurs observations sur le transfert envisagé.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations, service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : 2789-passeporteuropéens-ut@acpr.banque-france.fr.

# Naturalisations et réintégrations

**Décret du 4 octobre 2023  
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : IOMN2322507D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.  
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2326939X

**Lundi 9 octobre 2023**

A 16 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

1. Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi portant mesures d'urgence pour adapter les dispositions du code de commerce relatives aux négociations commerciales dans la grande distribution (n° 1679 et n° 1690).

Rapport de M. Alexis Izard, au nom de la commission des affaires économiques.

2. Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (n° 1514 rectifié et n° 1674).

Rapport de M. Paul Midy, Mmes Louise Morel, Anne Le Hénanff, Mireille Clapot et M. Denis Masséglia, au nom de la commission spéciale.

A 21 h 30. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2326937X

#### Convocation de la Conférence des présidents

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée le :

**Mardi 10 octobre 2023**  
*à 10 heures*  
dans les salons de la Présidence  
Salon des Jeux, rez-de-chaussée de l'Hôtel de Lassay

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2326932X

#### 1. Composition

##### **Commission des affaires sociales :**

Dans sa séance du mercredi 4 octobre 2023, la commission a nommé son bureau ainsi composé :

*Présidente :* Mme Charlotte Parmentier-Lecocq

*Rapporteure générale :* Mme Stéphanie Rist

M. Paul Christophe

M. Pierre Dharréville

*Vice-présidents :* M. Yannick Neuder

Mme Michèle Peyron

M. Thibault Bazin

M. Christophe Bentz

*Secrétaires :* M. Cyril Isaac-Sibille

M. Nicolas Turquois

#### 2. Réunions

##### Lundi 9 octobre 2023

##### **Commission des affaires économiques :**

A 15 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur le projet de loi portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation (n° 1690) (M. Alexis Izard, rapporteur).

##### **Commission du développement durable :**

A 17 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- examen pour avis de la première partie du projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (M. Jean-Luc Fugit, rapporteur pour avis). En application de l'article 86 alinéa 5 du Règlement de l'Assemblée nationale, la date limite de dépôt des amendements a été fixée au jeudi 5 octobre, à 17 heures.

Les amendements doivent être déposés à l'adresse <http://eloi> depuis le réseau de l'Assemblée nationale ou <https://portail.assemblee-nationale.fr> depuis Internet.

A 21 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'examen pour avis de la première partie du projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (M. Jean-Luc Fugit, rapporteur pour avis).

**Mardi 10 octobre 2023****Commission des affaires culturelles :**

A 17 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition commune de Mmes Maryam Salehi, présidente du Bureau de la radio, et Anne Fauconnier, déléguée générale, et de MM. Christophe Schalk, président du syndicat des radios indépendantes, et Kevin Moignoux, secrétaire général, sur la radio privée.

**Commission des affaires économiques :**

A 18 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- examen de l'avis budgétaire Investissements d'avenir (M. Laurent Alexandre, rapporteur).

**Commission des affaires étrangères :**

A 17 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 2024.

**Commission des affaires sociales :**

A 18 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (seconde partie) ;
- mission Santé (M. Sébastien Peytavie, rapporteur pour avis) : audition de Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.

A 21 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (seconde partie) ;
- mission Solidarité, insertion et égalité des chances (Mme Christine Le Nabour, rapporteure pour avis) : audition de Mme Aurore Bergé, ministre des solidarités et des familles, et de Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées.

**Commission des finances :**

A 18 h 15 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

**Mercredi 11 octobre 2023****Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition de Mme Sibylle Veil, présidente-directrice générale de Radio France, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de Radio France en 2022 et sur son rapport d'orientation ;
- désignation d'un député qui siégera au conseil d'administration de France Télévisions ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement de l'Assemblée nationale, des nouveaux amendements déposés sur la proposition de loi portant interdiction de l'écriture dite « inclusive » dans les éditions, productions et publications scolaires et universitaires ainsi que dans les actes civils, administratifs et commerciaux (n° 777) (M. Hervé de Lépinau, rapporteur).

**Commission des affaires économiques :**

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- présentation de la communication du groupe de travail sur les contrôles opérés dans les exploitations agricoles (Mme Anne-Laure Blin et M. Éric Martineau, rapporteurs) ;
- examen de l'avis budgétaire Outre-mer (M. Jiovanny William, rapporteur).

**Commission des affaires étrangères :**

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) :
  - examen de l'avis sur le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (Mme Eléonore Caroit, rapporteure pour avis) et vote sur l'article 33 du projet de loi de finances pour 2024 ;
  - examen pour avis des crédits de la mission Aide publique au développement (Mme Elise Leboucher, rapporteure pour avis) et vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement ;

- examen pour avis des crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure (Mme Estelle Yousouffa, rapporteure pour avis) et vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure ;
- nomination de rapporteurs sur les projets de loi suivants :
  - projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice et la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice (n° 1610) ;
  - projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée à Paris le 4 février 2022 et de la convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales signée à Athènes le 11 mai 2022 (sous réserve de sa transmission) ;
  - projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, de l'accord sur le transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'État du Qatar, d'autre part (sous réserve de sa transmission) ;
  - projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama relatif à l'exercice d'activités professionnelles rémunérées pour les membres des familles des agents des missions officielles de chaque État, signé à Panama le 7 juillet 2022 (sous réserve de son dépôt).

#### **Commission des affaires européennes :**

A 13 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint-Dominique, 3<sup>e</sup> étage) :

- sécurité énergétique et réforme du marché de l'énergie (rapport d'information) (Mmes Pascale BOYER et Nathalie OZIOL, rapporteures) ;
- révision des règles budgétaires du Pacte de stabilité et de croissance (rapport d'information) (M. Alexandre HOLROYD et Mme Marietta KARAMANLI, rapporteurs).

#### **Commission des affaires sociales :**

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, en application des dispositions de l'article L. 1451 1 du code de la santé publique, de M. Sébastien Leloup, dont la reconduction aux fonctions de directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Oniam) est envisagée.

A 16 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition de M. Aurélien Rousseau, ministre de la santé et de la prévention, Mme Aurore Bergé, ministre des solidarités et des familles, et M. Thomas Cazenave, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (n° 1682).

#### **Commission du développement durable :**

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de Mme Virginie Schwarz, dont la nomination est proposée aux fonctions de présidente-directrice générale de Météo-France, et vote sur le projet de nomination (Mme Clémence Guetté, rapporteure).

A 16 h 45 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition de M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sur les crédits relatifs à la transition écologique du projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680).

#### **Commission des finances :**

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

**Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :**

A 13 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- présentation du rapport d’information sur la décentralisation de la politique du logement, à la suite des Rencontres organisées par la délégation le 29 juin 2023 (M. David VALENCE, rapporteur).

A 17 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l’Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- audition de Mme Dominique FAURE, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

**Délégation aux droits des femmes et à l’égalité des chances entre les hommes et les femmes :**

A 17 heures (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Benoît Dujol, directeur général de la cohésion sociale et de Mmes Catherine Petit, cheffe du service des droits des femmes et de l’égalité entre les femmes et les hommes et Catherine Morin, adjointe à la cheffe, dans le cadre du rapport d’information sur le projet de loi de finances pour 2024.

**Jeudi 12 octobre 2023****Commission des affaires économiques :**

A 8 h 50 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- examen, en application de l’article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à baisser la facture énergétique des Français et des entreprises sur le territoire national (n° 1613 rect.) (M. Alexandre Loubet, rapporteur).

**Commission des finances :**

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l’examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l’examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l’examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

**Mission d’information sur les capacités d’anticipation et d’adaptation de notre modèle de protection et de sécurité civiles :**

A 10 h 30 (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

A 10 h 30 :

- audition, ouverte à la presse, de M. Laurent Alfonso, chargé de mission affaires européennes à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l’Intérieur et expert en protection civile pour l’Union pour la Méditerranée.

A 11 h 30 :

- audition, ouverte à la presse, de M. Didier Lambert, fondateur du centre historique du monde sapeur-pompier de Thiers.

**Vendredi 13 octobre 2023****Commission des finances :**

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l’examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

**3. Membres présents ou excusés****Commission des affaires étrangères :**

Réunion du **mercredi 4 octobre 2023 à 11 heures** :

*Présents.* – M. Xavier Batut, Mme Véronique Besse, Mme Eléonore Caroit, Mme Mireille Clapot, M. Alain David, M. Sébastien Delogu, Mme Ingrid Dordain, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Thibaut François, Mme Stéphanie Galzy, Mme Maud Gateil, M. Hadrien Ghomi, M. Philippe Guillemard, M. Michel Guiniot, M. David Habib, M. Benjamin Haddad, Mme Marine Hamelet, M. Michel Herbillon, Mme Brigitte Klinkert, Mme Stéphanie Kochert, Mme Amélia Lakrafi, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Yaël Menache, Mme Nathalie Oziol, M. Didier Parakian, M. Kévin Pfeffer, Mme Béatrice Piron, M. Jean-François Portarrieu,

M. Adrien Quatennens, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Vincent Seitlinger, Mme Michèle Tabarot, M. Aurélien Taché, M. Patrick Vignal, M. Lionel Vuibert, M. Frédéric Zgainski.

*Excusés.* – M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Sébastien Chenu, M. Olivier Faure, M. Bruno Fuchs, M. Guillaume Garot, M. Meyer Habib, M. Alexis Jolly, M. Hubert Julien-Laferrière, Mme Marine Le Pen, Mme Karine Lebon, M. Vincent Ledoux, M. Laurent Marcangeli, M. Nicolas Metzdorf, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, Mme Mereana Reid Arbelot, Mme Ersilia Soudais, Mme Laurence Vichnievsky, M. Éric Woerth, Mme Estelle Youssouffa.

Réunion du **mercredi 4 octobre 2023 à 15 h 30 :**

*Présents.* – Mme Nadège Abomangoli, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Xavier Batut, M. Carlos Martens Bilongo, Mme Eléonore Caroit, M. Pierre Cordier, M. Alain David, M. Sébastien Delogu, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bruno Fuchs, M. Hadrien Ghomi, M. David Habib, M. Meyer Habib, M. Benjamin Haddad, Mme Marine Hamelet, M. Michel Herbillon, M. Arnaud Le Gall, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Yaël Menache, M. Bertrand Pancher, M. Didier Parakian, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Vincent Seitlinger, M. Aurélien Taché, Mme Liliana Tanguy.

*Excusés.* – M. Jean-Louis Bourlanges, M. Sébastien Chenu, M. Olivier Faure, M. Alexis Jolly, M. Hubert Julien-Laferrière, Mme Amélia Lakrafi, Mme Marine Le Pen, M. Vincent Ledoux, M. Laurent Marcangeli, M. Nicolas Metzdorf, Mme Mathilde Panot, M. Frédéric Petit, Mme Mereana Reid Arbelot, Mme Ersilia Soudais, Mme Laurence Vichnievsky, M. Éric Woerth, Mme Estelle Youssouffa.

*Assistait également à la réunion.* – M. Karim Ben Cheikh.

#### Commission des affaires sociales :

Réunion du **mercredi 4 octobre 2023 à 17 heures :**

*Présents.* – M. Éric Alauzet, M. Christophe Bentz, Mme Anne Bergantz, Mme Chantal Bouloux, M. Louis Boyard, M. Victor Catteau, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Marc Ferracci, M. Philippe Frei, M. Jérôme Guedj, Mme Servane Hugues, Mme Sandrine Josso, Mme Fatihah Hachi, Mme Laure Lavalette, M. Laurent Leclercq, Mme Katiana Levavasseur, M. Kévin Mauvieux, M. Yannick Monnet, M. Serge Muller, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Michèle Peyron, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Sandrine Rousseau, M. Jean-François Roussel, M. Freddy Sertin, M. Charles Sitzenstuhl, M. Emmanuel Taché de la Pagerie, M. Frédéric Valletoux.

*Excusés.* – M. Thibault Bazin, M. Elie Califer, Mme Caroline Fiat, Mme Caroline Janvier, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Stéphanie Rist, M. Olivier Serva.

*Assistaient également à la réunion.* – Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Adrien Quatennens.

#### Commission de la défense nationale et des forces armées :

Réunion du **jeudi 5 octobre 2023 à 9 heures :**

*Présents.* – M. Jean-Philippe Ardouin, M. Yannick Chenevard, Mme Caroline Colombier, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Thomas Gassilloud, M. Frank Giletti, M. José Gonzalez, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Charles Larsonneur, Mme Murielle Lepvraud, M. Aurélien Saintoul, M. Jean-Louis Thiériot.

*Excusés.* – M. Julien Bayou, M. Christophe Bex, M. Christophe Blanchet, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, Mme Anne Genetet, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, M. Sylvain Maillard, Mme Jacqueline Maquet, M. Olivier Marleix, Mme Lysiane Métayer, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Josy Poueyto, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Roussel, M. Mikaele Seo, Mme Nathalie Serre, Mme Mélanie Thomin.

*Assistait également à la réunion.* – Mme Sabine Thillarye.

Réunion du **jeudi 5 octobre 2023 à 11 heures :**

*Présents.* – M. Yannick Chenevard, Mme Caroline Colombier, M. Jean-Pierre Cubertafon, M. Thomas Gassilloud, M. Frank Giletti, M. José Gonzalez, M. Jean-Charles Larsonneur, Mme Anna Pic, M. Aurélien Saintoul.

*Excusés.* – M. Julien Bayou, M. Christophe Bex, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, Mme Anne Genetet, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, M. Sylvain Maillard, Mme Jacqueline Maquet, M. Olivier Marleix, Mme Lysiane Métayer, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Josy Poueyto, Mme Valérie Rabault, M. Mikaele Seo, Mme Nathalie Serre, Mme Mélanie Thomin.

*Assistait également à la réunion.* – Mme Isabelle Santiago.

#### Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :

Réunion du **mercredi 4 octobre 2023 à 15 h 05 :**

*Présents.* – M. Damien Adam, M. Christophe Barthès, Mme Nathalie Bassire, Mme Lisa Belluco, Mme Pascale Boyer, M. Anthony Brosse, M. Sylvain Carrière, M. Pierre Cazeneuve, Mme Annick Cousin, M. Nicolas Dragon, Mme Charlotte Goetschy-Bolognese, Mme Clémence Guetté, M. Timothée Houssin, Mme Florence Lasserre, M. Jean-François Lovisolo, M. Pierre Meurin, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Hubert Ott, M. Jimmy Pahun, Mme Sophie Panonacle, M. Bertrand Petit, M. Nicolas Ray, M. Vincent Thiébaut, M. David Valence, M. Pierre Vatin, M. Antoine Villedieu, M. Jean-Marc Zulesi.

*Excusés.* – M. Gabriel Amard, M. Jean-Yves Bony, M. Vincent Descoeur, Mme Sandrine Le Feur, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Claire Pitollat.

**Commission d'enquête sur la structuration, le financement, les moyens et les modalités d'action des groupuscules auteurs de violences à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023, ainsi que sur le déroulement de ces manifestations et rassemblements :**

Réunion du **jeudi 5 octobre 2023 à 9 h 35** :

*Présents.* – M. Ugo Bernalicis, M. Florent Boudié, Mme Clara Chassaniol, Mme Félicie Gérard, M. Patrick Hetzel, Mme Patricia Lemoine, Mme Sandra Marsaud, Mme Michèle Martinez, M. Frédéric Mathieu, M. Ludovic Mendes, Mme Laure Miller, M. Alexandre Vincendet.

*Excusés.* – M. Romain Daubié, Mme Emeline K/Bidi.

**Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :**

Réunion du **mercredi 4 octobre 2023 à 13 h 35** :

*Présents.* – M. Xavier Batut, Mme Anne Brugnera, Mme Catherine Couturier, M. Stéphane Delautrette, M. Didier Le Gac, Mme Patricia Lemoine, M. Lionel Royer-Perreaut, M. David Valence.

*Excusé.* – M. Xavier Breton.

**Mission d'information sur les capacités d'anticipation et d'adaptation de notre modèle de protection et de sécurité civiles :**

Réunion du **jeudi 5 octobre 2023 à 9 h 30** :

*Présents.* – Mme Lisa Belluco, M. Bertrand Bouyx, M. Didier Lemaire.

*Excusés.* – Mme Emmanuelle Anthoine, M. Florian Chauche, M. Jean-Marie Fiévet.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2326940X

#### Documents parlementaires

*Dépôt du jeudi 5 octobre 2023*

Dépôt d'une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 octobre 2023, de Mme Mathilde Panot et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à engager un plan d'urgence de prévention et de lutte contre les punaises de lit et à créer un service public de la désinsectisation, déposée en application de l'article 136 du Règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 1707.

#### Dépôt de rapports

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 octobre 2023, de M. Didier Paris, un rapport, n° 1705, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

Annexe 0 : texte de la commission mixte paritaire.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 octobre 2023, de MM. Erwan Balanant et Jean Terlier, un rapport, n° 1706, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

Annexe 0 : texte de la commission mixte paritaire.

*Distribution de documents en date du vendredi 6 octobre 2023*

#### Rapports d'information

**N° 1685.** – Rapport d'information de MM. Marc Ferracci et Jérôme Guedj déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux d'une mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur le contrôle de l'efficacité des exonérations de cotisations sociales.

**N° 1687.** – Rapport d'information de M. Bertrand Bouyx déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe sur l'activité de celle-ci au cours de la troisième partie de sa session ordinaire de 2023.

#### Textes adoptés en commission

**N° 1693 (annexe).** – Proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants : texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**N° 1697 (annexe).** – Proposition de loi visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales : texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

### COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2326910X

#### Membres présents ou excusés

##### Commission des affaires économiques

Séance du jeudi 5 octobre 2023

Présents : Viviane Artigalas, Martine Berthet, Yves Bleunven, Michel Bonnus, Denis Bouad, Jean-Luc Brault, Bernard Buis, Frédéric Buval, Henri Cabanel, Alain Cadec, Guislain Cambier, Rémi Cardon, Patrick Chaize, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Evelyne Corbière Naminzo, Pierre Cuypers, Dominique Estrosi Sassone, Daniel Fargeot, Gilbert Favreau, Stéphane Fouassin, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Philippe Grosvalet, Antoinette Guhl, Amel Gacquerre, Annick Jacquemet, Micheline Jacques, Yannick Jadot, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Vincent Louault, Marianne Margaté, Pierre Médeville, Franck Menonville, Serge Mérilou, Jean-Jacques Michau, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sébastien Pla, Sophie Primas, Christian Redon-Sarrazzy, Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Lucien Stanzione, Jean-Claude Tissot.

Ont délégué leur droit de vote : Jean-Pierre Bansard, Jean-Marc Boyer, Anne Chain-Larché, Laurent Duplomb, Évelyne Renaud-Garabedian.

##### Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Séance du jeudi 5 octobre 2023

Présents : Pascal Allizard, Étienne Blanc, François Bonneau, Olivier Cadic, Christian Cambon, Marie-Arlette Carlotti, Alain Cazabonne, Olivier Cigolotti, Hélène Conway-Mouret, Édouard Courtois, Jérôme Darras, Catherine Dumas, Nicole Duranton, Philippe Folliot, Guillaume Gontard, Sylvie Goy-Chavent, Michelle Gréaume, Jean-Noël Guérini, Joël Guerriau, André Guiol, Ludovic Haye, Loïc Hervé, Patrice Joly, Gisèle Jourda, Alain Joyandet, Roger Karoutchi, Jean-Baptiste Lemoyne, Ronan Le Gleut, Vivette Lopez, Claude Malhuret, Didier Marie, Thierry Meignen, Akli Mellouli, Philippe Paul, Cédric Perrin, Évelyne Perrot, Jean-Luc Ruelle, Hugues Saury, Rachid Temal, Mickaël Vallet, Jean-Marc Vayssouze-Faure, Robert Wienie Xowie.

Excusés : Gilbert Bouchet, Jean-Pierre Grand, Alain Houptert, Jean-Jacques Panunzi, Bruno Sido.

Ont délégué leur droit de vote : Gilbert Bouchet, Jean-Pierre Grand, Alain Houptert, Jean-Jacques Panunzi, Bruno Sido.

##### Commission des affaires sociales

1<sup>re</sup> séance du jeudi 5 octobre 2023

Présents : Marie-Do Aeschlimann, Cathy Apourceau-Poly, Christine Bonfanti-Dossat, Corinne Bourcier, Céline Brulin, Laurent Burgoa, Marion Canalès, Maryse Carrère, Daniel Chasseing, Catherine Conconne, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Elisabeth Doineau, Alain Duffourg, Brigitte Devésa, Corinne Féret, Jean-Luc Fichet, Frédérique Gerbaud, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Xavier Iacobelli, Corinne Imbert, Bernard Jomier, Khalifé Khalifé, Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, Annie Le Houerou, Monique Lubin, Viviane Malet, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Philippe Mouiller, Laurence Muller-Bronn, Guylène Pantel, François Patriat, Annick Petrus, Raymonde Poncet Monge, Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Laurence Rossignol, Silvana Silvani, Nadia Sollogoub, Jean Sol, Jean-Marie Vanlerenberghe.

##### Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Séance du jeudi 5 octobre 2023

Présents : Jérémy Bacchi, Catherine Belrhiti, Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Max Brisson, Colombe Brossel, Christian Bruyen, Samantha Cazebonne, Yan Chantrel, Laure Darcos, Sabine Drexler, Aymeric Durox, Karine Daniel, Agnès Evren, Bernard Fialaire, Laurence Garnier, Annick Girardin, Jacques Gosperrin, Béatrice Gosselin, Jean Hingray, Else Joseph, Patrick Kanner, Claude Kern, Mikaela Kulimoetoke, Sonia de La Provôté, Laurent Lafon, Gérard Lahellec, Ahmed Laouedj, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Martin Lévrier, Jean-Jacques Lozach, Monique de Marco, Pauline Martin, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Mathilde Ollivier, Pierre Ouzoulias, Jean-Gérard Paumier, Stéphane Piednoir, Bruno Retailleau, Sylvie Robert, David Ros, Michel Savin, Anne Ventalon, Pierre-Jean Verzelen, Cédric Vial, Adel Ziane.

##### Commission des finances

Séance du jeudi 5 octobre 2023

Présents : Bruno Belin, Christian Bilhac, Grégory Blanc, Jean-Baptiste Blanc, Florence Blatrix Contat, Isabelle Briquet, Michel Canévet, Vincent Capo-Canellas, Marie-Carole Ciuntu, Thierry Cozic, Marie-Claire Carrère-Gée, Raphaël Daubet, Bernard Delcros, Thomas Dossus, Vincent Éblé, Frédérique Espagnac, Rémi Féraud, Nathalie Goulet, Jean-Raymond Hugonet, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Christian Klinger, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Victorin Lurel, Jean-Marie Mizzon, Albéric de Montgolfier, Claude Nougein, Olivier Paccaud, Vanina Paoli-Gagin, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Ghislaine Senée, Laurent Somon, Christopher Szczurek, Sylvie Vermillet.

Excusés : Arnaud Bazin, Hervé Maurey, Jean Pierre Vogel.

Ont délégué leur droit de vote : Arnaud Bazin, Hervé Maurey, Jean Pierre Vogel.

**Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale**

Séance du jeudi 5 octobre 2023

Présents : Jean-Michel Arnaud, Philippe Bas, Nadine Bellurot, Guy Benarroche, Olivier Bitz, François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, Hussein Bourgi, Ian Brossat, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Christophe Chaillou, Cécile Cukierman, Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Nathalie Delattre, Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Jérôme Durain, Jacqueline Eustache-Brinio, Christophe-André Frassa, Isabelle Florennes, Françoise Gatel, Laurence Harribey, Lauriane Josende, Muriel Jourda, Éric Kerrouche, Marie-Pierre de La Gontrie, Henri Leroy, Audrey Linkenheld, Alain Marc, Hervé Marseille, Michel Masset, Marie Mercier, Thani Mohamed Soilihi, Corinne Narassiguin, Paul Toussaint Parigi, André Reichardt, Olivia Richard, Pierre-Alain Roiron, Elsa Schalck, Patricia Schillinger, Francis Szpiner, Lana Tetuanui, Dominique Vérien, Louis Vogel, Mélanie Vogel, Dany Wattebled.

Excusé : Stéphane Le Rudulier.

Ont délégué leur droit de vote : Philippe Bas, Nadine Bellurot, Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Isabelle Florennes, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, André Reichardt, Elsa Schalck.

**Désignation de membres de commission spéciale**

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique**

(37 membres)

M. ARNAUD Jean-Michel
Mme BELLUROT Nadine
Mme BILLON Annick
Mme BLATRIX CONTAT Florence
Mme BORCHIO FONTIMP Alexandra
M. BOYER Jean-Marc
M. CARDON Rémi
M. CHAIZE Patrick
Mme DEMAS Patricia
M. DOSSUS Thomas
M. DURAIN Jérôme
M. FÉRAUD Rémi
M. FIALAIRE Bernard
M. GOLD Éric
Mme GRUNY Pascale
M. HAYE Ludovic
M. HERVÉ Loïc
M. IACOVELLI Xavier
Mme JACQUES Micheline
M. LEVI Pierre-Antoine

Mme LOISIER Anne-Catherine
M. MALHURET Claude
Mme MERCIER Marie
Mme MORIN-DESAILLY Catherine
Mme MULLER-BRONN Laurence
Mme NOËL Sylviane
Mme OLLIVIER Mathilde
M. OUZOULIAS Pierre
M. PELLEVAT Cyril
M. REDON-SARRAZY Christian
M. REICHARDT André
Mme ROBERT Sylvie
Mme ROSSIGNOL Laurence
M. SAVOLDELLI Pascal
Mme SCHALCK Elsa
M. SOMON Laurent
M. VERZELEN Pierre-Jean

### Bureau de commissions permanentes

#### Commission des affaires économiques

**Présidente : Mme Dominique ESTROSI SASSONE (Les Républicains)**

**Vice-présidents :**

M. Alain CHATILLON (Les Républicains)

M. Daniel GREMILLET (Les Républicains)

Mme Viviane ARTIGALAS (Socialiste, Écologiste et Républicain)

M. Franck MONTAUGÉ (Socialiste, Écologiste et Républicain)

M. Franck MENONVILLE (Union Centriste)

M. Bernard BUIS (Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants)

M. Fabien GAY (Communiste républicain citoyen et écologiste – Kanaky)

M. Pierre MÉDEVIELLE (Les Indépendants – République et Territoires)

Mme Antoinette GUHL (Écologiste – Solidarité et Territoires)

M. Philippe GROSVALET (Rassemblement Démocratique et Social Européen)

**Secrétaires :**

M. Laurent DUPLOMB (Les Républicains)

M. Daniel LAURENT (Les Républicains)

Mme Sylviane NOËL (Les Républicains)

M. Rémi CARDON (Socialiste, Écologiste et Républicain)

Mme Anne-Catherine LOISIER (Ratt. Union Centriste)

#### Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

**Président : M. Cédric PERRIN (LR)**

**Vice-présidents :**

Mme Hélène CONWAY-MOURET (SER)

Mme Catherine DUMAS (LR)

Mme Michelle GRÉAUME (CRCE-K)

M. Pascal ALLIZARD (LR)

M. Olivier CADIC (UC)

M. Jean-Noël GUÉRINI (RDSE)

M. Joël GUERRIAU (INDEP)

M. Jean-Baptiste LEMOYNE (RDPI)

M. Akli MELLOULI (GEST)

M. Paul PHILIPPE (LR)

M. Rachid TEMAL (SER)

**Secrétaires :**

M. François BONNEAU (UC)

Mme Vivette LOPEZ (LR)

M. Hugues SAURY (LR)

M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE (SER)

**Commission des affaires sociales**

**Président** M. Philippe MOUILLER (LR)

**Rapporteur général** Mme Élisabeth DOINEAU (UC)

**Vice-Présidents** Mme Pascale GRUNY (LR)

M. Jean SOL (LR)

Mme Annie LE HOUEROU (SER)

M. Bernard JOMIER (SER)

M. Olivier HENNO (UC)

M. Xavier IACOVELLI (RDPI)

Mme Cathy APOURCEAU-POLY (CRCE-K)

Mme Véronique GUILLOTIN (RDSE)

M. Daniel CHASSEING (INDEP)

Mme Raymonde PONCET MONGE (GEST)

**Secrétaires** Mme Viviane MALET (LR)

Mme Annick PETRUS (LR)

Mme Corinne IMBERT (LR)

Mme Corinne FÉRET (SER)

Mme Jocelyne GUIDEZ (UC)

**Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable**

**Président** : M. Jean-François LONGEOT (UC)

**Vice-présidents** : M. Didier MANDELLI (LR)

Mme Nicole BONNEFOY(SER)

Mme Marta de CIDRAC (LR)

M. Hervé GILLÉ (SER)

M. Rémy POINTEREAU (LR)

Mme Nadège HAVET (RDPI)

M. Guillaume CHEVROLLIER (LR)

Mme Marie-Claude VARAILLAS (CRCE-Kanaky)

M. Jean-Yves ROUX (RDSE)

M. Cédric CHEVALIER (Indép)

M. Ronan DANTEC (GEST)

**Secrétaires** : M. Cyril PELLEVAT (LR)

Mme Audrey BÉLIM (SER)

M. Pascal MARTIN (UC)

M. Jean-Claude ANGLARS (LR)

**Commission de la culture, de l'éducation et de la communication**

**Président** : M. Laurent Lafon (UC)

**Vice-présidents** : M. Max Brisson (LR)

M. Michel Savin (LR)

M. Jacques Gosperrin (LR)

Mme Marie-Pierre Monier (SER)

M. Yan Chantrel (SER)

M. Martin Lévrier (RDPI)

M. Jérémy Bacchi (CRCE)

Mme Laure Darcos (INDEP)

Mme Monique de Marco (GEST)

M. Bernard Fialaire (RDSE)

**Secrétaires** : Mme Anne Ventalon (LR)

Mme Else Joseph (LR)

Mme Colombe Brossel (SER)

M. Pierre-Antoine Lévi (UC)

**Commission des finances**

**Président :** Claude RAYNAL (Socialiste, Écologiste et Républicain)

**Vice-présidents :**

Bruno BELIN (Les Républicains)

Christian BILHAC (Rassemblement Démocratique et Social Européen)

Jean-Baptiste BLANC (Les Républicains)

Emmanuel CAPUS (Les Indépendants - République et Territoires)

Thierry COZIC (Socialiste, Écologiste et Républicain)

Bernard DELCROS (Union Centriste)

Thomas DOSSUS (Écologiste - Solidarité et Territoires)

Albéric de MONTGOLFIER (Les Républicains)

Didier RAMBAUD (Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants)

Stéphane SAUTAREL (Les Républicains)

Pascal SAVOLDELLI (Communiste républicain citoyen et écologue – Kanaky)

**Rapporteur Général :** Jean-François HUSSON (Les Républicains)

**Secrétaires :** Michel CANÉVET (Union Centriste)

Marie-Claire CARRÈRE-GÉE (Les Républicains)

Frédérique ESPAGNAC (Socialiste, Écologiste et Républicain)

Marc LAMÉNIE (Les Républicains)

**Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement, et d'administration générale**

**Président :** M. François-Noël BUFFET (Les Républicains)

**Vice-présidents :** M. Christophe-André FRASSA (Les Républicains)

Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE (SER)

M. Marc-Philippe DAUBRESSE (Les Républicains)

M. Jérôme DURAIN (SER)

M. Philippe BONNECARRÈRE (UC)

M. Thani MOHAMED SOILIHI (RDPI)

Mme Cécile CUKIERMAN (CRCE-Kanaky)

M. Dany WATTEBLED (LIRT)

M. Guy BENARROCHE (EST)

Mme Nathalie DELATTRE (RDSE)

**Secrétaires :** Mme Agnès CANAYER (Les Républicains)

Mme Muriel JOURDA (Les Républicains)

M. André REICHARDT (Les Républicains)

Mme Isabelle FLORENNES (UC)

**Bureau de commissions spéciales**

**Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne**

**Président :** M. Dominique de LEGGE

**Vice-Président :** M. Rémy POINTEREAU

**Rapporteur :** M. Éric JEANSANNETAS

**Commission spéciale sur le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique**

**Présidente :** Mme Catherine Morin-Desailly (UC)

**Rapporteurs :**

M. Patrick Chaize (LR)

M. Loïc Hervé (UC)

**Vice-présidents :**

Mme Alexandra Borchio Fontimp (LR)

Mme Micheline Jacques (LR)

Mme Marie Mercier (LR)

Mme Florence Blatrix Contat (SER)

Mme Sylvie Robert (SER)

M. Ludovic Haye (RDPI)

M. Bernard Fialaire (RDSE)

M. Pierre Ouzoulias (CRCE)  
M. Pierre-Jean Verzelen (Indep)  
M. Thomas Dossus (ESR)

**Secrétaires :**

Mme Nadine Bellurot (*ratt* LR)  
Mme Anne-Catherine Loisier (*ratt* UC)  
M. Jérôme Durain (SER)

### Convocations

#### Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

##### Mercredi 11 octobre 2023

###### A 10 heures

(*Salle René Monory*)

- 1° Désignation des rapporteurs budgétaires pour avis.  
2° Questions diverses.

###### A 16 h 30

(*Salle René Monory*)

- Captation 1° Audition de **M. Sébastien Lecornu**, ministre des armées, sur le projet de loi de finances pour 2024.  
2° Questions diverses.

#### Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Mardi 10 octobre 2023

A 15 heures

(*Salle A216 – 2<sup>e</sup> étage aile Est*)

1° Examen des amendements éventuels au texte n° 8 (2023-2024) de la commission sur la proposition de loi n° 648 (2022-2023) renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires, présentée par M. François-Noël Buffet, Mme Françoise Gatel, M. Mathieu Darnaud, Mme Maryse Carrère, MM. Bruno Retailleau, Hervé Marseille, *Jean-Claude Requier* et plusieurs de leurs collègues (procédure accélérée) (rapporteur : Mme Catherine Di Folco) ;

- 2° Questions diverses.

### Désignation de rapporteurs

#### Commission des affaires économiques

**Mme Dominique ESTROSI SASSONE** a été nommée rapporteur sur la **proposition de loi n° 494** (2022-2023) visant à renforcer le rôle des maires dans l'**attribution des logements sociaux**.

**Mme Anne-Catherine LOISIER** a été nommée rapporteure sur le **projet de loi n° 1679** (AN, XVI<sup>e</sup> lég) portant mesures d'urgence pour adapter les dispositions du code de commerce relatives aux négociations commerciales dans la grande distribution (*sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale*).

#### Commission des affaires sociales

La commission des affaires sociales a désigné ce matin les rapporteurs du PLFSS pour 2024 :

- Mme Corinne Imbert : branche maladie
- Mme Pascale Gruny : branche vieillesse
- M. Olivier Henno : branche famille
- Mme Marie-Pierre Richer : branche accidents du travail et maladies professionnelles
- Mme Chantal Deseyne : branche autonomie

La commission des affaires sociales a désigné Mme Corinne Imbert rapporteure de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (n° 747, 2022-2023).

#### Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

**M. Philippe TABAROT** a été désigné rapporteur au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi n° 749 (2022-2023), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux services express régionaux métropolitains, *dont la commission est saisie au fond*.

**M. Franck DHERSIN** a été désigné rapporteur au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi n° 943 (2022-2023), proposée par M. Vincent CAPO-CANELLAS, après engagement de la procédure accélérée, relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP, *dont la commission est saisie au fond*.

### **Commission de la culture, de l'éducation et de la communication**

- M. Cédric VIAL a été nommé rapporteur sur la proposition de loi n° 385 (2021-2022) visant à lutter contre l'écriture inclusive et protéger la langue française et la proposition de loi n° 404 (2021-2022) visant à interdire l'usage de l'écriture inclusive ;
- M. Bernard FIALAIRE a été nommé rapporteur sur la proposition de loi n° 437 (2022-2023) tendant à renforcer la culture citoyenne.

### **Commission des finances**

La commission des finances, réunie ce matin, a désigné M. Vincent Delahaye comme rapporteur sur le projet de loi n° 549 (2022-2023) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales et la ratification de la convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales.

## **COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES**

### **Membres présents ou excusés**

#### **Commission des affaires européennes**

Séance du jeudi 5 octobre 2023

Présents : Pascal Allizard, Cathy Apourceau-Poly, Jean-Michel Arnaud, Florence Blatrix Contat, François Bonneau, Valérie Boyer, Alain Cadec, Marta de Cidrac, Pierre Cuypers, Karine Daniel, Brigitte Devésa, Jacques Fernique, Annick Girardin, Daniel Gremillet, Pascale Gruny, Amel Gacquerre, Olivier Henno, Bernard Jomier, Gisèle Jourda, Claude Kern, Ahmed Laouedj, Christine Lavarde, Dominique de Legge, Ronan Le Gleut, Vincent Louault, Audrey Linkenheld, Didier Marie, Catherine Morin-Desailly, Louis-Jean de Nicolaï, Mathilde Ollivier, Cyril Pellevat, Jean-François Rapin, André Reichardt, Elsa Schalck, Louis Vogel, Michaël Weber.

Ont délégué leur droit de vote : Christophe-André Frassa, Silvana Silvani.

### **Désignation de membres de commission**

*(41 membres)*

M. ALLIZARD Pascal
Mme APOURCEAU-POLY Cathy
M. ARNAUD Jean-Michel
Mme BLATRIX CONTAT Florence
M. BONNEAU François
Mme BOYER Valérie
M. CADEC Alain
Mme de CIDRAC Marta
M. CUYPERS Pierre
Mme DANIEL Karine
Mme DEVÉSA Brigitte
M. FERNIQUE Jacques
M. FRASSA Christophe-André
Mme GACQUERRE Amel
Mme GIRARDIN Annick
M. GREMILLET Daniel
Mme GRUNY Pascale
Mme HAVET Nadège
M. HENNO Olivier
M. JOMIER Bernard

Mme JOURDA Gisèle
M. KERN Claude
M. LAOUEDJ Ahmed
Mme LAVARDE Christine
M. de LEGGE Dominique
M. LE GLEUT Ronan
Mme LINKENHELD Audrey
M. LOUAULT Vincent
M. MARIE Didier
Mme MORIN-DESAILLY Catherine
M. de NICOLAÏ Louis-Jean
Mme OLLIVIER Mathilde
M. PATIENT Georges
M. PELLEVAT Cyril
M. RAPIN Jean-François
M. REICHARDT André
M. ROHFRITSCH Teva
Mme SCHALCK Elsa
Mme SILVANI Silvana
M. VOGEL Louis
M. WEBER Michaël

### Bureau de la commission des affaires européennes

**Président : M. Jean-François RAPIN**

**Vice-présidents :**

Mme Cathy APOURCEAU-POLY

M. Alain CADEC

M. Claude KERN

Mme Gisèle JOURDA

M. Ahmed LAOUEDJ

M. Didier MARIE

Mme Catherine MORIN-DESAILLY

Mme Mathilde OLLIVIER

M. Georges PATIENT

M. Cyril PELLEVAT

M. André REICHARDT

M. Louis VOGEL

**Secrétaires :**

Mme Florence BLATRIX CONTAT

Mme Marta de CIDRAC

Mme Amel GACQUERRE

M. Daniel GREMILLET

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

### DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2326898X

#### Documents parlementaires

##### Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 5 octobre 2023

Dépôt de rapports et de textes de commission

**N° 7 (2023-2024)** Rapport fait par Mme Catherine DI FOLCO au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. François-Noël BUFFET, Mme Françoise GATEL, M. Mathieu DARNAUD, Mme Maryse CARRÈRE, MM. Bruno RETAILLEAU, Hervé MARSEILLE, Jean-Claude REQUIER et plusieurs de leurs collègues renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires (n° 648, 2022-2023) (Procédure accélérée).

**N° 8 (2023-2024)** Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. François-Noël BUFFET, Mme Françoise GATEL, M. Mathieu DARNAUD, Mme Maryse CARRÈRE, MM. Bruno RETAILLEAU, Hervé MARSEILLE, Jean-Claude REQUIER et plusieurs de leurs collègues renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires (Procédure accélérée).

**N° 9 (2023-2024)** Rapport fait par Mme Dominique ESTROSI SASSONE au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de Mme Sophie PRIMAS et plusieurs de ses collègues visant à renforcer le rôle des maires dans l'attribution des logements sociaux (n° 494, 2022-2023).

**N° 10 (2023-2024)** Texte de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de Mme Sophie PRIMAS et plusieurs de ses collègues visant à renforcer le rôle des maires dans l'attribution des logements sociaux.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

### DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2326899X

#### Documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 5 octobre 2023

**N° 8 (2023-2024)** Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. François-Noël BUFFET, Mme Françoise GATEL, M. Mathieu DARNAUD, Mme Maryse CARRÈRE, MM. Bruno RETAILLEAU, Hervé MARSEILLE, Jean-Claude REQUIER et plusieurs de leurs collègues renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires (Procédure accélérée).

**N° 10 (2023-2024)** Texte de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de Mme Sophie PRIMAS et plusieurs de ses collègues visant à renforcer le rôle des maires dans l'attribution des logements sociaux.

# Informations parlementaires

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2399908X

#### 1. Composition

##### **Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 28 septembre 2023 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 5 octobre 2023, cette commission est ainsi composée :

Députés	
Titulaires	Suppléants
M. Sacha Houlié	M. Guillaume Gouffier Valente
M. Didier Paris	Mme Pascale Bordes
Mme Caroline Abadie	Mme Raquel Garrido
M. Philippe Schreck	Mme Cécile Untermaier
Mme Andrée Taurinya	M. Philippe Pradal
M. Philippe Gosselin	M. Jérémie lordanoff
M. Erwan Balanant	M. Jean-Félix Acquaviva

  

Sénateurs	
Titulaires	Suppléants
M. François-Noël Buffet	Mme Muriel Jourda
Mme Agnès Canayer	M. André Reichardt
Mme Dominique Vérien	M. Philippe Bonnecarrère
Mme Catherine Di Folco	Mme Laurence Harribey
Mme Marie-Pierre de La Gontrie	Mme Cécile Cukierman
M. Hussein Bourgi	M. Alain Marc
M. Thani Mohamed Soilihi	M. Guy Benarroche

##### **Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 28 septembre 2023 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 5 octobre 2023, cette commission est ainsi composée :

Députés	
Titulaires	Suppléants
M. Sacha Houlié	M. Guillaume Gouffier Valente
M. Jean Terlier	M. Philippe Schreck
Mme Caroline Abadie	Mme Raquel Garrido

Mme Pascale Bordes	Mme Cécile Untermaier
Mme Andrée Taurinya	M. Philippe Pradal
M. Philippe Gosselin	N.
M. Erwan Balanant	M. Jean-Félix Acquaviva

**Sénateurs**

Titulaires	Suppléants
M. François-Noël Buffet	Mme Muriel Jourda
Mme Agnès Canayer	M. André Reichardt
Mme Dominique Vérian	M. Philippe Bonnecarrère
Mme Catherine Di Folco	Mme Laurence Harribey
Mme Marie-Pierre de La Gontrie	Mme Cécile Cukierman
M. Hussein Bourgi	M. Alain Marc
M. Thani Mohamed Soilihi	M. Guy Benarroche

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire**

Dans sa séance du jeudi 5 octobre 2023, la commission mixte paritaire a nommé son bureau ainsi composé :

<i>Président:</i>	M. Sacha Houlié
<i>Vice-Président:</i>	M. François-Noël Buffet

*Rapporteurs*

- à l' <i>Assemblée nationale</i> :	M. Didier Paris
- au <i>Sénat</i> :	Mme Agnès Canayer
	Mme Dominique Vérian

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027**

Dans sa séance du 5 octobre 2023, la commission mixte paritaire a nommé son bureau ainsi composé :

<i>Président:</i>	M. Sacha Houlié
<i>Vice-Président:</i>	M. François-Noël Buffet

*Rapporteurs*

- à l' <i>Assemblée nationale</i> :	M. Erwan Balanant
	M. Jean Terlier
- au <i>Sénat</i> :	Mme Agnès Canayer
	Mme Dominique Vérian

**2. Réunions****Lundi 9 octobre 2023****Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'industrie verte,**

*A 20 heures* (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- nomination du bureau ;

- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

### 3. Membres présents ou excusés

#### **Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027**

Réunion du jeudi 5 octobre 2023 à 17 h 10

##### Députés

*Titulaires.* - Mme Caroline Abadie, M. Erwan Balanant, Mme Pascale Bordes, M. Philippe Gosselin, M. Sacha Houlié, Mme Andrée Taurinya, M. Jean Terlier

*Suppléants.* - Mme Raquel Garrido, M. Philippe Pradal, M. Philippe Schreck, Mme Cécile Untermaier

##### Sénateurs

*Titulaires.* - M. Hussein Bourgi, M. François-Noël Buffet, Mme Agnès Canayer, Mme Catherine Di Folco, Mme Marie-Pierre de la Gontrie, M. Thani Mohamed Soilih, Mme Dominique Vérien

*Suppléants.* - M. Guy Benarroche, M. André Reichardt

#### **Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire**

Réunion du jeudi 5 octobre 2023 à 16 h 35

##### Députés

*Titulaires.* - Mme Caroline Abadie, M. Erwan Balanant, M. Philippe Gosselin, M. Sacha Houlié, M. Didier Paris, M. Philippe Schreck, Mme Andrée Taurinya

*Suppléants.* - Mme Pascale Bordes, Mme Raquel Garrido, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Jérémie Iordanoff, M. Philippe Pradal, Mme Cécile Untermaier

##### Sénateurs

*Titulaires.* - M. Hussein Bourgi, M. François-Noël Buffet, Mme Agnès Canayer, Mme Catherine Di Folco, Mme Marie-Pierre de la Gontrie, M. Thani Mohamed Soilih, Mme Dominique Vérien

*Suppléant.* - M. Guy Benarroche.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

NOR : INPX2326929X

#### Membres présents ou excusés

##### Délégation parlementaire au renseignement

Réunion du lundi 18 septembre 2023, à 18 heures.

##### Députés

*Présents* : M. Sacha Houlié, M. Thomas Gassilloud, Mme Constance le Grip, Mme Caroline Colombier.

##### Sénateurs

*Présents* : M. Yannick Vaugrenard, Mme Agnès Canayer.

*Excusés* : M. Christian Cambon, M. François-Noël Buffet.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### PREMIÈRE MINISTRE

#### **Avis précisant les modalités pratiques relatives à la nomination de conseiller référendaire à la Cour des comptes**

NOR : CPTP2326042V

Au titre de l'année 2024, six postes de conseiller référendaire sont susceptibles d'être pourvus par des conseillers référendaires en service extraordinaire exerçant ou ayant exercé ces fonctions à la Cour des comptes pendant une durée d'au moins trois ans.

#### *Conditions requises*

L'article L. 122-5 du code des juridictions financières exige des candidats qu'ils soient âgés de trente-cinq ans au moins à la date de la nomination et justifient de dix ans de services publics effectifs. Ils doivent également exercé ou avoir exercé ces fonctions à la Cour des comptes pendant une durée d'au moins trois ans.

#### *Dossier de candidature*

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

1. Une lettre de candidature motivée et un *curriculum vitae* détaillé ;
2. Un formulaire de candidature comprenant notamment une photo, des éléments d'information relatifs à l'état civil et aux activités professionnelles du candidat (formulaire téléchargeable sur le site de candidature) ;
3. Un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ;
4. Une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emploi actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ou une notification de nomination dans le corps ;
5. Les fiches de notation ou d'évaluation des cinq dernières années ;
6. Une appréciation motivée et circonstanciée sur la manière de servir du candidat émanant de ses supérieurs hiérarchiques ou de toute autre autorité directe, sur les emplois qu'il a occupés et sur sa compétence.

#### *Transmission du dossier et date de clôture des inscriptions*

Le dossier de candidature complet doit être transmis à la Cour des comptes (la DRH se charge de créer un sharepoint pour un dépôt dématérialisé) au plus tard le vendredi 10 novembre 2023.

Pour tout renseignement utile, les candidats sont invités à contacter : marianne.nabaloum@ccomptes.fr (01-42-98-59-07) ; stephanie.adje@ccomptes.fr (01-42-98-55-73).

#### *Procédure de sélection*

Les dossiers de candidature sont examinés par une commission chargée d'apprecier l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de conseiller référendaire (*cf.* IX de l'article 14 de l'ordonnance du 2 juin 2021 précités, articles L. 122-9 et L. 122-10 du code des juridictions financières).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### PREMIÈRE MINISTRE

#### Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

NOR : PRMG2326313V

Un emploi de directeur de projet relevant du groupe II est créé au sein de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Le titulaire du poste sera placé auprès du chef de service de l'action administrative et des moyens du secrétariat général. Il assurera le pilotage et la conduite d'un projet immobilier de regroupement de certaines structures de l'administration centrale, actuellement implantées sur plusieurs sites.

L'emploi s'exerce au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Au titre de ce projet, il sera chargé de :

- définir les modalités de pilotage du projet ;
- coordonner l'activité de l'ensemble des services concourant à la réalisation du projet ;
- assurer l'organisation, la préparation et le suivi des instances de gouvernance du projet ;
- participer à l'ensemble des réunions de chantier et veiller au bon déroulement des travaux et au respect de leurs calendriers ;
- contribuer à l'analyse des organisations et pratiques de travail des structures, à la compréhension des usages ainsi qu'au recueil des besoins des structures et des agents en matière d'aménagement, d'agencement et d'équipement du nouveau cadre de travail ;
- prendre part à la définition des stratégies d'implantation et des principes d'aménagement ainsi qu'aux travaux de conception et d'agencement des plateaux ;
- s'assurer de l'adéquation entre les équipements informatiques et techniques du nouveau site et les besoins et usages des services et des agents, et à leur compatibilité avec les nouvelles modalités d'organisation du travail ;
- contribuer à la planification, à la préparation et au suivi des opérations de déménagement ;
- procéder, avec les services et instances chargés du dialogue social, à l'identification d'offres de restauration adaptées aux nouveaux usages des agents ;
- conduire, avec les services chargés de la formation, une réflexion sur la conception et l'organisation des salles de formation prenant en compte les évolutions, notamment informatiques et techniques, intervenues ces dernières années en matière de formation ;
- présenter des actions favorisant l'amélioration de la qualité de vie au travail ;
- proposer des mesures d'accompagnement au changement et d'association et de mobilisation des agents au projet ;
- participer à la conduite du dialogue social ;
- s'assurer de la fluidité des relations entre les parties prenantes mobilisées ;
- piloter la communication à l'attention des agents et des services.

Il pourra bénéficier d'une équipe d'appui composée de deux cadres et d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

#### Description de la structure et des missions

Rattaché au secrétariat général des ministères, le service de l'action administrative et des moyens exerce une compétence budgétaire sur la gestion ministérielle du programme 214. Il contribue au fonctionnement des services administratifs des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.

Dans le cadre des orientations interministérielles, il définit la stratégie du ministère en matière d'immobilier, d'achats, d'archivage, de gestion du patrimoine culturel et de développement durable.

Le service de l'action administrative et des moyens assure la gestion administrative, logistique et financière de l'administration centrale.

Il définit et conduit, en relation avec la direction générale des ressources humaines et la direction des affaires financières, la politique des ressources humaines des personnels de l'administration centrale.

Il réalise pour l'ensemble des personnels de l'administration centrale les prévisions relatives à la masse salariale dont il assure le pilotage et la gestion. Il a compétence en matière de gestion des emplois et des personnels, à l'exception des personnels d'encadrement supérieur et d'inspection.

Il assure la gestion et l'entretien du parc immobilier de l'administration centrale.

#### *Profil du candidat recherché*

Le candidat doit posséder une très bonne connaissance des ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ainsi qu'une claire compréhension des missions de leurs services.

Des compétences avérées en matière de conduite de projet sont nécessaires au bon exercice de l'emploi. Le poste nécessite une forte aptitude au travail en réseau et d'excellentes capacités relationnelles avec les partenaires, une capacité affirmée de communication, d'écoute et de dialogue, une expérience de cadrage, conception et déploiement de projets complexes impliquant une diversité de parties et un goût pour le travail en coordination transversale.

Une expérience du dialogue social dans la fonction publique de l'Etat et dans le domaine des ressources humaines serait souhaitable.

Il devra disposer d'excellentes capacités d'analyse, de synthèse, de proposition et d'innovation ainsi qu'un sens affirmé de l'organisation.

Il devra savoir faire preuve de réactivité.

Enfin, de très bonnes qualités rédactionnelles et de communication sont également attendues.

#### *Conditions d'emploi*

La nomination dans cet emploi est prononcée pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

L'emploi de directeur de projet de groupe II est classé, selon l'arrêté du 23 novembre 2022, dans le 3<sup>e</sup> niveau des emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat.

La rémunération se compose :

- d'une part fixe comprise entre 41 528 € et 81 639 € ;
- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant maximum de 77 000 € ;
- d'un complément indemnitaire annuel.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret n° 2019-1594 relatif aux emplois de direction de l'Etat ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du MENJ, du MESR et du MSJOP.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du chef du service de l'action administrative et des moyens.

#### *Envoi des candidatures*

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- uniquement par courriel, aux adresses :

mpes.mobilite@education.gouv.fr ;  
de1-2candidature@education.gouv.fr ;  
thierry.bergeonneau@education.gouv.fr.

#### *Recevabilité et examen des candidatures*

La vérification de la recevabilité des candidatures est effectuée en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues au code général de la fonction publique et des critères définis par la présente offre

d'emploi. L'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée de la façon suivante :

- le chef du service de l'action administrative et des moyens ;
- un représentant du service de la politique de l'encadrement supérieur ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

#### *Audition des candidats*

Le chef du service de l'action administrative et des moyens procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celles-ci, il transmet au secrétaire général un avis sur les candidats afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

#### *Information des candidats non retenus*

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

#### *Formation*

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Déontologie*

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

#### *Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatifs aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### PREMIÈRE MINISTRE

#### Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

NOR : PRMG2326720V

Est susceptible d'être vacant un emploi d'expert de haut niveau (classé en groupe II) près le ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du budget, direction du budget.

Le ou la titulaire de l'emploi est placé sous l'autorité de la directrice du budget, plus précisément auprès du sous-directeur de la deuxième sous-direction pour y exercer les fonctions d'adjoint au sous-directeur.

Localisation géographique : 139, rue de Bercy, 75012 Paris.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1<sup>er</sup> novembre 2023.

#### *Description de la structure dans laquelle est rattaché l'emploi*

L'expert ou l'experte de haut niveau est affecté auprès du sous-directeur de la deuxième sous-direction de la direction du budget pour le seconder dans la plénitude de ses attributions. Il ou elle est susceptible de se voir confier par ailleurs un portefeuille de responsabilités en propre à la discréption de la directrice du budget et de son adjoint, qui le ou la mettra en relation avec des interlocuteurs de très haut niveau des milieux ministériels et économiques.

La deuxième sous-direction assure la synthèse en matière de politique salariale et de l'emploi dans la fonction publique et le secteur public, en matière de budgétisation des dépenses de personnel ainsi qu'en matière statutaire et indemnitaire pour les personnels civils et militaires de la fonction publique.

Elle est chargée de l'instruction des rémunérations individuelles des dirigeants d'entreprises et organismes publics, dont la fixation est de la compétence du ministre chargé du budget.

Elle est chargée d'animer la fonction financière de l'Etat et participe ainsi à la promotion de la performance de la dépense et de la gestion publiques.

Elle établit les règles et les nomenclatures relatives à la gestion budgétaire et comptable publique, avec la direction générale des finances publiques et la première sous-direction.

Elle est chargée des travaux relatifs aux processus de gestion budgétaire et comptable et aux modalités d'organisation financière de l'Etat, avec la direction générale des finances publiques.

Elle définit les principes et règles de gestion budgétaire et comptable applicables aux opérateurs de l'Etat et aux autres organismes soumis à la gestion budgétaire et comptable publique.

Elle définit, avec la direction générale des finances publiques, le cadre de référence interministériel relatif au contrôle interne financier, applicable à l'Etat et aux organismes.

Elle appuie les ministères et les organismes dans le déploiement et l'exercice du contrôle interne financier dans son volet budgétaire.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage sur les systèmes d'information interministériels dans les domaines relevant de la compétence de la direction.

Elle produit les référentiels en matière de performance.

Elle anime les travaux interministériels relatifs au développement du contrôle de gestion et de la comptabilité analytique au sein de l'Etat.

Elle anime et coordonne le réseau du contrôle budgétaire auprès des ministères (CBCM) et auprès des services déconcentrés de l'Etat (DRFiP/CBR). La deuxième sous-direction contribue à la gestion de ce réseau avec le secrétariat général de la direction du budget.

Du point de vue de son organisation, la deuxième sous-direction comprend quatre bureaux chargés respectivement de la politique salariale et de la synthèse statutaire (BPSS), de la performance de la dépense publique et de la fonction financière ainsi que de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information interministériels (2POP), de la réglementation, de la gestion et du contrôle budgétaires de l'Etat (2REC), et, enfin, de la synthèse budgétaire, de la réglementation, de la gouvernance et du contrôle budgétaire des organismes et opérateurs (2B2O). De surcroît, une cellule administrative (CM2) instruit les demandes des ministres portant sur la rémunération des dirigeants d'organismes tandis que deux chargés de mission rattachés auprès du sous-directeur et de son adjoint

conçoivent et développent des applicatifs informatiques « légers » au service de la performance de la gestion publique.

#### *Description du poste*

L'adjoint ou l'adjointe au sous-directeur appuie le sous-directeur sur l'ensemble du champ de la sous-direction et sera amené à contribuer à tous les travaux menés en son sein.

Plus particulièrement chargé de la coordination des bureaux sur les sujets de transformation publique, de réglementation et de contrôle budgétaires, l'adjoint ou l'adjointe au sous-directeur aura vocation à appuyer le sous-directeur pour la mise en œuvre des différents chantiers de la modernisation de la gestion budgétaire et comptable (expérimentations diverses, mise en place de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics, gouvernance et contrôle des opérateurs), en lien avec la DITP, la DGAFP et la DGFiP principalement. Il ou elle anime les travaux de la sous-direction en matière de déconcentration budgétaire et de la gestion RH, chantier au long cours impulsé par le comité interministériel de la transformation publique. Il ou elle participe avec les bureaux compétents et le secrétariat général de la direction du budget à la gestion et à l'animation du réseau des contrôleurs budgétaires centraux et déconcentrés.

En complément de ces attributions principales, l'adjoint ou l'adjointe au sous-directeur est susceptible de se voir confier par le chef de service, adjoint de la directrice du budget, le suivi particulier d'entreprises auprès desquelles la DB est appelée à jouer un rôle particulier (secteur des jeux d'argent).

#### *Profil recherché*

Le titulaire ou la titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

- très grande expertise en matière de gestion budgétaire et comptable publique, de contrôle, d'audit et d'évaluation ;
- très bonne connaissance des processus budgétaires et financiers ;
- très bonne connaissance de l'environnement administratif et institutionnel d'une administration centrale ;
- expérience en matière de projet et de conduite du changement ;
- très bonnes capacités d'analyse et de synthèse, esprit d'initiative et créativité démontrées dans les expériences professionnelles passées ;
- excellentes qualités relationnelles et sens de la pédagogie pour conseiller les interlocuteurs ;
- maîtrise du management et du travail en équipe ;
- appétence pour la transformation et l'innovation, la gestion de projets conduisant à la production d'applicatifs informatiques « légers » ;
- aptitude à la négociation, au travail en réseau de travail et d'influence.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire brute ainsi qu'une part indemnitaire brute dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

#### *Procédure de recrutement*

L'autorité de recrutement est le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la directrice du budget.

#### *Envoy des candidatures :*

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat ou de la candidate, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : [candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr](mailto:candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr) exclusivement.

Pour les agents publics, les candidatures sont accompagnées d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine. Les administrateurs de l'Etat gérés par les ministères économiques et financiers n'ont pas besoin de transmettre d'état des services.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

#### *Recevabilité et examen des candidatures :*

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec la direction du budget. Il établit une liste des candidats et candidates présélectionnés pour l'audition.

#### *Audition des candidats :*

L'audition des candidats et des candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- un représentant de la direction du budget occupant un emploi de directeur, chef de service ou sous-directeur ;
- un cadre supérieur du secrétariat général exerçant des responsabilités dans la gestion de l'encadrement supérieur ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir, choisie à raison de ses compétences dans le domaine de l'emploi à pourvoir.

#### *Information des candidats non retenus :*

Les candidats ou candidates non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

#### *Formation*

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Déontologie*

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale, ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

#### *Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir*

M. Benoît Laroche de Roussane, sous-directeur de la deuxième sous-direction à la direction du budget : 01-53-18-71-49, [benoit.laroche-de-roussane@finances.gouv.fr](mailto:benoit.laroche-de-roussane@finances.gouv.fr).

M. Philippe Sauvage, adjoint du sous-directeur de la deuxième sous-direction à la direction du budget : 01-53-18-70-49, [philippe.sauvage@finances.gouv.fr](mailto:philippe.sauvage@finances.gouv.fr).

Mme Emilie Roman, cheffe du bureau des ressources humaines, direction du budget : 01-53-18-70-20, [emilie.roman@finances.gouv.fr](mailto:emilie.roman@finances.gouv.fr).

#### *Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### **Avis relatif au concours professionnel pour l'accès au titre de 2024 au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

NOR : ECOC2319363V

Un concours professionnel est ouvert, au titre de l'année 2024, pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### *I. – Conditions d'admission à concourir*

Les inspecteurs principaux sont sélectionnés par voie de concours professionnel parmi les inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes régis par le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 modifié qui, d'une part, justifient au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, dont deux ans dans leur grade, d'autre part, comptent à la même date au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de ce même grade.

Ce concours professionnel est exclusivement réservé aux inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions précisées à l'article 16 du décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 modifié susmentionné.

#### *II. – Nombre de postes offerts*

Le nombre de postes offerts à ce concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### *III. – Date et lieu des épreuves*

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 8 et 9 janvier 2024.

Elles auront lieu à Paris et, le cas échéant, dans les centres d'examen qui seront ouverts outre-mer pour les candidats en résidence dans les DROM-COM.

La date limite d'envoi des dossiers RAEP est fixée au 21 février 2024 le cachet de la poste faisant foi.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 11 mars 2024.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, devra être adressée au plus tard le lundi 19 février 2024 au bureau 2B, par courriel à l'adresse suivante : [bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr).

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, [bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr) dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

#### *IV. – Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap*

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains dont elle dispose.

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 5 décembre 2023 au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : [bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr).

#### V. – Procédure d'inscription

Les inscriptions se font par téléprocédure d'inscription, dénommée « TéléConcours », accessible :

- soit à l'adresse directe suivante : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;
- soit à partir de l'intranet « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php> - Rubriques « Ressources humaines » ; « Concours » ; « Télécroisées : inscription et résultats ».

Si l'inscription s'est effectuée sans anomalie, un certificat de « confirmation d'inscription » apparaît qui doit être imprimé par les candidats. Ce certificat de « confirmation d'inscription » informe les candidats qu'un accusé de réception de leur inscription est envoyé à l'adresse de messagerie qu'ils ont renseignée en début de saisie.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription doit être demandé par la candidate ou le candidat au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : [bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr).

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale au bureau 2B, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : [bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr), au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

#### VI. – Dates des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 13 octobre 2023.

La date de fin de saisie des inscriptions et de modification des données des inscriptions par téléprocédure est fixée au 30 novembre 2023 à minuit, heure de métropole.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

#### VII. – Nature et programme des épreuves

L'arrêté modifié du 9 juillet 2014 (NOR : ERNC1412342A) fixe la nature et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'arrêté du 5 septembre 2022 (NOR : ECOC2220315A) modifie l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant la nature et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'arrêté du 3 mars 1997 (NOR : ECOP9700018A) fixe les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### VIII. – Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour toute information complémentaire, les candidats peuvent s'adresser à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (bureau 2B), 59, boulevard Vincent-Auriol, télédoc 041, 75713 Paris Cedex 13, [bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### **Avis fixant le nombre de places offertes au concours interne et au concours interne spécial pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques au titre de l'année 2024**

NOR : ECOE2325498V

L'avis de concours interne et de concours interne spécial pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques au titre de l'année 2024 (NOR : ECOE2312568V), paru au *Journal officiel* de la République française du 18 mai 2023, est complété comme indiqué ci-dessous :

Les dispositions du point « II. – *Nombre de places offertes* » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le nombre total de places offertes au concours interne et au concours interne spécial pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques de 2<sup>e</sup> classe au titre de l'année 2023, ouverts par l'arrêté du 16 mai 2023, est fixé à 898.

« Ces places sont réparties de la manière suivante :

« – pour le concours interne (prévu au *a* du 2<sup>e</sup> de l'article 6 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public) : 539 places ;

« – pour le concours interne spécial (prévu au *b* du 2<sup>e</sup> de l'article 6 du même décret) : 359 places. »

(Le reste est inchangé.)

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

### Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain)

NOR : IOMA2326800V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Ain est susceptible d'être prochainement vacant.

#### *Intérêt du poste*

Le directeur contribue, sous la responsabilité de la préfète de département, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'emploi, de travail et de cohésion sociale. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure de 74 agents provenant de plusieurs ministères. Il est assisté de deux directeurs adjoints. Le directeur départemental participe au comité de direction préfectoral ainsi qu'au collège des chefs de service de l'Etat départemental.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETS est placée sous l'autorité hiérarchique de la préfète de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres.

#### *Missions*

Les missions de la DDETS sont définies à l'article 4 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est organisée autour de deux pôles :

- le pôle Travail et entreprises ;
- le pôle Insertion, emploi et solidarités.

La DDETS assure le déploiement des politiques publiques visant à :

- l'effectivité du droit du travail dans toutes ses composantes, la protection des salariés, l'amélioration de la qualité de l'emploi et du dialogue social dans les entreprises ;
- l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques ainsi que la sécurisation des mobilités professionnelles ;
- l'accompagnement du développement économique et social des entreprises et des territoires par la réponse aux besoins en recrutements et en compétences des entreprises ;
- le développement de l'emploi et des compétences ;
- le développement de l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes éloignées du marché du travail ;
- le développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications ;
- l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- la déclinaison locale des politiques d'urgence sociale, d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou risquant de l'être, des politiques sociales liées au logement et de la prévention des expulsions locatives ;
- le suivi du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ;
- la déclinaison locale des politiques de protection des personnes (notamment : majeurs protégés, pupilles de l'Etat, gens du voyage, conseil médical) et de protection de l'enfance ;
- la mise en œuvre de la politique de la ville ;

- l'animation de la politique interministérielle de lutte contre la pauvreté ;
- respect du droit des femmes et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle concourt à la gestion de crises liées aux domaines susmentionnés.

#### *Environnement*

Le poste est situé sur la commune de Bourg-en-Bresse. Le département de l'Ain comprend 393 communes et est peuplé de 657 856 habitants.

Stratégiquement positionné entre Lyon et Genève, au cœur des réseaux de communications européens, l'Ain bénéficie d'une économie attractive et dynamique. Les caractéristiques du département requièrent de la DDETS un investissement important à la hauteur des enjeux industriels de ce territoire riche économiquement, mais aux disparités sociales réelles.

Sous l'autorité de la préfète de l'Ain, la direction entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Au plan départemental, la DDETS travaille en liaison avec les services de la préfecture et les sous-préfets, le secrétariat général communal départemental (SGCD), la direction départementale des territoires (DDT), la direction départementale de la protection des populations (DDPP), la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN), la délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS), la direction départementale des finances publiques (DDFIP), l'unité départementale de la direction de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL), et plus généralement l'ensemble des organismes publics et services de l'Etat dans le département.

Elle entretient des relations avec les collectivités territoriales, les acteurs économiques, le secteur associatif, les opérateurs de l'insertion, de l'emploi, du logement, les partenaires sociaux, les acteurs de la prévention.

#### *Compétences*

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques sur des domaines différenciés, et d'une bonne connaissance des politiques publiques conduites par la DDETS.

La capacité à manager et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est attendu du directeur départemental qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Il lui sera demandé en outre une :

- très bonne connaissance des organisations publiques, des politiques interministérielles, plus particulièrement celles portées par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- expérience d'encadrement, de conduite du changement, et de direction notamment en service déconcentré et dans la mise en œuvre de politiques publiques dans les champs concernés ;
- connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les collectivités territoriales, les associations, les entreprises ;
- expertise juridique spécialisée en droit du travail et expérience des contrôles en entreprise ;
- aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- aptitude à la communication et au dialogue social.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir. Cette rémunération fixe peut être complétée par une part variable annuelle (complément indemnitaire annuel), qui dépend de la manière de servir, et dont le montant maximum est fixé à 8 280 €, sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- l'autorité dont relève l'emploi est la préfète de l'Ain.

#### *Recevabilité des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

#### *Examen des candidatures :*

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

#### *Audition des candidats et choix du candidat retenu :*

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

#### *Nomination par l'autorité de recrutement :*

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

#### *Dossier de candidature*

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDETS01-2023-73908 ;
- ou catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site de la place de l'emploi public : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP l'avis de vacance, référencé MINT\_MINT-DDETS01-2023-73908, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

#### *Déontologie*

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44142.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf).

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

#### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain, tél. : 04-74-32-30-01, courriel : pref-secretariat-prefet@ain.gouv.fr ;

Mme Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, tél. : 04-74-32-30-02, courriel : secretaire-general@ain.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

#### *Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

### Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (secrétariat général pour les affaires régionales de la région Guadeloupe)

NOR : IOMA2326804V

L'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de la région Guadeloupe sera vacant à compter du 27 novembre 2023.

#### *Intérêt du poste*

Collaborateur direct du préfet de région qu'il assiste dans l'exercice de ses missions, le SGAR suit les dossiers et projets principaux de la région et veille à la bonne articulation de l'action des services de l'Etat.

Il dirige une équipe d'une vingtaine d'agents, dont un adjoint, et 4 chargés de mission de niveau A+. Sont également placés sous son autorité la délégation régionale à la recherche et à la technologie, la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le commissariat à la vie des entreprises et au développement productif.

Le SGAR peut être appelé à exercer la suppléance du préfet de région, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, conformément aux dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

#### *Missions*

Le SGAR exerce les missions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales :

- il coordonne l'action des services de l'Etat et veille à son articulation en harmonie avec les responsabilités du secrétaire général de la préfecture de département ;
- il participe à l'accompagnement des projets d'aménagement structurants pour le territoire ;
- il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de la Commission européenne qui relèvent de l'Etat au niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ;
- il anime l'action des services régionaux dans le domaine des études, de l'évaluation ;
- il élabore la stratégie de l'Etat en matière de planification et de développement économique et social ;
- il assiste le préfet de région dans son rôle d'autorité de gestion pour le programme opérationnel FEDER - FSE+ 2021-2027 qui couvre en partie la Guadeloupe et en totalité Saint-Martin et anime certaines des grandes politiques de l'Etat en région, notamment : politique de lutte contre la vie chère, encadrement des prix des carburants, programme des investissements d'avenir, plan logement outre-mer, programmation prévisionnelle de l'énergie, coopération régionale, France 2030.

Le SGAR a la charge de la déclinaison des assises des outre-mer et de la démarche de convergence (loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer) : déclinaison régionale du livre bleu et mise en œuvre du plan et du contrat de convergence et de transformation.

#### *Environnement*

L'île de la Guadeloupe, avec une population de 388 727 habitants, est confrontée depuis plusieurs années à une triple problématique : décroissance et vieillissement démographique, retard dans le développement des infrastructures (eau, assainissement, déchets, transports), besoin de renforcer l'activité économique, afin de proposer de l'emploi à la population, qui connaît un taux de chômage de 23 %.

Face à ces problématiques, le SGAR pilote notamment la déclinaison des assises des outre-mer et de la démarche de convergence issue de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer.

Les relations de travail sont permanentes avec les services de l'Etat en région, les principales collectivités territoriales et les grands acteurs régionaux (établissement d'enseignement supérieur et de recherche, établissements consulaires, etc.). Les contacts avec les acteurs économiques sont très nombreux. Les relations fonctionnelles avec les administrations centrales sont denses, en particulier avec le ministère des outre-mer et

Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ainsi qu'avec la Commission européenne et la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC).

#### *Profil recherché/Compétences*

Le poste de SGAR nécessite un investissement dans de très nombreux dossiers, notamment dans les domaines de la compétitivité et de la recherche, de l'emploi, de la formation, des transports et de l'aménagement numérique. Eu égard aux problématiques de l'île, une bonne connaissance des enjeux liés à l'aménagement du territoire et une forte appétence pour les questions relatives au développement économique sont recherchées.

Le titulaire devra disposer d'une très bonne réactivité, une grande disponibilité et force de travail, une importante capacité d'analyse et de proposition, de rédaction et de synthèse, ainsi qu'une vision élargie de l'activité publique (aspects techniques, juridiques, sociologiques et politiques). Souvent placé en fonction d'animation, le titulaire devra faire preuve d'un sens aigu des relations humaines et inter-institutionnelles, des capacités de négociation ainsi que du management des personnels de tous niveaux. Les qualités attendues sont l'expertise, l'esprit d'initiative et de décision, le sens de l'écoute et des relations humaines, l'autonomie, l'ouverture d'esprit et de capacité d'adaptation.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9), est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant la liste et le classement des emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 82 300 € et 138 400 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir. Cette rémunération fixe peut être complétée par une part variable annuelle (complément indemnitaire annuel), qui dépend de la manière de servir, et dont le montant maximum est fixé à 8 820 €, sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant l'emploi de SGAR de la Guadeloupe :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

*Recevabilité des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

*Examen des candidatures et audition des candidats présélectionnés :*

Les candidatures présélectionnées par l'autorité de recrutement sont auditionnées par l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019.

L'instance collégiale, présidée par le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ou son représentant, est composée :

- de la directrice générale de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- ainsi que le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

### Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir sont informés.

### Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-SGAR971-2023-73910 ;
- ou catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site de la place de l'emploi public : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP, l'avis de vacance référencé MINT\_MINT-SGAR971-2023-73910 est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : secrétaire général aux affaires régionales ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

### Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévu par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44142.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf).

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

### Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

*Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, tél. : 05-90-99-39-11, courriel : prefet@guadeloupe.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

*Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### **Avis relatif à la tarification du système de boucle semi-fermée dédié à la gestion automatisée du diabète de type I MYLIFE CAMAPS FX visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SPRS2326511V

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société YPSOMED ;
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM) ;
- l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO),

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- le Syndicat national des associations d'assistance à domicile (SNADOM) ;
- le Syndicat national des prestataires de santé à domicile (SYNALAM) ;
- le Syndicat national autonome de prestataires de santé à domicile (SYNAPSAD) ;
- l'Union des prestataires de santé à domicile indépendants (UPSADI),

les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit et prennent effet à compter du treizième jour suivant la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
1152150	Boucle semi-fermée, YPSOMED, MYLIFE CAMAPS FX, forfait jour licence algorithme	3,16	3,33	3,33
1105920	Boucle semi-fermée, YPSOMED, MYLIFE CAMAPS FX, forfait jour pompe	5,90	6,85	6,85
1113427	Boucle semi-fermée, YPSOMED, MYLIFE CAMAPS FX, forfait jour prestation	3,29	4,69	4,69
1179260	Boucle semi-fermée, YPSOMED, MYLIFE CAMAPS FX, forfait de format tech initiale	-	390,91	390,91
1183899	Boucle semi-fermée, YPSOMED, MYLIFE CAMAPS FX, visite de suivi trimestrielle	-	10,55	10,55
1140364	Boucle semi-fermée, YPSOMED, MYLIFE CAMAPS FX, livraison mensuelle	-	5,28	5,28

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 80 à 95)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"